

REMIS EN MARS 2016

RAPPORT D'ÉTUDE

INJEPR-2016/02

L'intervention judiciaire auprès des mineurs

Revue de littérature

Guillaume TEILLET

Commanditaire : INJEP



Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire

Observatoire de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

95 avenue de France – 75650 Paris Cedex 13 Tél. : 01 70 98 94 00 - www.injep.fr

[Pour citer ce rapport](#)

TEILLET G., *L'intervention judiciaire auprès des mineurs. Revue de littérature*, rapport d'étude, INJEP, mai 2016.

Les propos énoncés dans ce rapport n'engagent que leur auteur.

|

Comité de suivi

Yaëlle Amsellem-Mainguy, chargée d'études et de recherche, INJEP.

Méthodologie et problématique

Cette revue de littérature porte sur « les jeunes et la justice ». Elle propose l'articulation d'un ensemble de travaux historiques et sociologiques prenant pour objet la relation de type judiciaire qui s'établit entre la puissance publique et une certaine fraction de la jeunesse. La question du travail éducatif auprès des mineurs sous main de justice est abordée sans constituer le cœur de l'approche, elle nécessiterait par ailleurs une revue de littérature à part entière.

Résumé

Il s'agira en premier lieu de recenser les éléments de connaissance acquis sur les différentes formes prises par l'intervention judiciaire pour mineurs au cours de l'histoire. Cette présentation nous permettra de poser les jalons de l'institutionnalisation d'une « justice des mineurs » à part entière et spécialisée. « Civil », « pénal », « milieu ouvert », « placement », « investigation »... dans quels contextes ces catégories qui structurent aujourd'hui l'activité de protection judiciaire de la jeunesse sont-elles apparues ? À quoi réfèrent-elles ? Nous nous arrêterons ensuite sur le contexte des années 1990-2000 dans lequel la « délinquance juvénile » a été de nouveau sur le devant de la scène, érigée en problème social et a fait l'objet de politiques particulières qui ont conduit l'action judiciaire en direction de mineurs à connaître de profondes mutations. Le premier temps de ce parcours sera également l'occasion de fournir des éléments de cadrage statistiques et législatifs sur la question.

Dans un second temps, on s'intéressera aux configurations actuelles dans lesquelles s'établit cette relation entre l'administration et des individus mineurs : comment des jeunes en viennent-ils à connaître, à un moment donné de leur trajectoire, l'institution judiciaire ? Qu'ont-ils en commun et en quoi se distinguent-ils de leurs contemporains ? Comment se déroulent les premières opérations de marquage au sein d'un environnement local, qui peuvent constituer les étapes préalables à la judiciarisation d'une situation ? On s'appuiera enfin sur les enquêtes empiriques qui prennent pour poste d'observation l'un des maillons du dispositif judiciaire pour mineurs, dans le but d'examiner de quoi est faite cette forme judiciaire de relation sociale et ce qu'elle contribue à produire. Du tribunal au placement, les différentes étapes d'un parcours judiciaire constituent autant d'expériences socialisatrices pour les jeunes. Que nous apprennent les sciences sociales à propos de ces situations judiciaires et de leurs effets sur les jeunes et leur famille ?

Présentation de l'auteur

Guillaume Teillet est doctorant en sociologie à l'université de Poitiers. Il mène ses recherches au sein du Groupe de recherche en sociologie sur les sociétés contemporaines (GRESO), sur les institutions (en premier lieu la justice) et sur les classes populaires dans leur rapport réciproque, sous la direction d'Henri Eckert (PU, université de Poitiers) et de Mathias Millet (PU, université de Tours). Sa thèse porte plus spécifiquement sur les parcours de mineurs poursuivis pénalement et la manière dont la justice les façonne.

Mots clés

JUSTICE ; SOCIOLOGIE DE LA JEUNESSE ; JEUNE DÉLINQUANT ; PLACEMENT SOCIAL ; CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ ; PJJ ; RELATION ÉDUCATIVE ; PROTECTION DES MINEURS ; JUGE DES ENFANTS ; ÉVOLUTION HISTORIQUE.

|

SOMMAIRE

INTRODUCTION : DES JEUNES FACE A LA JUSTICE	7
DU DELINQUANT A LA RELATION DE CONTRAINTE JUDICIAIRE	10
UN PARCOURS EN DEUX TEMPS	12
L'INSTITUTIONNALISATION D'UN DISPOSITIF JUDICIAIRE POUR MINEURS	15
L'EMERGENCE D'UNE JUSTICE SPECIALISEE	15
LES PREMIERES PARTITIONS DE L'« ENFANT DE JUSTICE »	15
DES JUGES ET DES JURIDICTIONS A PART	17
LA PERPETUELLE REFORME DES INSTITUTIONS CARCERALES POUR MINEURS	20
UNE RELATION DE CONTRAINTE JUDICIAIRE PRODUCTRICE D'UN SAVOIR SUR L'INDIVIDU	23
LA DELINQUANCE JUVENILE : CONTEXTE ET EFFETS DE LA REACTUALISATION D'UNE QUESTION SOCIALE DEPUIS LES ANNEES 1990	26
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE, UN ACTE DE NAISSANCE EN PERIODE AGITEE	27
LE PARQUET, UN MAILLON DE PLUS EN PLUS CENTRAL DU DISPOSITIF JUDICIAIRE POUR MINEURS	29
STANDARDISATION ET MUTATIONS DE L'INVESTIGATION, RECENTRAGE DE LA PJJ SUR L'ACTIVITE PENALE	33
DE NOUVEAUX MODES DE PLACEMENTS PLUS CONTRAIGNANTS	35
RENOUVEAU ET PERMANENCE DE L'INCARCERATION DES MINEURS	38
FAIRE FACE A LA JUSTICE : APPROCHES CONTEMPORAINES D'UNE EXPERIENCE SOCIALE ET DE SES CONDITIONS	41
CONTEXTES ET PROCESSUS D'ETABLISSEMENT D'UNE RELATION DE CONTRAINTE JUDICIAIRE	41
DES DIFFICULTES METHODOLOGIQUES RICHES D'ENSEIGNEMENTS	42
DES CONFIGURATIONS FAMILIALES ET SOCIALES COMMUNES ET CARACTERISTIQUES ?	45
LE REPERAGE DES DESORDRES JUVENILES	48
SCOLARISATION ET JUDICIARISATION	50
DES RUPTURES SCOLAIRES AUX CARRIERES INSTITUTIONNELLES JUDICIAIRES	52
ENTRE JUGEMENT, ENFERMEMENT ET SOCIALIZATION : CE QUE PRODUIT LA JUSTICE	54
« RAPPELS A LA LOI » ET INVESTIGATIONS EN AMONT DU JUGEMENT	56
UN PASSAGE EN JUSTICE ORCHESTRE PAR LE JUGE DES ENFANTS	59
ÉDUQUER SOUS CONTRAINTE : LE PARI DES ETABLISSEMENTS EDUCATIFS	66
UNE VIE CARCERALE DE RECLUSION NEANMOINS SOCIALISATRICE	70

CONCLUSION : DES PARCOURS DE VIE FAÇONNES PAR LES INSTITUTIONS	75
BIBLIOGRAPHIE THEMATIQUE	77
CONSTRUCTION D'OBJET	77
HISTOIRE DU DISPOSITIF JUDICIAIRE POUR MINEURS	77
« DELINQUANCE JUVENILE » ET EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES RECENTES DE LA JUSTICE DES MINEURS	78
CONTEXTES SOCIAUX, FAMILIAUX ET SCOLAIRES DU REPERAGE	79
APPROCHES CONTEMPORAINES DE LA RELATION DE CONTRAINTE JUDICIAIRE	81
ANNEXES	83
ANNEXE 1 – LES TEXTES LEGAUX	83
ANNEXE 2 – GLOSSAIRE	85
L'INSTITUTION, LES STRUCTURES, LA PROCEDURE	85
LES MESURES ET LES PEINES	86
ANNEXE 3 – LA PROCEDURE PENALE POUR MINEURS	87

INTRODUCTION : DES JEUNES FACE À LA JUSTICE

Chaque année en France¹, 370 000 jeunes font l'objet d'un suivi dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse², que ce soit en matière de répression « pénale », à la suite d'une infraction au code pénal, ou en matière de protection de l'enfance, le versant « civil » de la justice des mineurs³. Établir une revue de littérature sur la question pose d'abord le problème de la définition de ses termes. De quels jeunes parle-t-on ? La focale institutionnelle invite à circonscrire la revue de littérature aux enquêtes portant sur les jeunes qui font l'objet d'un traitement institutionnel judiciaire particulier en raison de leur jeune âge. La notion de « jeunesse » réfère alors à des catégorisations administratives et comprend d'abord les « mineurs », qui relèvent d'un droit et d'institutions spécifiques, puis dans une moindre mesure les « jeunes majeurs » (de 18 à 21 ans) qui peuvent également faire l'objet de dispositifs judiciaires particuliers. Ils sont répartis de manière assez homogène entre les quatre classes d'âge suivantes : 0-6 ans, 7-12 ans, 13-15 ans et 16-17 ans (un peu plus d'un cinquième des effectifs dans chacune d'elles). Un peu moins de la moitié de ces jeunes ont moins de 12 ans et les majeurs suivis dans le cadre d'une mesure judiciaire représentent un dixième des effectifs chaque année.

Tableau 1. Répartition des jeunes suivis dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse selon leur âge

Tranches d'âge	0 à 6 ans	7 à 12 ans	13 à 15 ans	16 à 17 ans	18 ans et plus
Proportion	22 %	24 %	22 %	21,5 %	10 %

Source : ministère de la justice, sous-direction de la statistique et des études (MJ/SDSE)⁴ – Moyennes sur la période 2006-2013.

Mais cette partition en tranches d'âge ne doit pas masquer les inégales proportions de jeunes suivis par la justice au sein de chacune des classes d'âge. Si ceux-ci représentent de 1,5 à 5 % de leur classe d'âge, cette part augmente au fur et à mesure que l'on approche de l'âge de la majorité pour arriver à la proportion d'un jeune de 16 ou 17 ans sur vingt faisant l'objet d'un suivi judiciaire chaque année.

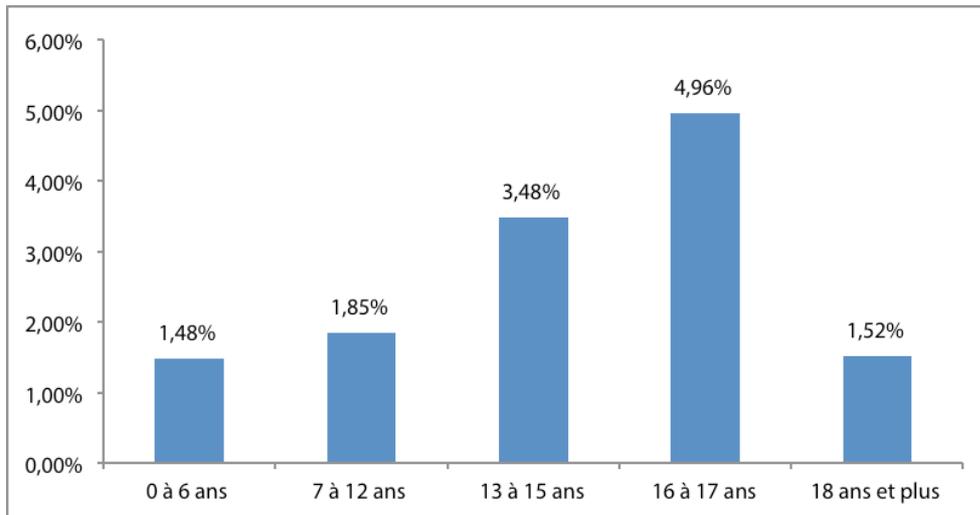
¹ Voir l'encadré « Précisions méthodologiques et terminologiques » p. 14.

² Il convient de préciser l'usage de l'expression polysémique « protection judiciaire de la jeunesse ». Elle désigne ici le régime juridique de l'institution judiciaire pour mineurs. Elle sera à distinguer de l'administration de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), chargée de la conduite des politiques publiques en matière de justice des mineurs et de l'exécution des mesures que lui confie une autorité judiciaire pour mineurs. Par exemple, des mesures peuvent être prises par des juges dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse sans être prises en charge par la PJJ (elles peuvent l'être par les conseils départementaux).

³ Cette distinction structurante de la justice des mineurs renvoie à deux fondements juridiques différents. L'action « pénale » repose sur le texte de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, tandis que l'action judiciaire « civile » auprès d'un mineur estimé en situation de danger dans son environnement est menée au titre de l'article 375 du code civil.

⁴ Voir l'encadré « Précisions méthodologiques et terminologiques » p. 14 pour la série de graphiques.

Graphique 1. Proportion de jeunes suivis dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse au sein des différentes classes d'âge

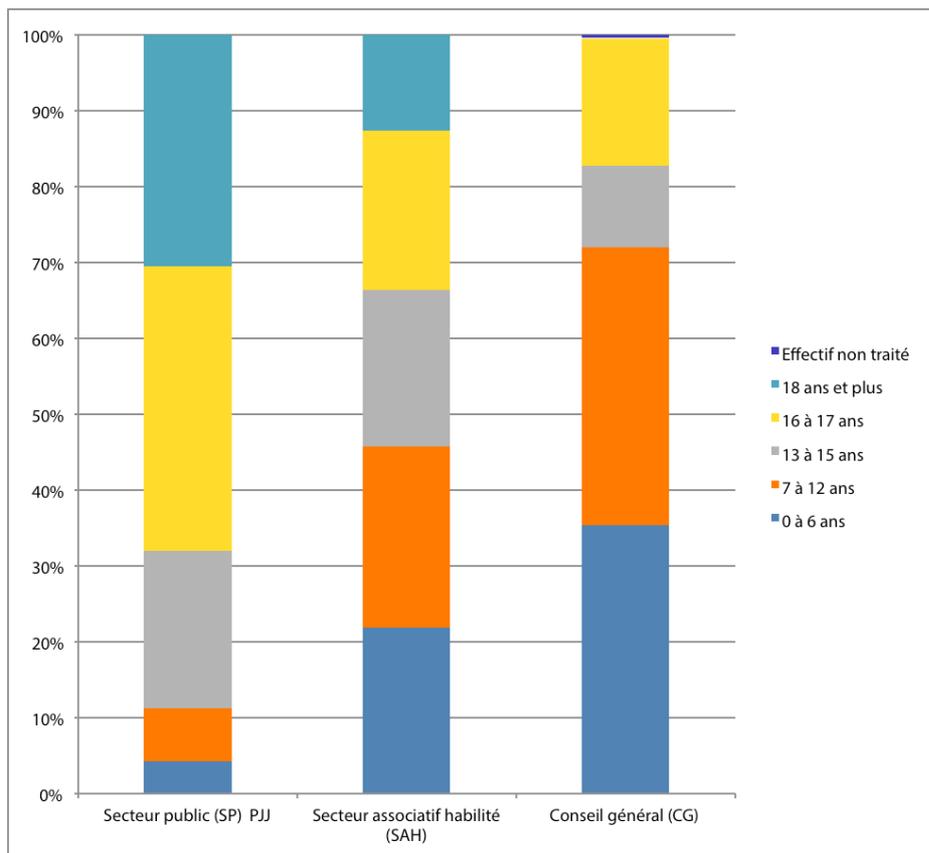


Source : ministère de la justice, sous-direction de la statistique et des études (MJ/SDSE) – calcul fait par l'auteur par rapport aux données des pyramides des âges relatives aux années correspondantes établies par l'INSEE.

Deux autres critères retenus par l'administration permettent de spécifier davantage la composition de ce public : le sexe et le secteur de prise en charge du suivi. Deux types d'administration concourent aux décisions prises par les magistrats pour mineurs. D'un côté, la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) finance le versant pénal de l'intervention judiciaire ainsi que le volet « investigation » de son versant civil et assure l'exécution et le suivi des mesures prises par les autorités judiciaires en matière pénale. Elle opère par ses propres moyens avec des fonctionnaires de l'administration, relevant donc du secteur public (SP), et grâce au concours du secteur associatif habilité (SAH), des associations ayant reçu de la PJJ une habilitation nécessaire au suivi de mesures judiciaires. De l'autre, les conseils départementaux, anciennement conseils généraux (CG), financent et organisent l'activité judiciaire civile (hors investigation et protection des jeunes majeurs), en faisant appel aux personnels de l'Aide sociale à l'enfance (qui relèvent de la fonction publique territoriale) ou au secteur associatif habilité.

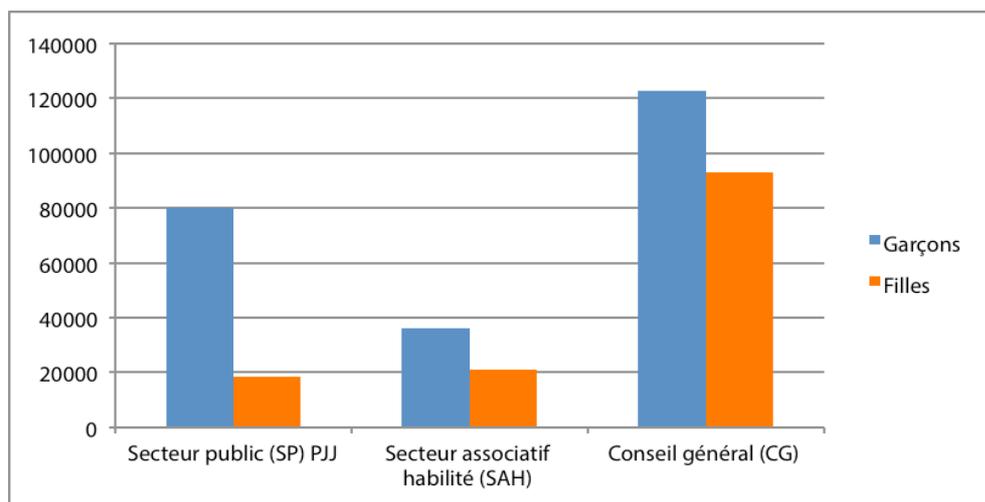
On observe d'abord l'importance des départements qui ont une compétence en matière civile uniquement mais qui assurent le suivi d'environ 58 % des jeunes faisant l'objet d'une mesure de suivi judiciaire (contre en moyenne 27 % pour le secteur public et 15 % pour le secteur associatif habilité). Le deuxième élément remarquable concerne la proportion des filles dans ces effectifs (respectivement d'environ 43 %, 37 % et 19 % pour les conseils généraux, le secteur associatif habilité et le secteur public), proportion qui diminue dans les secteurs qui prennent en charge des mesures pénales (en plus de quelques mesures civiles).

Graphique 2. Répartition des effectifs par tranche d'âge selon le secteur de prise en charge



Source : ministère de la justice, sous-direction de la statistique et des études (MJ/SDSE) – Moyennes sur la période 2006-2013.

Graphique 3. Effectifs des jeunes filles et des jeunes garçons suivis selon le secteur de prise en charge



Source : ministère de la justice, sous-direction de la statistique et des études (MJ/SDSE) – Moyennes sur la période 2006-2013.

Du fait de leurs compétences respectives, on retrouve au sein de chaque secteur de prise en charge des publics également différenciés en âge. Les plus jeunes d'entre eux sont principalement pris en charge par les départements, compétents uniquement en matière civile. Tandis que, plus on s'élève dans la structure en âge

des effectifs, plus les prises en charge relèvent de la justice pénale et sont assurées par le secteur public (qui suit 46 % des 16-17 ans et 81 % des majeurs).

Derrière cette première série de chiffres sur le public de la protection judiciaire de la jeunesse, commence à se dessiner une opposition structurante parmi les jeunes faisant l'objet d'un suivi judiciaire entre la sphère du pénal et celle de la justice civile. Mais les catégories et les divisions institutionnelles n'opèrent pas forcément dans le champ des sciences humaines et sociales. Ainsi cette revue de littérature ne peut constituer un recensement des travaux portant sur la justice des mineurs, les uns consacrés à la protection de l'enfance, les autres à l'enfance délinquante. Le thème de la protection de l'enfance fait figure de parent pauvre dans la littérature sociologique et il n'a jamais connu de développements importants au sein d'une branche de la discipline (sociologie de la famille, de l'État, du travail social, etc.). À l'inverse, celui de l'enfance délinquante a souvent fait l'objet de fortes demandes sociales en termes de production de connaissances. Pour autant on ne peut pas dire qu'il existe un ensemble de travaux assez articulés pour former une sociologie de la justice pénale des mineurs. Délinquance juvénile, carrière délinquante, déviance, contrôle social, criminalité et violences... tels sont les thèmes et concepts autour desquels se sont développés des courants de recherche différents et qui ont cristallisé diverses manières d'aborder les questions relatives aux transgressions juvéniles et à leurs modes de régulation.

Deux options apparaissent dès lors. La première relève de l'épistémologie et consiste à parcourir cet ensemble hétéroclite pour faire l'histoire de ces différentes théories de la délinquance. Celle-ci est déjà très bien documentée⁵ et cela reviendrait à se dérober devant l'exercice d'une revue de littérature portant sur « les jeunes et la justice » : nombre de travaux sur la délinquance ne ciblent pas spécifiquement la jeunesse et, à l'inverse, les enquêtes sur les déviances juvéniles ne prennent pas nécessairement pour objet leur traitement judiciaire. Nous poursuivons donc dans la seconde voie qui nécessite au préalable de construire un objet sociologique autour du thème « jeunes et justice », non pour produire une connaissance nouvelle, mais pour articuler un ensemble de travaux existants qui éclairent d'une manière ou d'une autre la question de l'intervention judiciaire auprès des mineurs (et dans une faible proportion des jeunes majeurs)⁶.

DU DÉLINQUANT À LA RELATION DE CONTRAINTE JUDICIAIRE

C'est avant tout la figure du « jeune délinquant » qui est fréquemment, au cours de l'histoire récente, l'objet d'une profusion de « récits disponibles » : des statistiques et des représentations d'« allure scientifique » commentées à l'envi, une « littérature anecdotique » incluant feuilletons, films et romans, une « chronique médiatique des faits divers » permanente et enfin une production scientifique abondante⁷. Selon Gérard Mauger, cette abondance de discours sur le délinquant pousse le sociologue à se demander « comment rompre avec cet objet de sens commun pour en faire un objet de science⁸ », d'autant que la délinquance a été l'objet d'études dans différentes disciplines.

⁵ Lire par exemple Mauger G., *La sociologie de la délinquance juvénile*, La Découverte, coll. « Repères », Paris, 2009, ou encore Mucchielli L., *Sociologie de la délinquance*, Armand Colin, Paris, 2014.

⁶ Ce parti pris exclut par contre les jeunes de plus de 18 ans faisant l'objet d'un traitement judiciaire pénal traditionnel pour des faits commis après leur majorité (et qui composent une part importante des effectifs de la justice pénale en général).

⁷ Mauger G., *op. cit.*, p. 3.

⁸ *Ibid.*, p. 9.

Mauger décrit un « syncrétisme théorique » qui repose sur une synthèse entre d'un côté, l'étude du criminel investie par la psychologie, la psychiatrie et la biologie et, de l'autre, celle du crime et des milieux sociaux dans lesquels il s'inscrit, domaine réservé de la sociologie⁹. Pour reprendre l'expression utilisée par Muriel Darmon, ce « Yalta épistémologique »¹⁰ n'est guère satisfaisant puisqu'il consacre l'idée selon laquelle la « délinquance » constitue un phénomène complexe explicable par un ensemble de variables de nature différente. L'apport de la sociologie est alors cantonné à la détermination du poids des différentes variables sociales auxquelles on prête un statut de cause de la « délinquance » (l'anomie familiale, l'appartenance sociale des parents, etc.). C'est le paradigme de « l'accumulation éclectique des facteurs d'explication » qualifié par Jean-Claude Chamboredon de « fausse alternative¹¹ ». Il semble alors que le véritable enjeu soit de rompre avec un objet de sciences pour en faire un objet sociologique à part entière afin de proposer une articulation cohérente et structurée des travaux existants.

Mauger distingue une nouvelle perspective de recherche en France qu'il qualifie de « nouveau » pour la sociologie de la « délinquance juvénile » : une sociologie de la délinquance des jeunes issus de quartiers populaires. Cette approche théorique établit une sociogenèse des pratiques délinquantes des « jeunes des cités » en rendant compte « sociologiquement des trajectoires et des situations qui conduisent à transgresser des normes¹² ». Il rappelle que « s'il est vrai que les jeunes des classes populaires n'ont pas le monopole de la délinquance juvénile, les pratiques délinquantes sont à la fois plus fréquentes dans cet univers, relativement distinctives et issues d'une sociogenèse spécifique¹³ ». Dans la typologie établie par Laurent Mucchielli pour rendre compte de la « diversité » et de la « complexité » des transgressions juvéniles, ces pratiques se rapprochent du type qualifié de « délinquance d'exclusion » ; elles prennent place dans un contexte socio-économique difficile, au fil de processus de ruptures scolaires et la « bande » constitue le cadre privilégié des socialisations juvéniles qui les génèrent¹⁴. Or si le fait de resituer les transgressions juvéniles à l'intérieur d'un processus socialement déterminé est salutaire, l'analyse pose un problème principal au regard de notre objectif de présentation articulée de travaux sur « les jeunes et la justice » : d'un côté, on parle ici de transgressions dont les auteurs pour une part ne connaîtront jamais la justice, de l'autre, on laisse hors du giron de l'explication sociologique d'autres « types » de délinquance qui reçoivent pourtant un traitement judiciaire (par exemple la délinquance qualifiée par Mucchielli de « pathologique¹⁵ »). La définition implicite d'une pratique « délinquante » sur laquelle reposent ces analyses porte en fait la marque d'une conception juridique de la « délinquance » : est considérée comme « délinquante » toute pratique dont l'incrimination est prévue et permise par les textes légaux – il est alors possible d'établir une « nomenclature des

⁹ *Ibid.*, p. 33.

¹⁰ Darmon M., *Devenir anorexique*, La Découverte, Paris, 2012 [2008], p. 8. La sociologue a été confrontée à un problème analogue puisqu'elle a eu à construire un objet sociologique sur l'anorexie, jusqu'alors considérée comme la chasse gardée de sciences plus naturalisantes (psychologie, psychiatrie, médecine, etc.).

¹¹ Chamboredon J.-C., « La délinquance juvénile. Essai de construction d'objet », *Revue française de sociologie*, vol. 12, n° 3, 1971, p. 335-377. « L'éclectisme dans l'explication fait couple avec le substantialisme. C'est l'intention d'épuiser la nature d'une substance contradictoire et insaisissable, parce que constituées par le rassemblement de phénomènes divers et hétérogènes, qui conduit à accumuler de façon décousue les principes d'explication. » (p. 375.)

¹² Mauger G., *op. cit.*, p. 12-13.

¹³ *Ibid.*, p. 28.

¹⁴ Mucchielli, 2014, *op. cit.*, p. 81-82.

¹⁵ *Ibid.*, p. 79.

pratiques délinquantes» en parcourant le code pénal¹⁶. Afin de « réduire les qualités substantielles de l'objet » (une pratique est délinquante en soi) pour leur « substituer des propriétés relationnelles¹⁷ », on peut partir de la maxime durkheimienne selon laquelle « nous ne réprouvons pas un acte parce qu'il est criminel, mais il est criminel parce que nous le réprouvons¹⁸. » Ce renversement opéré de l'évidence selon laquelle la délinquance préexiste à la réaction sociale permet de poser la première base d'un raisonnement sociologique sur la délinquance. Ainsi, toutes les transgressions à la loi ne constituent en rien des faits de « délinquance » tant qu'elles restent impunies ; il n'y a de pratiques délinquantes que celles effectivement incriminées. Pour reprendre l'expression de Nicolas Herpin : « L'infraction ne fait pas le larron¹⁹. »

C'est en convoquant la sociologie d'un contemporain de Durkheim que l'on aboutira à la trame argumentative de cette revue de littérature. Une des préoccupations de Georg Simmel, qui ne partage pas la même tradition de pensée et de recherche que son homologue français, est de fonder l'approche sociologique d'un groupe identifié de « pauvres²⁰ ». Face aux définitions substantielles de la pauvreté (en termes de niveaux ou de seuils de pauvreté, comme qualité rattachée à un individu), il rappelle le « caractère relatif du concept de la pauvreté²¹ » : « La fonction d'attachement que la personne pauvre remplit à l'intérieur d'une société n'est pas générée par le seul fait qu'il soit pauvre ; ce n'est que lorsque la société – la totalité ou certains individus – réagit à son égard en lui portant assistance qu'il joue un rôle social spécifique²². » Simmel conclut son essai théorique par une loi que l'on peut tout à fait transposer à notre objet : « Ainsi, ce n'est pas le manque de moyens qui rend quelqu'un pauvre. Sociologiquement parlant, la personne pauvre est l'individu qui reçoit assistance à cause de ce manque de moyens²³. »

Nous nous intéresserons donc ici à la relation qui s'établit entre la société et une fraction de sa jeunesse en raison d'un certain nombre de désordres constatés (qu'ils le soient d'ailleurs à l'encontre du jeune ou de sa famille) et la baptiserons « relation de contrainte judiciaire²⁴ ». Les travaux sélectionnés seront finalement ceux qui éclairent un aspect de cette relation.

UN PARCOURS EN DEUX TEMPS

Il s'agira en premier lieu de recenser les connaissances acquises sur les différentes formes sociohistoriques prises par cette relation de contrainte judiciaire. En effet, les modes de régulation des désordres juvéniles dans une

¹⁶ *Ibid.*, p. 15.

¹⁷ Chamboredon J.-C., *op. cit.*, p. 375.

¹⁸ Durkheim E., « Définitions du crime et fonction du châtement », dans Szabo D., Normandeau A., *Déviante et criminalité*, Armand Colin, coll. « U2 », Paris, 1970 [1893], p. 88-99. Pour l'auteur, le qualificatif « criminel » ne fait pas référence à la qualification juridique d'une infraction mais bien à quelque chose d'assez proche du sens donné à l'adjectif « délinquant ».

¹⁹ Herpin N., *L'application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Le Seuil, Paris, 1977, p. 132.

²⁰ Simmel G., *Les pauvres*, Presses universitaires de France, coll. « Quadrige », Paris, 2011.

²¹ *Ibid.*, p. 91.

²² *Ibid.*, p. 97.

²³ *Ibid.*, p. 102.

²⁴ L'expression a une valeur plus heuristique qu'analytique : fidèle au parti pris sociologique relationnel, elle renvoie à la dimension institutionnelle, « judiciaire », de cette relation et évoque ce qui semble être un point commun au public de jeunes présenté en introduction : être d'une manière ou d'une autre contraint à un suivi, suite à la décision d'une autorité judiciaire.

société donnée sont les fruits de configurations historiques et sociales particulières. Cela nous permettra de poser les jalons de l'institutionnalisation d'une justice des mineurs telle que nous la connaissons aujourd'hui.

« Civil », « pénal », « milieu ouvert », « placement », « investigation »..., ces catégories qui structurent aujourd'hui l'activité de protection judiciaire de la jeunesse sont apparues dans des contextes précis et ont été intégrées progressivement au dispositif judiciaire pour mineurs. Une mise en perspective historique permettra de caractériser un peu plus cette relation indissociablement transformatrice et productrice d'un savoir sur les individus avec qui elle se noue. Nous nous arrêterons plus longuement sur le contexte récent des années 1990-2000 dans lequel la « délinquance juvénile » a pu être de nouveau sur le devant de la scène, érigée en problème social, et faire l'objet de politiques particulières qui ont conduit l'action judiciaire en direction de mineurs à connaître de profondes mutations. Le premier temps de ce parcours sera également l'occasion d'objectiver cette relation par la mesure statistique et d'en fournir les différents cadres légaux qui se sont succédé.

On s'intéressera ensuite aux configurations actuelles au sein desquelles s'établit cette relation entre l'administration et des individus mineurs : comment des jeunes en viennent à connaître à un moment donné de leur vie l'institution judiciaire ? Qu'ont-ils de plus en commun et en quoi se distinguent-ils de leurs camarades ? Comment se déroulent les premières opérations de marquage au sein d'un environnement local qui peuvent constituer les étapes préalables à la judiciarisation d'une situation ? La famille et l'école, en tant qu'instances de socialisation obligées, constituent les cadres au sein desquels certains désordres en viennent à rencontrer des formes de régulation parajudiciaires. Les acteurs des politiques de prévention de la délinquance ou encore les agents de l'institution policière mettent en œuvre les premiers filtres sociaux qui vont sélectionner progressivement les candidats à l'intervention judiciaire.

On s'appuiera enfin sur quelques enquêtes empiriques qui prennent pour poste d'observation l'un des maillons du dispositif judiciaire pour mineurs dans le but d'examiner de quoi est faite cette forme judiciaire de relation sociale et ce qu'elle contribue à produire chez ceux qu'elle concerne. Des agents, qu'ils soient éducateurs, psychologues ou assistantes sociales, reçoivent d'un magistrat un mandat pour agir auprès d'un jeune et/ou de sa famille. Qu'en est-il de cette action selon les différentes modalités de l'intervention judiciaire ? Celle-ci peut impliquer une rupture des cadres de socialisation habituels du jeune quand un placement est décidé. Que sait-on des effets socialisateurs sur ces jeunes ? À quel point ces effets sont-ils durables et perméables aux différents contextes dans lesquels les jeunes vivent habituellement ? Les éléments de réponse à ces questions trouvés dans la littérature sociologique montrent un déséquilibre en termes de connaissance selon la nature de la contrainte judiciaire. Et en la matière, le constat de Michel Foucault d'une « technologie bavarde de la prison²⁵ » accompagnant son développement depuis sa naissance conserve toute sa pertinence : les évolutions récentes en matière d'incarcération des mineurs ont été solidaires d'un nouvel essor des enquêtes en milieu carcéral, alors que les autres aspects du dispositif judiciaire pour mineurs souffrent d'un effort moindre d'investigations empiriques.

²⁵ Foucault M., *Surveiller et punir*, Gallimard, Paris, 2010 [1975], p. 271.

PRECISIONS METHODOLOGIQUES ET TERMINOLOGIQUES

Les données statistiques présentées ici sont issues d'un traitement secondaire des données produites par l'administration publique. Le dernier annuaire statistique de la justice date de 2011-2012, mais les données ont été actualisées jusqu'en 2013 et mises à disposition sur le site du ministère de la justice*. Sans autre précision dans le texte, elles correspondent à des moyennes sur une période de 8 ans, de 2006 à 2013 (celles de 2013 correspondent à des estimations). Elles concernent la France métropolitaine et les départements d'outre-mer et proviennent du système GAME utilisé par l'administration. Aucune donnée n'a été trouvée pour 2013, ni pour 2014 et 2015. On constate que deux types d'unités sont utilisés : les « jeunes suivis dans l'année tous fondements juridiques confondus » et les « mesures suivies au cours de l'année ». Un jeune peut par exemple être suivi dans le cadre de plusieurs mesures, voire sur la base de fondements juridiques différents, c'est-à-dire à la fois au pénal et au civil.

Illustrons ce cas de figure par une situation fictive :

Michel, 14 ans, a été absent du collège plus d'une dizaine de demi-journées et une « information préoccupante » a été transmise par l'assistante sociale scolaire à son sujet au conseil départemental. Après recoupement des informations et face au refus de sa famille d'avoir des contacts avec une éducatrice, les services du conseil départemental transmettent un signalement auprès du procureur qui saisit le juge des enfants. Celui-ci prend une *mesure civile* d'assistance éducative, dans le cadre de la *protection des mineurs*, qui revêt alors un caractère obligatoire pour la famille. Dans le même temps, à la suite de plusieurs dégradations constatées dans son collège, Michel est entendu par la police et le procureur décide de *poursuites pénales* à son encontre. Il saisit le juge des enfants (qui peut être le même que celui qui a ordonné la mesure civile) qui prononce une *mesure pénale* (de liberté surveillée par exemple) en attendant le jugement. Michel rencontrera deux éducateurs différents, travaillant dans des institutions distinctes : l'un dans une association agréée par la PJJ pour les aspects liés aux carences éducatives diagnostiquées par les services sociaux (intervention sur le fondement juridique civil), l'autre dans le service public de milieu ouvert de la PJJ en lien avec les dégradations commises (intervention sur le fondement juridique pénal, relative à une infraction). Pendant ce temps, Michel commet de nouvelles dégradations dans son collège et en vient aux mains avec un enseignant ; il part en garde-à-vue. À l'issue du temps passé dans les geôles du commissariat, il est présenté devant le juge des enfants qui ordonne un placement provisoire en foyer dans un cadre pénal (comme conséquence de la réitération), dans une unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) gérée par la PJJ.

Ainsi, selon les comptes de l'administration et selon le moment où le relevé est fait, Michel peut apparaître une fois en tant que jeune pris en charge par la justice, ou plusieurs fois pour son suivi dans le cadre civil, pour sa mesure pénale de suivi en milieu ouvert ou pour son placement pénal.

* www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/annuaire-statistiques-de-la-justice-10304/tableaux-de-lannuaire-statistique-27054.html – lien suivant : « Activité de protection judiciaire de la jeunesse à la charge de l'État 2006-2013 ». Consulté le 7 janvier 2016.

L'INSTITUTIONNALISATION D'UN DISPOSITIF JUDICIAIRE POUR MINEURS

Les multiples facettes de cette relation de contrainte judiciaire sont le produit d'une histoire propre. La première étape du parcours consistera en une mise en perspective historique, légale et statistique dont le but sera à la fois de se familiariser avec un univers particulier, disposant d'un langage propre (on y parle souvent en « mesures » pour évoquer la forme et le fondement de l'intervention judiciaire par exemple) et de mettre en perspective les évolutions récentes. Les auteurs mobilisés permettront de s'écarter de considérations morales relatives à la justice des mineurs (trop clémente ou laxiste pour les uns, pas assez pour les autres) pour éclairer les configurations historiques dans lesquelles celle-ci a pu évoluer. Ces transformations ont finalement permis des marges d'intervention de plus en plus grandes des autorités judiciaires pour mineurs.

L'ÉMERGENCE D'UNE JUSTICE SPÉCIALISÉE

Il faut revenir bien avant les textes fondateurs que sont l'ordonnance du 2 février 1945 et celle du 23 décembre 1958 pour comprendre l'émergence de formes particulières de justice à l'égard de la jeunesse. Celles-ci peuvent emprunter à quatre registres différents : juger, mettre en œuvre une action transformatrice au sein de lieux spécifiques (le placement et l'enfermement judiciaire) ou en intervenant directement sur l'environnement habituel du jeune et de sa famille (le milieu ouvert) et enfin évaluer des situations et des personnalités.

Les premières partitions de l'« enfant de justice »

Avant l'instauration d'une justice spécifique, c'est par le jeu des catégorisations juridiques de l'enfance que le droit a fait, dès le XIX^e siècle, une place particulière à l'enfance. Le code pénal de 1810 ne reprend pas seulement au code criminel de 1791 le seuil de majorité pénale de 16 ans en-deçà duquel les peines doivent être allégées ; il intègre également dans le fonctionnement de la justice pénale une particularité pour les mineurs : la question du discernement¹. Ainsi, ceux considérés comme ayant agi sans discernement sont « acquittés » et échappent à une logique judiciaire rétributive, selon laquelle la dette à payer à la société est fonction de la gravité de l'acte commis, réservée aux « condamnés » (jugés ayant agi avec discernement), et font l'objet d'une intervention judiciaire transformatrice. Pour autant, dans les faits, « jeunes condamnés et jeunes acquittés sont incarcérés ensemble dans les mêmes prisons, bien souvent auprès d'adultes détenus dont ils partagent les difficiles conditions de détention » par manque d'institutions spécifiques². Les mobilisations et les critiques sont nombreuses et des initiatives voient le jour au cours de cette première moitié du XVIII^e siècle. Mais ce n'est qu'avec la loi de 1850 que sera consacré le modèle de « la colonie pénitentiaire agricole comme établissement de

¹ Code pénal, 1810 : « Art. 66 : Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction [...] Art. 67 : S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction [...] ».

² Yvoret E., « L'observation des mineurs de justice par l'Éducation surveillée », in Bantigny L., Vimont J.-C., *Sous l'œil de l'expert. Les dossiers judiciaires de personnalité*, Publications des universités de Rouen et du Havre, Rouen, 2010.

correction » au détriment de l'administration pénitentiaire. Les jeunes acquittés et ceux condamnés à une peine de moins de deux ans y seront envoyés pour recevoir une formation morale et professionnelle rurale³.

Parallèlement à son activité pénale, l'institution judiciaire était amenée à prendre en charge une autre catégorie d'enfants : ceux qui lui étaient confiés par des parents au titre de la correction paternelle⁴ et qui pouvaient être détenus dans les « établissements pénitentiaires » créés par la loi du 1850. À la fin du XIX^e siècle se développe un mouvement favorable à la limitation de cette puissance paternelle, au contrôle accru des magistrats et à la protection de l'enfance. Les lois du 24 juillet 1889 sur « la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés » et du 19 avril 1898 « sur la répression des violences, voies de faits, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants » ont introduit la possibilité pour les magistrats de prononcer des mesures éducatives de placement à l'égard de ceux-ci et de contrôler l'application de cette correction paternelle⁵. Mais le texte de 1898 concerne également l'activité judiciaire pénale puisqu'il comprend une modification de l'article 66 du code pénal qui offre la possibilité pour le juge de confier un mineur « acquitté » à une « institution charitable » (les sociétés de patronage en plein essor) ou à l'Assistance publique⁶. Cette mesure de placement ouvre une alternative aux établissements pénitentiaires et de correction promus par la loi de 1850, qui sont l'objet de nombreuses critiques en cette fin de siècle.

L'Assistance publique va cependant régulièrement refuser de se voir imposer le placement des enfants de l'article 66, relevant du pénal. Cette opposition à l'autorité judiciaire doit être resituée dans un contexte de défiance réciproque entre le pouvoir central et les conseils généraux desquels dépend l'Assistance publique. Cette dernière obtiendra gain de cause en 1904 avec une loi⁷ lui permettant de renvoyer les enfants qui lui sont confiés par l'autorité judiciaire vers l'administration pénitentiaire⁸. Ces formes de résistance doivent aussi être rapportées à des conditions historiques de cristallisation des frontières de catégories de l'enfance. La fin du XIX^e siècle est marquée par un large débat autour de la thématique de la dégénérescence de la race humaine portant sur l'étiologie des déviances des classes laborieuses⁹. L'articulation de la thèse héréditaire avec celle du milieu social crée un terreau favorable à une peur de la contagion des vices des milieux populaires, érigés au rang de tares, accréditant la volonté de différencier les prises en charge institutionnelles des différents types de déviance.

On assiste au début du XX^e siècle à une redéfinition des seuils de l'enfance au pénal : la question du discernement se posera désormais jusqu'à l'âge de 18 ans en raison du rehaussement de l'âge de la majorité pénale¹⁰ et l'irresponsabilité pénale sera reconnue en-deçà de l'âge de 13 ans¹¹. Tout au long de la première moitié du

³ Pierre E., « Les colonies pénitentiaires pour jeunes détenus : des établissements irréformables (1850-1914) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 5, 2003, p. 43-60.

⁴ Code civil, art. 376 (texte du 24/3/1803, valide du 3/4/1803 au 30/10/1935) : « Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois [...] »

⁵ Pierre E., « La loi du 19 avril 1898 et les institutions », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 2, 1999, p. 113-127.

⁶ Ibid.

⁷ Loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux.

⁸ Pierre E., 1999, *op. cit.*

⁹ Molaro C., 2006, « Éducation morale et éducation corporelle des jeunes des classes pauvres au XIX^e siècle. Entre conceptions théoriques et organisation sociale », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 8, 2006, p. 19-35.

¹⁰ Loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale à 18 ans.

¹¹ Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents.

xx^e siècle, les catégories judiciaires relatives à l'enfance sont retravaillées selon une définition légale plus restrictive de l'enfance traduite devant la justice pénale. En contrepartie, le pouvoir judiciaire se voit octroyer des moyens d'action de plus en plus grands à l'égard des mineurs extraits de la sphère pénale. À titre d'exemple, le vagabondage est dans un premier temps déconnecté de toute peine d'emprisonnement¹² puis écarté du champ des infractions¹³. Mais en contrepartie le juge s'est vu confier le pouvoir d'ordonner à l'égard des mineurs concernés des mesures de placement¹⁴.

Des juges et des juridictions à part

La justice telle qu'elle peut s'appliquer aux mineurs va acquérir progressivement un fonctionnement et une organisation propres, nous autorisant à parler aujourd'hui d'une « justice des mineurs ». Cette spécialisation des manières de rendre la justice commence par l'instauration¹⁵ en 1912 d'une entité séparée des autres au sein des palais de justice : les tribunaux pour enfants et adolescents. Cette création entend traduire la matérialisation et la reconnaissance d'une certaine altérité des pratiques judiciaires à l'égard des mineurs. Elle s'accompagne de la spécialisation de certains magistrats alors chargés de s'occuper prioritairement des affaires concernant des mineurs et d'avoir un contact régulier avec les diverses institutions de prise en charge des jeunes qu'ils jugent. Mais des analyses comparatives montrent que l'innovation en France reste enserrée dans les anciens cadres de pensée et les anciennes manières de juger les déviances juvéniles, alors qu'elle marque ailleurs et au même moment l'acte fondateur d'une véritable justice spécialisée¹⁶.

L'apport majeur de cette loi de 1912 dans le dispositif judiciaire pour mineurs tel qu'on le connaît aujourd'hui réside dans l'invention du régime de la « mise en liberté surveillée¹⁷ ». Cette mesure prononcée en plus d'un placement permet à un « délégué », dont le statut n'est pas précisé par la loi et qui œuvrera bénévolement au départ, de saisir le président du tribunal pour enfants et adolescents (qui peut également se saisir lui-même) « pour qu'il soit statué à nouveau, au cas de péril moral, de mauvaise conduite ou si des entraves systématiques sont apportées à la surveillance du délégué¹⁸ ». Les mineurs pouvaient désormais comparaître devant une juridiction pénale non pour avoir commis une infraction au code pénal, mais pour leur comportement jugé mauvais sur un lieu de placement (famille ou œuvres charitables). Même s'il était prévu que la liberté surveillée puisse également être utilisée à titre de mesure provisoire, elle n'est jusqu'en 1945 que très peu prononcée dans la phase préjudicielle¹⁹ mais plutôt au moment de jugements décidant de mesures de placement. Ainsi, dans la

¹² Loi du 24 mars 1921 sur le vagabondage des mineurs de 18 ans.

¹³ Décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance.

¹⁴ Allaix M., « Un texte précurseur de l'ordonnance de 1945 : la proposition Campinchi (1937) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 1, 1998, p. 101-107.

¹⁵ Loi du 22 juillet 1912, *op. cit.*

¹⁶ Pour une comparaison avec le Québec, lire : Niget D., *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2009 ; pour une comparaison avec la Belgique et les Pays-Bas : Trépanier J., « Les démarches législatives menant à la création des tribunaux pour mineurs en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec au début du xx^e siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 5, 2003, p. 109-132.

¹⁷ Loi du 22 juillet 1912, *op. cit.*

¹⁸ Kahn P., « La première année d'application de la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents », *Revue des tribunaux pour enfants*, 3^e année, 1915, p. 1-9.

¹⁹ La phase préjudicielle est la partie de la procédure pénale qui précède l'audience de jugement.

pratique, cette mesure nouvelle créée correspondait plus à une modalité de contrôle et de gestion des placements hors institution qu'à une réelle volonté d'observation du comportement du mineur afin d'en prendre compte au moment du jugement. En cas d'« incident à la liberté surveillée », la décision de placement pouvait en être modifiée²⁰.

Tableau 2. Mesures de liberté surveillée prononcées entre 1926 et 1935

Année	1926	1930	1935
Mineurs remis aux parents avec liberté surveillée	1053	1685	2292
Mineurs remis aux parents sans liberté surveillée	4263	3050	2784
Mineurs confiés à une personne ou à une institution charitable avec liberté surveillée	1510	1891	1810
Mineurs confiés à une personne ou à une institution charitable sans liberté surveillée	880	546	573
Total incidents à la liberté surveillée	956	1615	1243
... décision de placement maintenue	112	237	182
... décision de placement modifiée	844	1378	1061

Source : Reynaud P., *Rapport sur l'application de la loi du 22 juillet 1912*, 1938, p. 257-268.

La loi du 26 mars 1927 introduit dans l'article 23 de la loi du 22 juillet 1912 un deuxième alinéa autorisant le juge à statuer sur une modification de placement « lorsque le mineur aura donné des gages suffisants d'amendement », le pendant positif de l'incident à la liberté surveillée. Durant cette période de 1926 à 1935, les décisions de modification de placement prises en raison de signes d'amendement suffisants représenteront environ le tiers des décisions modifiées. L'introduction de mesures dites « éducatives » vont donc progressivement de pair avec la prise en compte d'éléments relatifs à la personne du mineur mis en cause dans le jugement. Avant la systématisation des pratiques d'enquête sociale en amont du jugement, inscrite dans l'ordonnance de 1945, le corps et l'esprit de l'enfant de justice vont d'abord être étudiés afin de prendre la mesure de l'efficacité de l'action judiciaire pour éventuellement influencer sur les modalités du placement. Non seulement l'institution judiciaire vise l'amendement et la transformation de l'individu, mais, petit à petit, elle va se donner les moyens d'en juger. Et dans l'esprit de ses promoteurs de l'époque, le nouveau régime judiciaire qui se met en place n'a pas vocation à être plus clément, ou laxiste, à l'égard des mineurs : « Loin d'énerver la répression, la loi du 22 juillet 1912 la fortifie et tendra, dans une large mesure, à éviter la récurrence des mineurs de

²⁰ Cela fait dire à Paul Kahn, chargé du rapport d'application de la loi, à l'adresse des institutions de placement : « Les errements antérieurs sont terminés, vous n'allez plus vous trouver sans sanction devant la mauvaise conduite du mineur, comme vous l'étiez lorsque vous les acceptiez en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 ; vous n'aurez plus besoin d'attendre pour agir que l'enfant ait commis un nouveau délit [...] », *ibid.*

18 ans et même 21 ans, en appliquant jusqu'à cet âge, les mesure prévues par l'article 21 [instituant la liberté surveillée]²¹. »

En France, ce n'est qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale que s'institutionnalise la rupture avec une « culture juridique de l'instruction et de l'information²² ». La figure du juge pour enfants institué par l'ordonnance du 2 février 1945 est particulièrement exceptionnelle dans le paysage judiciaire, notamment en raison de sa double compétence : l'instruction et le jugement. Cette caractéristique apparaît comme contraire au principe d'impartialité de la justice comme il se manifeste dans l'ordre judiciaire pour les majeurs, à savoir par la séparation des poursuites et du jugement. Dans l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1945, il y est inscrit qu'elle répond à un besoin de « se dégager des cadres traditionnels de notre droit », dans la lignée de la loi du 22 juillet 1912, mais reposant encore sur « des principes trop rigoristes [...] qu'il conviendrait d'assouplir²³ ». Michèle Becquemin-Girault apporte des éléments concernant la configuration historique et sociale qui rend possible une telle réforme. Au moment de l'élaboration de la loi du 27 juillet 1942 et de l'ordonnance du 2 février 1945, les acteurs associatifs affichent une certaine proximité avec la sphère judiciaire, constituant ce que l'auteure appelle un « courant socio-judiciaire²⁴ ». Magistrats et œuvres privées issues des mouvements philanthropiques²⁵ ont joué d'influence pour imposer l'idée d'une politique commune à l'égard de l'« enfance inadaptée » prenant appui sur les techniques du « *case work* » : « examen du milieu familial, éventuellement, une consultation médico-psychologique et au besoin, un placement en foyer d'observation et rééducation²⁶ ». Face à eux, des juristes opposaient un certain nombre de principes fondamentaux de la justice contraires à l'octroi d'un pouvoir exceptionnel et discrétionnaire au juge des enfants. Au regard du contenu de l'ordonnance fondatrice de 1945, le rapport de force de l'époque a manifestement profité aux premiers²⁷. Et les pratiques judiciaires qui s'institutionnalisent tendent de plus en plus à s'inscrire dans le temps de la procédure qui précède le jugement, la phase « préjudicielle » (ou « présentencielle ») : observations et enquêtes, prononcé de mesures préjudicielles, etc.

Cette volonté d'unifier les politiques d'intervention auprès d'un public d'« inadaptés » sera pleinement réalisée avec l'ordonnance du 23 décembre 1958²⁸. Celle-ci fonde encore aujourd'hui le versant civil de la protection judiciaire de la jeunesse et étend les compétences du juge des enfants à l'enfance en danger. Les moyens de l'Éducation surveillée en termes d'action éducative peuvent dès lors être mobilisés pour des enfants ne relevant pas de la justice pénale. Paul Lutz, magistrat puis inspecteur à la direction de l'Éducation surveillée, résume la principale avancée introduite par l'ordonnance de 1958 en ces termes : « La situation d'un enfant non délinquant,

²¹ Kahn P., *op. cit.*

²² Jurmand J.-P., « Individualisation et subjectivation à l'œuvre dans la justice des mineurs en France au xx^e siècle », *Criminocorpus* [en ligne], décembre 2014.

²³ Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

²⁴ Becquemin-Girault M., « La loi du 27 juillet 1942 ou l'issue d'une querelle de monopole pour l'enfance délinquante », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 3, 2000, p. 55-76.

²⁵ On peut citer la Société générale des prisons, les sociétés de patronage ou encore les comités de défense des enfants traduits en justice.

²⁶ Becquemin-Girault M., *op. cit.*

²⁷ Rossignol C., « La législation "relative à l'enfance délinquante" : De la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 3, 2000, p. 17-54.

²⁸ Ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

non vagabond, alors que les parents ne demandent pas la correction paternelle et ne méritent pas la déchéance, peut être examinée²⁹. » Dans la foulée de l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans, un décret est pris³⁰ pour étendre les possibilités de protection judiciaire aux « jeunes majeurs », âgés de 18 à 21 ans, qui en font la demande (elle se distingue tout de même du régime de protection administrative puisqu'elle reste ordonnée par un juge des enfants).

La perpétuelle réforme des institutions carcérales pour mineurs

Le mouvement de transformation des manières de juger les enfants, que nous venons de décrire, ne constitue qu'une facette des évolutions du dispositif judiciaire pour mineurs. Les institutions chargées de l'exécution des peines et des placements prononcés ont une autonomie relative et ont connu des développements qui leur sont propres. Et en la matière, le mode carcéral de prise en charge de la délinquance juvénile va longtemps rester la norme.

Le code pénal de 1810 impose une séparation géographique des mineurs mais il prévoit également un régime d'enfermement qui leur est propre à travers l'instauration des « maisons de correction ». L'État se contente alors d'aménager des quartiers distincts au sein des maisons d'arrêts. Les établissements pénitentiaires apparaissent rapidement comme inadaptés à l'objectif de redressement moral des jeunes détenus accueillis. Dans ce contexte, les œuvres privées vont suppléer la puissance publique dans cette mission de redressement moral de la jeunesse déviante, et la colonie agricole de Mettray, en Indre-et-Loire, voit le jour en 1839. Mettray était un idéaltype à double titre. Vitrine pour les penseurs de l'éducation correctionnelle³¹ et incarnation de la nouvelle philosophie de la peine, l'établissement repose sur la vie en communauté et les travaux agricoles, par opposition au modèle traditionnel basé sur l'encellulement individuel et le travail industriel (la prison de « La petite Roquette » à Paris en est un bon exemple). La colonie de Mettray est également choisie par Michel Foucault pour situer ou plutôt pour figurer l'achèvement de « la formation du système carcéral ». Elle représente pour lui « la forme disciplinaire à l'état le plus intense, le modèle où se concentrent toutes les technologies coercitives du comportement³² ». Les professionnels qui y travaillent, ces « techniciens du comportement³³ », mettent en application les préceptes d'une philosophie comportementaliste de l'éducation : les groupes formés appelés « familles » matérialisent des classifications qui reposent sur l'évaluation de la personnalité des jeunes détenus et sont soumises à des régimes d'enfermement différenciés avec la possibilité de passer de l'une à l'autre en fonction de leur comportement. Deux limites ont cependant été observées quant à leur généralisation. Les colonies privées n'auront jamais cette forme aboutie : les premiers inspecteurs « rapportent des descriptions souvent terribles sur les conditions de vie des colons, sur la violence des moyens disciplinaires, sur l'état d'insalubrité des colonies, sur leur inorganisation administrative, sur les désordres multiples qui y règnent³⁴ ». Et utilisée comme moyen de redressement dans le

²⁹ Lutz P., « La réforme de l'assistance éducative, ordonnance du 23 décembre 1958 », *Sauvegarde*, n° 7/8, 1959, p. 478, 486.

³⁰ Décret du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs.

³¹ Voisin F., « Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires », Tome 8, 1875, p. 4-27.

³² Foucault M., *op. cit.*, p. 343.

³³ *Ibid.*, p. 344.

³⁴ Pierre E., 2003, *op. cit.*

cadre de la correction paternelle, la colonie de Mettray représente une charge trop importante pour des familles de milieu populaire qui ne disposent alors d'aucun moyen pour l'exercer. La colonie pénitentiaire, érigée dans la loi du 1850³⁵ au rang de modèle de référence s'agissant du traitement institutionnel de la délinquance juvénile, même considérée petit à petit comme un mal nécessaire, « bien loin de la vocation éducative » qu'elle portait en elle, va tout de même inscrire l'histoire de l'éducation correctionnelle dans un processus d'enfermement massif des jeunes déviants³⁶.

Pendant la période couvrant la fin du XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle, les critiques exprimées à l'encontre de ce mode de prise en charge judiciaire vont concourir non pas à la disparition de ces lieux d'enfermement mais à leur survie sous des appellations nouvelles et surtout dans le giron de l'État. Campagnes de presse contre le régime de détention appliqué dans les colonies pénitentiaires, littérature populaire ayant pour personnage des enfants des bagnes, multiplication des rapports d'inspection et d'enquête défavorables..., le discrédit porté sur ces institutions poussera les juges à limiter fortement les décisions d'envoi en correction dans les années 1880-1890, préférant prononcer des remises à parents ou des placements dans des sociétés de patronages ou autre institution charitable. La désertion de ces institutions carcérales sera telle que des sociétés comme le Comité de défense des enfants traduits en justice ou l'Union des sociétés de patronage, pourtant promptes à défendre des solutions alternatives à l'enfermement des enfants, prendront position et œuvreront pour inverser la tendance, suivies par de nombreux magistrats et criminalistes, par peur de la « disparition d'un outil répressif, à un moment où [...] la société française prend peur de sa jeunesse » et de l'invasion des structures de placement par des jeunes « trop peu amendables³⁷ ». En réaction à ces critiques, l'État prononce le 31 décembre 1927 par décret³⁸ le changement d'appellation des colonies pénitentiaires et correctionnelles publiques en « maisons d'éducation surveillée », les MES, mais leurs principes d'organisation changeront peu. Par un texte du 15 février 1930³⁹, elles seront dotées d'un règlement commun rédigé par l'administration pénitentiaire, édictant ainsi les règles de fonctionnement d'un système progressif, à l'image de la colonie de Mettray avec un mécanisme de gratifications (inscription au tableau d'honneur, bons points, etc., allant jusqu'à la libération) et de punitions (réprimande, corvées supplémentaires, pain sec, cellule de punition, etc., allant jusqu'à l'envoi au quartier correctionnel) selon les comportements et les progrès observés⁴⁰. Des scandales relatifs aux bagnes pour enfants éclatent au grand jour dans les grands quotidiens à partir de 1934⁴¹, et décident le gouvernement à signer l'arrêt des colonies pénitentiaires et à substituer aux toutes nouvelles maisons d'éducation surveillée des institutions publiques d'éducation surveillée (IPES) par une circulaire du 25 février 1940⁴². Ce texte assignant aux IPES une mission de transmission d'une « éducation morale, religieuse et professionnelle » semble donner plus d'importance à l'aspect de la formation professionnelle. Mais les IPES ne

³⁵ Loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

³⁶ Pierre E., 2003, *op. cit.*

³⁷ Ibid.

³⁸ Décret du 31 décembre 1927 changeant l'appellation des colonies pénitentiaires en « maisons d'éducation surveillée ».

³⁹ Règlement du 15 février 1930 instaurant un système progressif dans les institutions publiques d'éducation surveillée.

⁴⁰ Administration pénitentiaire, « Règlement pour les institutions publiques d'Éducation surveillée », 1930, p. 5-32.

⁴¹ Bourquin J., « Un statut qui précède le métier », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 1, 1998, p. 56-66.

⁴² Circulaire du 25 février 1940 sur la terminologie des maisons d'éducation surveillée qui deviennent des IPES.

font guère plus que prolonger cet idéal-type de l'institution carcérale. Cette même circulaire permet de nouveau la présence d'agents de l'administration pénitentiaire dans les établissements de l'éducation surveillée. « Dans ces IPES lointaines, peu ouvertes sur l'extérieur, où sont regroupés environ deux cents élèves (on ne dit plus colons ou pupilles), les surveillants pénitentiaires ont du mal à disparaître⁴³ : dortoirs en « cages à poule », présence de « mitards », etc.

Une des premières remises en cause sérieuses de ce mode de dressage des jeunes en institution viendra de l'émancipation de l'Éducation surveillée à l'égard de l'Administration pénitentiaire⁴⁴ et de la création d'un statut des personnels de l'Éducation surveillée⁴⁵. Pendant la guerre, l'administration accueillera également des jeunes souhaitant échapper au service du travail obligatoire à partir de 1942. Jeunes étudiants, ou sans emploi, certains d'entre eux avaient déjà vécu des expériences dans des mouvements de jeunesse comme le scoutisme ou les chantiers de jeunesse. La cohabitation avec un personnel de l'administration pénitentiaire est difficile et une certaine proximité avec les jeunes s'établit en raison d'âges similaires, du contexte de la guerre, et de l'expérience partagée de la surveillance des personnels de « la Pénitentiaire ». Certains de ces jeunes moniteurs-éducateurs vont rester au lendemain de la guerre pour construire les bases de la nouvelle doctrine de l'Éducation surveillée, en accédant rapidement aux postes de direction des établissements⁴⁶. Il faudra attendre 1951 pour que les premières sessions de recrutement aient lieu et pour que l'administration se dote d'un organe de recherche et de formation : le centre de Vaucresson. Les premières formations dispensées seront empreintes des théories psychanalytiques et de principes repris de la pédagogie scoutique concernant l'autonomie du sujet⁴⁷. « Le système progressif qui sera assez vite combattu par les éducateurs repose sur l'idée que tout acte est bon ou mauvais, et son appréciation peut amener à une sorte de confusion entre moralité et conformisme social⁴⁸. » Le primat de l'éducatif sur le répressif n'est pas qu'un slogan : il est une réalité subjective pour les porteurs du projet de cette toute nouvelle institution autonome et aura des effets bien réels sur les modes de prise en charge de l'« enfance délinquante ».

On peut resituer les transformations qui vont suivre dans un contexte plus large de contestation politique des lieux d'enfermement. Les événements de 1968, le courant antipsychiatrique ou encore la mobilisation autour de la question des prisons avec la création du Groupe d'information sur les prisons en 1971 attireront les regards sur les formes extrêmes d'exercice du pouvoir et porteront la critique de l'autorité de l'État⁴⁹. Ces conditions historiques constituent un terreau favorable à une préoccupation grandissante à l'égard du sujet et à l'affaiblissement des formes coercitives de prise en charge institutionnelle. La création des institutions spéciales de l'éducation surveillée (ISES) en 1952 pour les jeunes estimés les plus « dangereux » va à contre-courant des

⁴³ Bourquin J., « Le mineur de justice : enfance coupable, enfance victime ? », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série, 2007, p. 129-140.

⁴⁴ Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 sur la correction paternelle.

⁴⁵ Décret du 10 avril 1945 portant création du statut des personnels de l'Éducation surveillée.

⁴⁶ Bourquin J., « Sur la trace des premiers éducateurs de l'éducation surveillées : 1936-1947 », in Bourquin J., Koeppel B., 1986, *Deux contributions à la connaissance des origines de l'Éducation surveillée*, CRIV (Les Cahiers du CRIV) Paris, 1986.

⁴⁷ Bourquin J., 1998, *op. cit.*

⁴⁸ Bourquin J., 2007, *op. cit.*

⁴⁹ Castel R., *La gestion des risques*, Minuit, Paris, 1981.

prises en charge réservées jusqu'alors aux « cas » les plus avancés dans la délinquance. Au cœur de la communauté, les ISES avaient pour objectif de maintenir des liens avec l'environnement social et rompaient avec l'idée d'un redressement passant par la vie en commun pour privilégier l'expression de la subjectivité de l'enfant⁵⁰. Deux établissements seront créés à Lesparre et aux Sables d'Olonne, puis abandonnés notamment en raison d'une acceptation difficile de la population locale. Ce type de structure sera réhabilité à partir de 1973 par la direction de l'Éducation surveillée. Dans le même temps, en 1969, « le placement en IPES ne concernent guère plus que 1 % des jeunes délinquants et 0,5 % des jeunes "en danger" qui font l'objet d'une décision de justice⁵¹ ». Robert Castel réinscrit des évolutions similaires dans le champ de la psychiatrie dans un processus de renouvellement des modes de gestion des risques sociaux dans les états néolibéraux. L'apparition du modèle du « secteur » (défense d'une psychiatrie insérée dans le tissu social, intervenant *in situ*, avec des structures ouvertes et des équipes pluridisciplinaires) peut particulièrement nous éclairer⁵². Sur ce même modèle, au cœur des centres villes, les premiers foyers d'action éducative (FAE) verront le jour entre 1970 à 1980 et, surtout, le milieu ouvert va progressivement se structurer pour devenir la cheville ouvrière de l'Éducation surveillée⁵³. Ces modalités d'action reflètent la volonté d'agir en amont, de concentrer l'action sur la prévention et répondent à des logiques proactives. Leur mise en œuvre sera facilitée par les dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1958, s'appliquant à « de nombreux enfants que leurs conditions de vie mettent en danger physique et moral, que leur situation ou leur état prédestine à la délinquance et aux formes graves de l'inadaptation sociale⁵⁴ ».

Une relation de contrainte judiciaire productrice d'un savoir sur l'individu

Un autre aspect constitutif de la relation de contrainte judiciaire à l'égard des mineurs a trait à l'activité de production d'un savoir sur les jeunes pris en charge (que l'on parle d'« enquête », d'« observation », d'« évaluation » ou d'« investigation »). Entre les pratiques de jugement et celles de redressement, cette dimension du dispositif judiciaire pour mineurs deviendra petit à petit une condition du fonctionnement de l'institution. Le texte de 1945, fondateur de la justice pénale des mineurs, signe d'ailleurs la généralisation des pratiques d'enquête et d'observation jusqu'alors à l'état d'initiatives isolées. Se matérialise peu à peu dans l'appareil judiciaire pour mineur ce que Foucault analyse comme le souci du délinquant, qui « se distingue de l'infacteur par le fait que c'est moins son acte que sa vie qui est pertinente pour le caractériser⁵⁵ ».

La promulgation des lois de protection de l'enfance à la fin du XIX^e ayant instauré les mesures de placement, la question de l'observation s'est d'abord posée en lien avec un problème de légitimité des décisions judiciaires à l'égard des lieux de placement. Institutions charitables ou Assistance publique qui dépendait des conseils généraux, ces établissements n'étaient pas directement sous la tutelle de l'État et ne se privaient pas de refuser

⁵⁰ Bourquin J., 1998, *op. cit.*

⁵¹ Selosse J., Jacquey M., Segond P., Mazerol M.T., « Introduction », in *L'internat de rééducation : résultats d'une enquête-intervention*, CUJAS (Enquêtes et recherches – CFRES), Paris, 1972.

⁵² Castel R., 1981, *op. cit.*

⁵³ Jurmand J.-P., « Une histoire de milieu ouvert », *Les cahiers dynamiques*, n° 40, 2007, p. 22-29.

⁵⁴ Ordonnance du 23 décembre 1958, *op. cit.*, exposé des motifs.

⁵⁵ Foucault M., *op. cit.*, p. XX.

régulièrement l'accueil de certains jeunes envoyés par les tribunaux⁵⁶. Mais l'observation restait encore un vœu pieux. Elle est apparue comme nécessaire au fonctionnement du régime de la liberté surveillée en 1912 pour évaluer le comportement du mineur, et « l'enquête » a été instituée en amont du jugement dans le texte de loi (article 4). Rien n'a été précisé quant aux moyens donnés pour cette enquête ; les juges qui en feront usage au départ solliciteront souvent les maires et les juges de paix. Le secteur privé palliera ce manque par la création du « service social de l'enfance en danger moral » dont la compétence sera étendue aux mineurs de 13 à 18 ans relevant de la justice pénale par une circulaire en 1929⁵⁷. L'ordonnance de 1945 reprend ce principe en rendant obligatoire pour toute affaire – sauf exception que le magistrat devra justifier – « une enquête sociale approfondie⁵⁸ » dont le contrôle est confié à des personnes qualifiées au sein des tribunaux, des assistantes sociales. À partir de cette date, des services sociaux spécialisés vont être rattachés aux tribunaux pour enfants les plus importants⁵⁹.

L'observation aura acquis entre-temps une certaine autonomie, en se matérialisant sous forme de quartiers au sein des établissements pénitentiaires (la maison d'éducation surveillée de Fresnes par exemple⁶⁰) ou en donnant lieu à la création de structures spécifiquement conçues dans ce but. On peut dater des années 1920 la formalisation de l'observation⁶¹, qu'il convient de mettre en relation avec une volonté plus large de connaissance de l'enfance « anormale », sous l'impulsion de psychiatres comme Georges Heuyer, spécialiste de neuropsychiatrie infantile. La loi du 30 octobre 1935 qui dépénalise le vagabondage institue pour les mineurs concernés une période de placement, dans l'attente du jugement, au cours de laquelle une enquête sociale et un examen médical doivent avoir lieu. Les centres d'accueil voient le jour à cette occasion. Avec les centres de triage, ces structures assurent jusqu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale la prise en charge et l'observation des mineurs en attente de jugement, souvent dans des conditions matérielles très dures⁶². Les centres d'observation les remplaceront alors et développeront une approche très scientifique de l'observation. Ces structures représentent sûrement une des formes les plus poussées de mécanismes d'objectivation du sujet et l'une des priorités de l'Éducation surveillée les premières années d'après-guerre. Ces structures s'essouffleront vers la fin des années 1960⁶³, ne résistant pas au succès grandissant des approches de milieu ouvert.

Avec l'ordonnance de 1958 et la perte d'influence du modèle institutionnel de réponse à la délinquance, l'action éducative en milieu ouvert prend le pas sur les autres modes d'action au sein de l'Éducation surveillée. Les

⁵⁶ Jolly P., « Examen critique de la loi du 19 avril 1898 (articles 4 et 5) », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, 1903, n° 2, p. 337- 362.

⁵⁷ Jurmand J.-P., « Justice des mineurs et investigation. Un siècle d'histoire-1890-1990 », *Les cahiers dynamiques*, n° 51, 2011, p. 80-87.

⁵⁸ Ordonnance du 2 février 1945, art. 8 : « Il recueillera des renseignements par les moyens d'information ordinaires et par une enquête sociale sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son relèvement. »

⁵⁹ Arrêté du 10 novembre 1945.

⁶⁰ Yvorel E., 2010, *op. cit.*

⁶¹ Le 19 janvier 1929, un décret instaure des « centres de triage ».

⁶² Sanchez C., « Les centres d'accueil et de triage de l'Éducation surveillée : 1941-1950 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 1, 1998, p. 120-134.

⁶³ Jurmand J.-P., « Le corps dans l'observation des mineurs. Le cas des centres d'observation à l'Éducation surveillée entre 1946 et 1956 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 8, 2006, p. 83-117.

activités du centre de formation et de recherche de l'Éducation surveillée (CFRES) de Vaucresson, créé en 1951, vont se polariser sur ces questions de 1951 à 1957 et seront « l'occasion d'études sur "la liberté surveillée" et sur "l'observation en milieu ouvert"⁶⁴ ». Un rapport d'Henri Michard prend ainsi soin de définir ce qui n'a pas d'existence légale mais qui s'exerce dans le cadre de la liberté surveillée instituée en 1912 et reprise dans l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance de 1945 : l'observation en milieu ouvert⁶⁵. Ces pratiques d'observation en milieu ouvert traduisent une évolution dans l'usage de la liberté surveillée, conçue initialement pour permettre au magistrat d'avoir une prise sur les placements prononcés : l'auteur parle de « liberté surveillée d'observation⁶⁶ ». Elle permet de franchir une étape supplémentaire en étendant le champ de l'observable aux familles et aux différentes sphères de socialisation juvénile. La fonction de délégué à la liberté surveillée (toujours bénévole, sous la responsabilité d'un délégué permanent lui-même sous l'autorité du juge) et celle d'éducateur chargé de l'observation sont encore disjointes, mais en 1956, les premiers deviennent à leur tour « éducateurs de l'Éducation surveillée⁶⁷ ». Dans les années 1970 apparaissent des services d'orientation éducative (SOE) rattachés aux tribunaux, ainsi que des petites structures, les centres d'orientation et d'action éducative (COAE)⁶⁸, qui prendront en charge ce type d'observation et d'action en milieu ouvert. La création à la fin des années 1970 de « centres spéciaux d'observation de l'Éducation surveillée » (CSOES) dans les prisons de Saint-Paul à Lyon, des Baumettes à Marseille et de Fresnes, apparaît comme une entorse à cette politique de promotion du milieu ouvert en réponse au problème social des « blousons noirs⁶⁹ », mais ces structures n'ont pas les faveurs des éducateurs de l'administration⁷⁰. C'est bien le modèle du milieu ouvert qui s'impose alors comme le pilier de l'Éducation surveillée, dont l'activité est partagée entre évaluation et observation d'un côté, action éducative auprès de jeunes laissés dans leur milieu ordinaire de l'autre⁷¹.

⁶⁴ Selosse J., Jacquey M., Segond P., Mazerol M.T., 1972, *op. cit.*

⁶⁵ Michard H., *L'observation en milieu ouvert*, Rapport présenté au directeur de l'Éducation surveillée, Imprimerie administrative de Melun, Vaucresson, 1957, p. 7 : « L'observation en milieu ouvert est une méthode d'étude de la personnalité de l'enfant délinquant ou simplement inadapté, maintenu dans son milieu naturel de vie. Elle met en œuvre, outre les techniques classiques utilisées dans toute observation (enquête sociale, examens médicaux, examen psychologique, examen psychiatrique), une technique nouvelle : l'observation systématique du comportement s'appliquant à un sujet à qui toute liberté de mouvement est laissée. »

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Décret du 23 avril 1956 portant statut définitif des personnels de l'Éducation surveillée.

⁶⁸ Carle J.-C., Schosteck J.-P., « Chapitre 5 : Protection judiciaire de la jeunesse : tout change pourtant rien ne change », in *Délinquance des mineurs : la République en quête de respect*, Commission d'enquête du Sénat (les Rapports du Sénat), 2002.

⁶⁹ Yvrel E., « Les "blousons noirs" mineurs et l'Éducation surveillée : la répression d'un mythe », in Mohammed M., Mucchielli L., *Les bandes de jeunes. Des « blousons noirs » à nos jours*, La Découverte, coll. « Recherches », Paris, 2007, p. 39-60.

⁷⁰ Yvrel E., 2010, *op. cit.*

⁷¹ Allée R., Chazal de Mauriac J., *Éducation en milieu ouvert*, Les Publications du CTNERHI, Paris, 1982 ; le rapport fait état en 1982 d'une convergence dans la prise en charge des mesures d'observation en milieu ouvert (OMO), de liberté surveillée et d'action éducative en milieu ouvert (AEMO).

L'INSTITUTIONNALISATION PROGRESSIVE D'UNE RELATION DE CONTRAINTE JUDICIAIRE...

La forme de relation judiciaire qui s'institutionnalise progressivement :

* repose sur une action transformatrice et sur la production d'un savoir sur le jeune et son environnement (à l'aide de techniques d'enquête, d'observation et d'évaluation), selon deux modalités :

- en « milieu ouvert », c'est-à-dire *in vivo*, en milieu naturel auprès du jeune et de sa famille ;

- au sein de lieux d'enfermement judiciaire (des prisons aux établissements de l'Éducation Surveillée du secteur public et du secteur associatif habilité) ;

* est intégrée dans un appareil judiciaire spécifique, disposant de ses juridictions à part, dotées d'un fonctionnement propre et mobilisant des agents spécialisés (juges, éducateurs, assistantes sociales, etc.) ;

* et vise petit à petit l'« enfance inadaptée », un ensemble qui recouvre un large spectre de désordres juvéniles.

LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE : CONTEXTE ET EFFETS DE LA RÉACTUALISATION D'UNE QUESTION SOCIALE DEPUIS LES ANNÉES 1990

La thématique de l'insécurité a connu une actualité particulière à plusieurs reprises au cours du XX^e siècle, avec des figures différentes incarnant la dangerosité : le fou, le délinquant sexuel, le jeune ou encore l'étranger. S'agissant de la délinquance des mineurs, on observe une certaine permanence des discours décadentistes depuis l'apparition du « jeune vagabond » au milieu du XIX^e siècle, au moment où se mettent en place les premières grandes instances nationales de prise en charge judiciaire et parajudiciaire de la jeunesse. On peut relever l'apparition, au cours du siècle dernier, de trois figures emblématiques de cette jeunesse à la dérive au cours de périodes différentes : les « apaches » au tout début du siècle, les « blousons noirs » dans les décennies 50 et 60 et les « jeunes des cités » depuis les années 1990⁷². À ces différentes époques, les mêmes procédés (dramatisation, instrumentalisation et mises en scène médiatiques de certains phénomènes de délinquance juvénile et production de données administratives et scientifiques), reposant sur les mêmes présupposés (une violence de plus en plus précoce, de plus en plus intense, de plus en plus gratuite, métaphores avec la nature, avec l'animalité, des comportements anormaux, ne suivant aucune règle, incompréhensibles...) ont produit les mêmes effets : la constitution d'un problème social⁷³ qui est venu transformer en partie cette relation de contrainte judiciaire à l'égard des mineurs⁷⁴. Les pratiques institutionnelles de repérage et de traitement de cette délinquance ont été profondément travaillées, transformées par ce climat ambiant et elles participent d'une évolution quantitative et qualitative de l'objet d'étude, de manière très objective : on sanctionne de plus en plus les transgressions à la loi, alimentant les chiffres de la délinquance, et on les sanctionne de plus en plus lourdement.

⁷² Mucchielli L., *L'invention de la violence*, Fayard, Paris, 2011.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Nous avons vu la création des CSOES en réaction au problème des « blousons noirs » à la fin des années 1970.

La Protection judiciaire de la jeunesse, un acte de naissance en période agitée

L'Éducation surveillée devient la Protection judiciaire de la jeunesse en février 1990 dans un contexte où la « délinquance juvénile » est à nouveau objet de préoccupation politique et de politiques de répression⁷⁵. Les premiers mouvements qualifiés d'« émeutes urbaines » se sont déroulés dans les quartiers populaires de villes de la banlieue lyonnaise au début des années 1980 (Vaulx-en-Velin, les Minguettes, etc.). La surexposition médiatique de ces événements contribue petit à petit à construire et mettre en scène l'histoire de ces banlieues qui brûlent. En octobre 1990, Vaulx-en-Velin est de nouveau la scène sur laquelle s'affronteront « jeunes des cités » et forces de l'ordre suite à la mort d'un jeune passager d'une moto au niveau d'un barrage de police. Il n'en faudra pas plus pour commencer à entendre parler du « problème des banlieues ». La réponse politique ne se fait pas attendre. Le 1^{er} avril 1992, un décret permet aux « conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance » de voir le jour⁷⁶ et le ministère de la justice publie le 2 octobre 1992 une circulaire sur les « réponses à la délinquance urbaine⁷⁷ », circulaire adressée aux parquets et aux services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la toute jeune Protection judiciaire de la jeunesse. La circulaire sera complétée l'année suivante par un second texte portant spécifiquement sur la question de la lutte contre le développement de la toxicomanie. Cette première étape permet de cerner le contexte dans lequel la délinquance des mineurs s'est d'abord constituée comme composante de celui des « violences urbaines ».

La deuxième moitié de la décennie sera une phase d'autonomisation du « problème social », avec la publication de divers rapports portant spécifiquement sur la question de la délinquance juvénile. Le syndicat des commissaires de police et des hauts-fonctionnaires de la Police nationale publie un document d'une quinzaine de pages intitulé *La violence des mineurs* en 1995, repris et commenté abondamment dans les médias, dans lequel est décrite une délinquance en augmentation, se féminisant et de plus en plus précoce. S'en sont suivis les travaux de la commission des lois du sénat présidée par Jacques Larché qui remettra son rapport sur la délinquance juvénile le 7 mai 1996⁷⁸, au moment même de la discussion par les deux chambres d'un nouveau texte de loi portant modification de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante, votée le 1^{er} juillet⁷⁹. Les élections législatives de 1997 porteront les socialistes aux commandes d'un gouvernement qui fera de la lutte contre la délinquance des mineurs le fer de lance de sa politique de sécurité. La mission interministérielle sur la prévention de la délinquance des mineurs conduite par les députés Christine Lazerges et Jean-Pierre Balduyck formulera dans le rapport⁸⁰ rendu en avril 1998 pas moins de 135 propositions. La plupart seront

⁷⁵ Décret n° 90-166 du 21 février 1990 modifiant le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la justice.

⁷⁶ Décret n° 92-343 du 1^{er} avril 1992 relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance. Leur rôle est à la fois l'étude des phénomènes de délinquance et l'élaboration et le suivi de mesures concrètes adaptées aux réalités locales.

⁷⁷ Circulaire CRIM 92-13/SDJC du 2 octobre 1992 sur les réponses à la délinquance urbaine.

⁷⁸ Rapport d'information n° 343 (1995-1996) de M. Jacques Larché fait au nom de la commission des lois du Sénat sur la délinquance juvénile, déposé le 7 mai 1996. Dans l'avant-propos, on retrouve les conclusions du rapport : « Sa constante augmentation, ses manifestations toujours plus violentes et l'âge de plus en plus jeunes des mineurs délinquants posent à notre société un véritable défi : répondre à cette mutation sans tomber dans une répression systématique. »

⁷⁹ Loi du 1^{er} juillet 1996 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

⁸⁰ Lazerges C., Balduyck J.-P., *Rapport au Premier ministre, Réponses à la délinquance des mineurs*, Mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs, 1998.

reprises par le Conseil de sécurité intérieure le 8 juin de la même année dans une décision arrêtant les orientations du gouvernement en ce domaine pour le reste du quinquennat. La circulaire du ministère de la justice du 15 juillet relative à « la politique pénale en matière de délinquance juvénile⁸¹ » reprend ces dispositions et établit une liste de vingt-six départements aux taux de délinquance les plus élevés.

Cet activisme politique au sujet de la délinquance juvénile s'est accompagné durant cette période d'une production de données chiffrées administratives afin de mesurer le phénomène, d'en connaître l'ampleur et son évolution. Les instances de recherche ont également été sollicitées pour produire des éléments de connaissances sur les ressorts de cette délinquance. Les incitations à la recherche sur la « délinquance juvénile » de l'État à travers l'octroi de financements vont redémarrer à partir des années 1990 et cibler prioritairement « les violences urbaines », le « sentiment d'insécurité », les « enquêtes de victimation », les « violences scolaires » et encourager une production d'études quantitatives « avec la place grandissante des statistiques et de l'expertise⁸² ». Il convient dès lors de s'intéresser aux conditions de production de ces données qui apporteront une consistance à la notion de « délinquance juvénile » pour comprendre les contours de cette réalité désignée. Howard Becker rappelle l'ambiguïté dans laquelle se trouvent les autorités : « S'agissant de justifier l'existence de son emploi, le représentant de la loi rencontre un double problème. D'une part, il doit démontrer aux autres que le problème ne cesse pas d'exister : les lois qu'il est censé faire appliquer ont de l'importance puisque des infractions sont commises. D'autre part, il doit montrer que ses efforts pour les faire appliquer sont efficaces et valables, que le mal dont il est chargé de s'occuper est réellement pris en charge comme il convient⁸³. »

La dimension territoriale de cette production de données est d'abord remarquable. Depuis les premières « émeutes urbaines », on observe la création d'instances au niveau local chargées de mettre en application des politiques de prévention de la délinquance mais aussi de quantifier et décrire ce phénomène à l'échelle du département, de la ville ou du quartier : les « conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance », institués par un décret du 1^{er} avril 1992, auxquels se sont substitués les « conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance » par un décret émis le 17 juillet 2002⁸⁴. À titre d'exemple, la restitution dans un rapport de recherche des termes de la commande du conseil local de sécurité (CLS) de Nantes aux sociologues de l'université de la ville au début des années 2000 témoigne du caractère local de la connaissance recherchée⁸⁵. Ces politiques de sécurité incitent les membres de ces conseils, cellules et autres comités locaux à s'approprier des schèmes d'appréhension criminologique du phénomène et contribuent à leur diffusion⁸⁶. L'émergence de la catégorie des « violences

⁸¹ Circulaire du 15 juillet 1998 relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile.

⁸² Mucchielli L., « Historique 2008. Histoire et place actuelle du laboratoire dans le champ scientifique et institutionnel », *Site du CESDIP*, 2008.

⁸³ Becker H. S., *Outsiders, Études de sociologie de la déviance*, Métailié, Paris, 1985, p. 180-181.

⁸⁴ Décret du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance.

⁸⁵ Moreau G., Retière J.-N., Tessier A., *Les mineurs réitérants, sociographie et trajectoires*, rapport de recherche au contrat local de sécurité de l'agglomération nantaise, Ronéoté MSH Guépin : La recherche « a pour objectif de tenter d'établir le portrait du mineur réitérant après l'étude des trajectoires familiales, scolaires et sociales de ces jeunes, afin de mieux appréhender les causes de cette délinquance », d'évaluer « sur un secteur géographique limité les signes précurseurs qui auraient pu être observés, ce dans le but d'améliorer si possible la prévention et le traitement du phénomène » (p. 7). On y apprend que l'ancêtre du CLS avait fait appel un peu plus tôt à des auditeurs de justice pour produire un rapport sur « les mineurs multirécidivistes dans l'agglomération nantaise en 1997 ».

urbaines » a également été solidaire de transformations des services de renseignements généraux et de la sécurité intérieure, et son adoption se matérialise dans l'élaboration et le perfectionnement de l'échelle d'évaluation de la violence urbaine de Bui-Trong⁸⁷. Cette évolution va conférer à la délinquance juvénile « une dimension collective, instrumentale et dirigée contre l'État » qui correspond aux catégories d'appréhension du monde propres aux services de renseignement et à la sécurité intérieure⁸⁸.

Le phénomène qui décrit une « délinquance juvénile » des plus élevées s'appuie essentiellement sur les statistiques de l'activité policière⁸⁹. Il convient en premier lieu de rappeler que la mesure de l'activité policière englobe un ensemble d'individus « mis en cause » bien plus vaste que les personnes condamnées pour avoir commis un acte répréhensible⁹⁰. Ainsi, si le nombre de mineurs mis en cause a augmenté entre 1994 et 1998 – ce qui est aussi le cas chez les majeurs⁹¹ – c'est principalement en raison de la « délinquance d'ordre public » : agressions verbales, usages de stupéfiants, infractions au droit de séjour des étrangers, etc.⁹² On observe bien, globalement, une courbe à la hausse s'agissant des statistiques policières et judiciaires, signe d'une augmentation du traitement institutionnel des déviances, particulièrement de celles énumérées ci-dessus, depuis 1994, et synonyme d'une judiciarisation des conflits sociaux encouragée par les politiques pénales menées. Ces dernières se traduiront directement dans l'appareil judiciaire pour mineurs et feront du procureur, le magistrat du parquet, sous l'autorité duquel sont engagées des poursuites, un personnage de plus en plus important dans la procédure pénale pour mineurs.

Le parquet, un maillon de plus en plus central du dispositif judiciaire pour mineurs

Si les premières années de mise en œuvre de l'ordonnance de 1945 ont consacré le rôle du juge des enfants, ces deux décennies seront marquées par la montée en puissance des parquets et de la figure du procureur. Une première circulaire de 1991⁹³ vient préciser le rôle des parquets, prenant acte des « évolutions sociales fortes » et marquantes de l'époque (montée du chômage, difficultés d'insertion, etc.). Parmi les principes posés, nous retiendrons la demande de rapidité de la réponse, le développement d'actions de « médiation-réparation », mais surtout la spécialisation de parquet, par la désignation de substituts chargés des affaires de mineurs. En 1992 est créé ce qu'on appelle au départ le « traitement autonome du parquet ». Face à des juges des enfants débordés et considérant le nombre important d'affaires de « petite » ou « moyenne délinquance » auxquelles il n'est pas apporté de réponse, émerge l'idée d'une alternative entre le classement sec et les poursuites. La circulaire de politique pénale de 1998 insiste sur cette « troisième voie » réservée aux « mineurs qui commettent des infractions pour la première fois, qui ne contestent pas

⁸⁶ Lemaire E., Proteau L., « Compter pour compter. Les manifestations pratiques de savoirs criminologiques dans les instances locales de sécurité », *Cultures et conflits*, 2014, p. 43-64.

⁸⁷ Bonelli L., « Renseignements généraux et violences urbaines », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 136-137, 2001, p. 95-103.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 97.

⁸⁹ Mucchielli L., « Note statistique de (re)cadrage sur la délinquance des mineurs », *Champ pénal* [En ligne], décembre 2009.

⁹⁰ Inclues dans le premier ensemble mais exclues du deuxième, on trouve : les affaires non élucidées, les abandons de poursuites, les alternatives aux poursuites, les ordonnances de non-lieu prononcées pendant l'instruction et les relaxes.

⁹¹ *Ibid.*

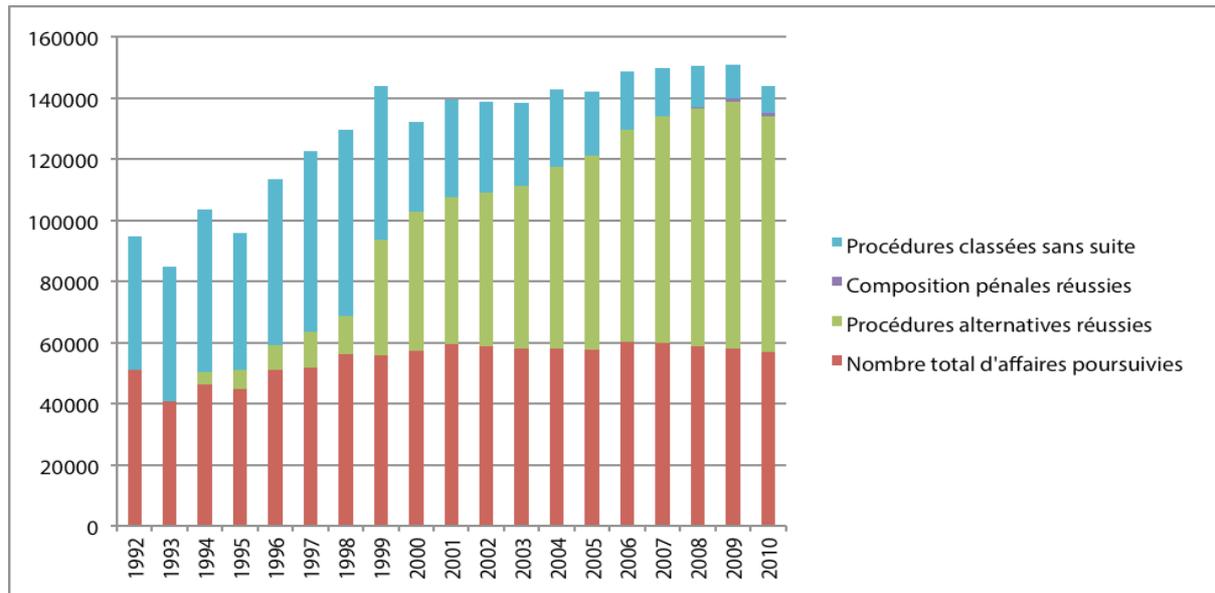
⁹² Mucchielli L., 2011, *op. cit.*, p. 50.

⁹³ Circulaire du 15 octobre 1991 sur la politique de protection judiciaire de la jeunesse et le rôle des parquets.

leur participation à l'infraction et ne présentent pas de difficultés personnelles justifiant l'intervention d'un service éducatif », pour « des faits qualifiables pénalement mais d'une gravité relative⁹⁴ ».

Cette « troisième voie » absorbe l'entière augmentation des affaires confiées au parquet sur la période 1995-1999 (le nombre d'affaires poursuivies reste stable, oscillant entre 50 000 et 60 000 entre 1995 et 2011) et devient même la « deuxième voie » au détriment des abandons de poursuites. Les alternatives aux poursuites dépassent finalement le nombre d'affaires poursuivies en 2004, permettant ainsi d'atteindre le taux de réponse pénal⁹⁵ de 95 % en 2011 (année lors de laquelle les alternatives aux poursuites ont dépassé le nombre de 80 000).

Graphique 4. Suites données par le parquet aux affaires poursuivables entre 1992 et 2011



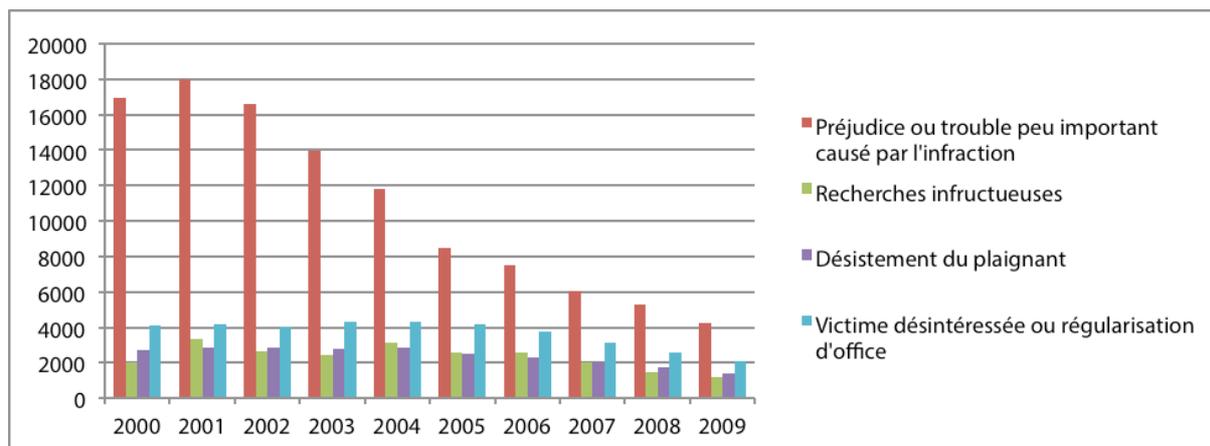
Source : ministère de la justice, sous-direction de la statistique et des études (MJ/SDSE) – recoupement des données collectées dans les annuaires statistiques de la justice de chacune des années.

L'examen des motifs principaux de classement sans suite sur la période 2000-2009 permet de comprendre ce que traduit un tel succès des alternatives aux poursuites. Plusieurs raisons conduisent les magistrats du parquet à abandonner les poursuites contre un individu : soit le préjudice causé par l'infraction est considéré comme trop peu important ; soit la victime s'est désintéressée ce qui a entraîné une régularisation d'office ou le plaignant s'est désisté ; soit les recherches ont été infructueuses. On observe que le déclin du classement sans suite est dû en grande partie à la chute du nombre d'infractions dont on estime qu'elles sont de faible gravité (elles ont été divisées par plus de 4). C'est bien un resserrement des mailles du filet pénal autour de conflits sociaux ordinaires qui est à l'origine d'une telle tendance.

⁹⁴ Circulaire du 15 juillet 1998, *op. cit.*

⁹⁵ Le taux de réponse pénale correspond au pourcentage d'affaires qui ont donné lieu à des poursuites devant une juridiction de jugement ou d'instruction, à une procédure d'alternative aux poursuites ou encore à une composition pénale sur le total d'affaires poursuivables (qui exclut les affaires pénales traitées pour lesquelles il n'y a pas d'infraction commises, ou pour lesquelles les charges sont insuffisantes, et celles qui n'ont pas été élucidées).

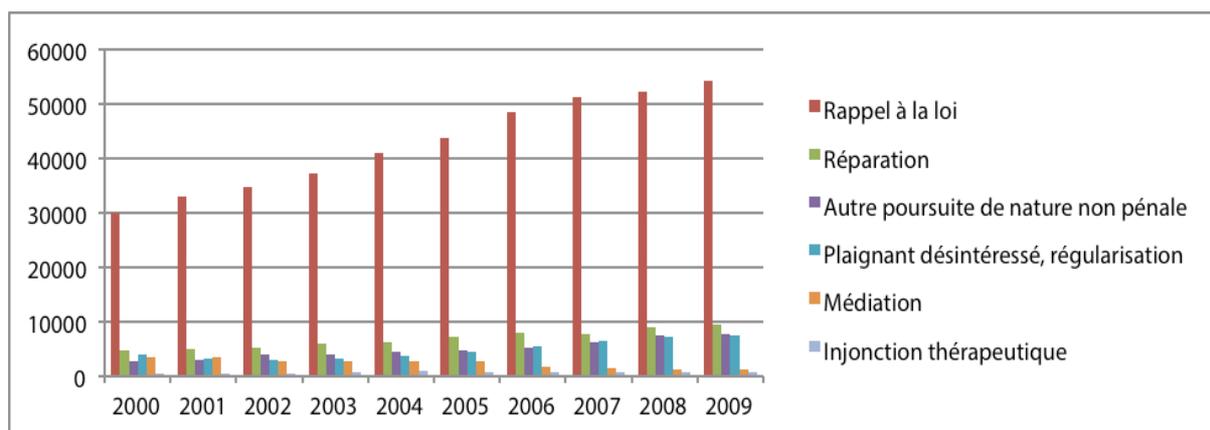
Graphique 5. Motifs principaux de classements sans suite entre 2000 et 2009



Source : ministère de la justice, sous-direction de la statistique et des études (MJ/SDSE).

La création des maisons de justice et du droit (MJD) au début des années 1990, dans le cadre des politiques de la ville, avait en partie pour objectif de prendre en charge cette régulation judiciaire alternative de petits conflits sociaux. Elles seront officialisées et généralisées à partir de 1998⁹⁶. Les audiences qui s’y déroulent sont menées le plus souvent par des délégués du procureur, membres de la société civile rémunérés pour l’occasion. Ceux-ci peuvent recevoir le mineur et sa famille, ainsi que le plaignant s’il en est d’accord. Cette procédure allégée de certains aspects formels de la procédure pénale classique (absence d’avocat, pas de jugement portant sur les faits puisque la participation est reconnue, aucune inscription au casier judiciaire) peut aussi être acceptée par les jeunes mis en cause parce qu’elle est plus courte et que ce qui est encouru reste plus faible qu’en cas de passage devant un juge : rappel à la loi (qui représente environ deux tiers des alternatives prononcées sur la période 2000-2009), avertissement, classement sous conditions ou mesure de réparation.

Graphique 6. Procédures alternatives aux poursuites entre 2000 et 2009



Source : ministère de la justice, sous-direction de la statistique et des études (MJ/SDSE).

⁹⁶ Coutant I., *Délict de jeunesse. La justice face aux quartiers*, La Découverte, coll. « Textes à l’appui/enquêtes de terrain », Paris, 2010 [1^{re} éd. 2005].

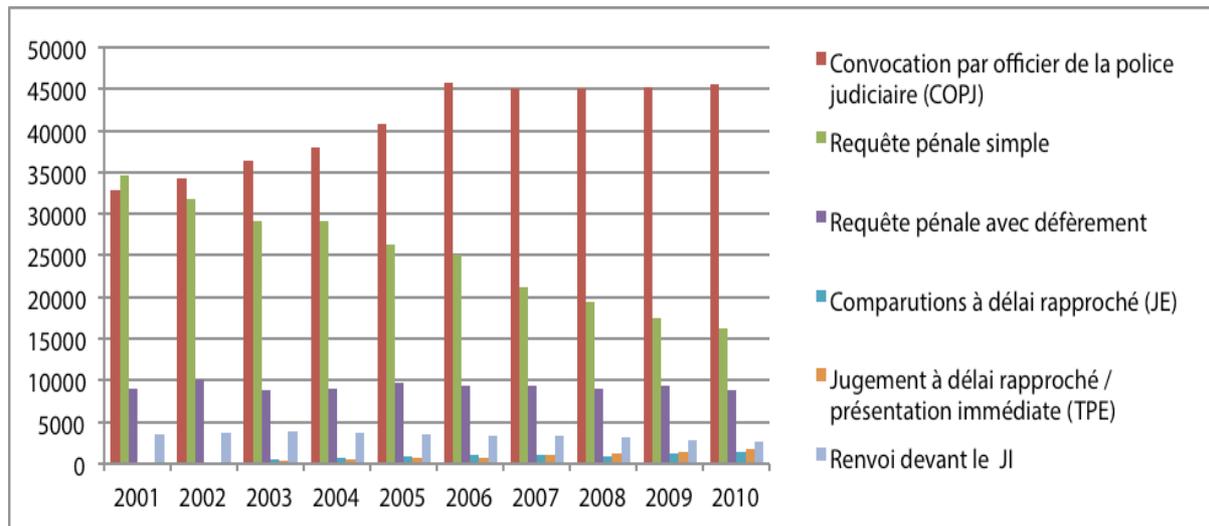
Autre signe de la montée en puissance des parquets, la création d'une filière de jugement rapide pour les mineurs a pour but affiché de raccourcir les délais de jugement estimés trop longs. Entre les deux circulaires de politique pénale à l'égard des mineurs, deux lois (du 8 février 1995⁹⁷ et du 1^{er} juillet 1996⁹⁸) ont doté le procureur d'outils permettant d'accélérer la procédure pénale dans « l'intérêt spécifique des victimes qui pourront ainsi être indemnisées plus rapidement⁹⁹ ». Pour des faits « de moindre gravité », celui-ci pourra ordonner par téléphone à l'officier de police judiciaire (OPJ) de convoquer directement le mineur devant le juge des enfants soit pour l'audience de mise en examen (convocation par officier de police judiciaire [COPJ] aux fins de mise en examen, loi de 1995), soit pour être jugé dans un délai supérieur à 10 jours (COPJ aux fins de jugement, loi de 1996). Dans ce cas, le juge des enfants devra se prononcer immédiatement sur la culpabilité du mineur et sur les dommages-intérêts à verser à la victime, mais il pourra renvoyer à une audience ultérieure le prononcé de la mesure éducative. La circulaire présente l'avantage d'une telle césure du procès pénal : la justice réagit vite, ainsi l'enfant peut « mieux comprendre la réponse judiciaire » et la victime « se voit allouer des dommages-intérêts plus rapidement ». Pour des faits plus graves, la loi de 1996 prévoit une procédure de « comparution à délai rapproché », si les investigations sur la personnalité et l'environnement familial ont déjà été accomplies et semblent suffisantes. Le procureur peut dans ce cas déférer le mineur pour sa mise en examen au juge des enfants qui devra lui donner une date de jugement dans un délai compris entre un et trois mois. La circulaire de politique pénale de 1998 précitée incite donc les procureurs à systématiser l'usage de la COPJ « chaque fois que la saisine du juge des enfants s'impose ». La ministre préconise aussi le déferrement dans des cas autres que ceux « où un mandat de dépôt ou une autre mesure de sûreté est envisagé ». La loi du 5 mars 2007 relative à la « prévention de la délinquance » franchit un pas de plus en instaurant dans la procédure pénale pour mineur la « procédure immédiate », dernière étape précédant la tentative d'extension de la procédure de comparution immédiate aux mineurs, disposition finalement rejetée par le Conseil constitutionnel en 2011. Les injonctions de la garde des sceaux en 1998 et les efforts de ses successeurs vont produire leurs fruits : les modes de saisine rapides représentent aujourd'hui 75 % des saisines.

⁹⁷ Loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

⁹⁸ Loi du 1^{er} juillet 1996, *op. cit.*

⁹⁹ Circulaire d'application de la loi du 1^{er} juillet 1996 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945.

Graphique 7. Modes de saisine du juge des enfants entre 2001 et 2010



Source : ministère de la justice, sous-direction de la statistique et des études (MJ/SDSE).

Standardisation et mutations de l'investigation, recentrage de la PJJ sur l'activité pénale

L'exigence de célérité de la réponse pénale a également un impact sur la production d'un savoir concernant les jeunes suivis par la justice, qui prend deux formes distinctes à la fin des années 1980 : les services d'enquête rapide dans une perspective d'aide à la décision du magistrat et les services en charge d'investigations plus poussées sur la personnalité et l'environnement du mineur.

Plusieurs types de structures relevant de missions différentes mais ayant toutes un lien privilégié avec les tribunaux se sont regroupées en 1987 sous l'appellation de service éducatif auprès du tribunal (SEAT) – les services de liberté surveillée, et quelques permanences éducatives –, après une expérimentation lancée dans quelques juridictions dès 1982¹⁰⁰. Deux circulaires¹⁰¹ rappellent que ces SEAT n'ont pas vocation à se substituer aux services prenant en charge les mesures d'investigation, que leur intervention ne doit pas ressembler à une étude de la personnalité ou à une enquête sociale, mais constitue bien une aide à la décision du magistrat sur l'opportunité d'engager une procédure, ou pour prendre une décision urgente.

Dans le champ de l'investigation cette fois, une autre circulaire est venue en 1991 apporter un cadre de référence aux mesures d'investigation effectuées par le secteur associatif habilité par la PJJ. Il y est regretté la diversité des structures chargées de l'investigation : consultations d'orientation éducative (COE), services d'observation en milieu ouvert et services d'orientation et d'action éducative. Toutes seront désormais regroupées sous l'appellation de « services d'investigation et d'orientation éducative » (SIOE) « constitués d'équipes pluridisciplinaires ». L'étude du ministère qui a donné lieu à cette clarification a mis en avant une grande confusion entre les missions d'observation et d'investigation d'un côté, et les missions d'action éducative de l'autre, des mesures d'investigation ordonnées étant utilisées dans les services comme mesure d'action éducative et pouvant durer parfois plus d'un an. Ce constat

¹⁰⁰ Arrêté du 30 juillet 1987 portant création des SEAT.

¹⁰¹ Circulaire du 27 janvier 1986 et du 21 juin 1988 sur l'intervention des SEAT.

pose particulièrement des problèmes de droit pour les familles, qui ne bénéficiaient pas des mêmes garanties dans le cas d'une mesure d'investigation (non susceptible de recours). La circulaire instaure donc pour le secteur associatif la mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE).

La circulaire¹⁰² du 8 juin 1993 fixe la durée de l'« enquête rapide » à dix jours, adaptant les phases d'investigation à l'exigence d'un gain de rapidité des décisions judiciaires. En 1996, la montée en puissance du secteur associatif dans le domaine de l'investigation, profitant de la clarification apportée par la circulaire de 1993 et d'une uniformisation des pratiques, pousse le ministère à en faire autant avec ses propres services. Le texte instaure un système d'investigation à trois branches correspondant à sa forme actuelle : le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) remplaçant l'enquête rapide, la mesure d'IOE et l'enquête sociale (ES). La durée des premiers ne doit pas excéder dix jours, « privilégiant la rapidité du diagnostic ». L'objectif est de recueillir le « maximum de renseignements » dans un « laps de temps très court¹⁰³ » pour aider le magistrat à prendre une décision urgente. Les garanties sont moindres : absence de notification aux intéressés par le juge, méthodes d'intervention aux contours flous, pas de possibilité de recours. L'enquête sociale cible principalement les conditions sociales d'existence des familles, leurs difficultés financières, et permet d'« identifier les services intervenant déjà dans la famille ».

Enfin, l'IOE correspond à la forme aboutie de la mesure d'investigation. D'une durée pouvant aller jusqu'à six mois, elle permet la mobilisation de professionnels différents : éducateur, psychologue et assistant de service social – la circulaire évoque une « interdisciplinarité », préférant à la juxtaposition des analyses que semble impliquer la « pluridisciplinarité » une expertise commune (grâce à des temps de synthèse, d'évaluation commune, etc.). Le temps plus long « permet aux bénéficiaires de mieux accepter cette intervention et d'en être véritablement parties prenantes ». Cette mesure sera remplacée par la mesure¹⁰⁴ judiciaire d'investigation éducative (MJIE) créée en 2011, qui se substitue également aux enquêtes sociales à compter du 1^{er} janvier 2012.

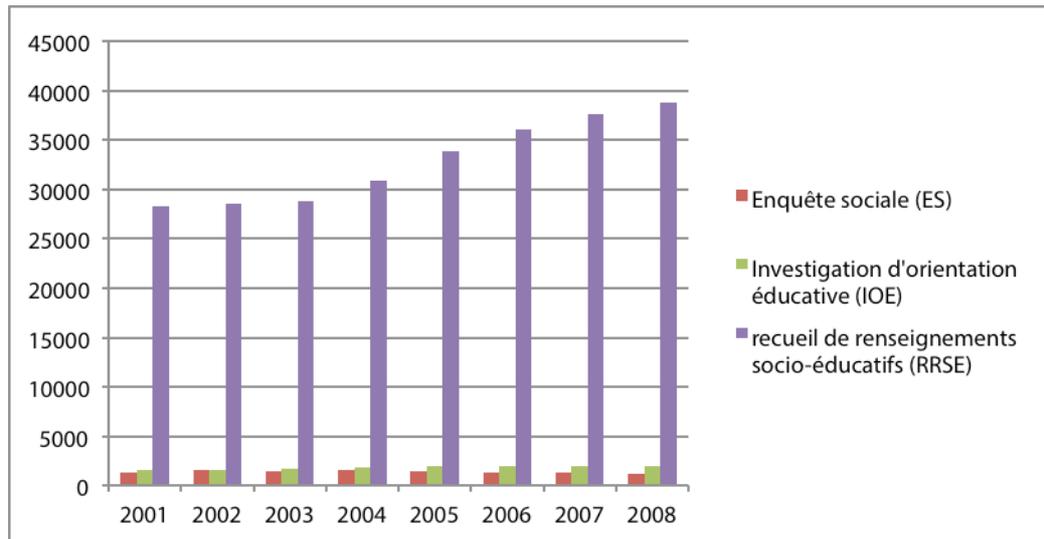
Si les RRSE n'ont « pas vocation à se substituer aux mesures d'investigation plus approfondies », ils constituent tout de même le mode habituel d'investigation pour le versant pénal au sein des SEAT ou des services de milieu ouvert qui en ont la charge dans les petites et moyennes juridictions.

¹⁰² Circulaire du 8 juin 1993 relative à l'exercice des mesures d'investigation ordonnées par les juridictions pour mineurs.

¹⁰³ Circulaire du 18 décembre 1996 d'orientation relative à l'exercice des mesures d'investigation ordonnées par les juridictions pour mineurs.

¹⁰⁴ Arrêté du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative.

Graphique 8. Mesures d'investigation prononcées au pénal entre 2001 et 2008



Source : ministère de la justice, sous-direction de la statistique et des études (MJ/SDSE).

On observe ainsi aujourd'hui une partition assez claire entre, d'un côté, l'investigation de la justice civile qui ne repose plus que sur les MJIE (prises en charge d'abord par le secteur associatif habilité à hauteur d'environ 60-65 % en 2012 et 2013, puis par le service public pour le reste) et, de l'autre, l'investigation de la justice pénale intégralement assurée par le secteur public et composée en grande majorité de mesures de RRSE.

L'autre évolution marquante qui tend à renforcer le clivage entre prises en charge pénales et civiles concerne les mesures de milieu ouvert prononcées par les juges exerçant au civil. L'aide éducative de milieu ouvert (AEMO), mesure créée par l'ordonnance de 1958 et symbole de l'intervention de la justice civile, incombe aux conseils généraux depuis la loi de décentralisation du 22 juillet 1983¹⁰⁵. Mais jusqu'en 2009, la PJJ continuait de se voir confier des mesures d'AEMO de façon variable selon les départements¹⁰⁶ et quelques mesures de placement. Le retrait de la PJJ de l'exécution des mesures éducatives ordonnées sur un fondement civil s'est alors « accéléré à partir de 2008 : alors qu'elle représente 9 % de son activité en 2006, elle est passée à 7 % en 2008 et à 4 % en 2010, pour ne plus représenter désormais qu'une part marginale de 0,2 % en 2012 »¹⁰⁷. Suivant la même tendance, la « protection des jeunes majeurs » (mesure judiciaire civile pour les mineurs âgés de 18 à 21 ans) n'est progressivement plus prise en charge par le SAH et le SP de la PJJ.

De nouveaux modes de placements plus contraignants

Les orientations de la PJJ en matière de placement depuis la deuxième moitié des années 1990 vont également subir de profonds changements. Elles se traduisent par deux tendances principales : la création de nouvelles institutions d'enfermement judiciaire et le développement des placements en familles d'accueil, réduisant ainsi

¹⁰⁵ Loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

¹⁰⁶ Selon les pratiques des juges des enfants, le suivi judiciaire dans le cadre pénal auprès de jeunes pouvait être prolongé sur un fondement civil et être pris en charge par un même service au nom de la continuité de l'action éducative.

¹⁰⁷ Rapport de la cour des comptes d'octobre 2014 sur la protection judiciaire de la jeunesse.

la prise en charge dans les foyers d'action éducative (FAE), qui constituaient depuis les années 1970 « l'outil dominant du secteur de la protection judiciaire de la jeunesse¹⁰⁸ ». Le spécialiste de l'histoire de la prise en charge pénale des mineurs, Jacques Bourquin, fait le constat d'une « histoire qui se répète » à propos de ces créations qui n'ont rien de novateur et qui sont justifiées davantage par le souci de l'opinion publique que par la situation et les besoins des mineurs auxquelles elles sont destinées¹⁰⁹.

Les unités à encadrement éducatif renforcé expérimentées entre 1996 et 1997 vont être généralisées sous le nom de « centres éducatifs renforcés¹¹⁰ » (CER). Ces structures misent sur « un temps de rupture afin de confronter les mineurs à des rythmes et des modes de vie différents de ceux qu'ils ont précédemment connus », un temps fixé à l'avance, prenant la forme de sessions de trois à six mois, pour « structurer de nouveaux comportements¹¹¹ ». En cela, ils rompent avec la philosophie des FAE qui reposait sur « une volonté d'ouverture sur l'environnement », et où « dans la mesure du possible, le mineur [devait] avoir une vie semblable à celle qui était la sienne avant le placement¹¹² ». Dans le même temps, découlant de la création d'une filière rapide de traitement pénal, des centres de placement immédiat (CPI) sont construits reprenant les missions des centres d'observation d'après-guerre : observation, évaluation de la personnalité du mineur pendant un à trois mois en attente du jugement, et proposition au magistrat. Ce type de placement préjudiciel sera globalement un échec et va disparaître rapidement¹¹³. Autre initiative emblématique de cette période, les centres éducatifs fermés (CEF) sont prévus par la loi Perben I du 9 septembre 2002¹¹⁴ pour des mineurs en récidive placés sous contrôle judiciaire (CJ) ou dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME). Conçus sur le principe d'un « retrait » du mineur de son « milieu habituel¹¹⁵ », ils s'inscrivent dans le même esprit que celui qui a présidé à l'instauration des CER par le gouvernement Jospin, mais prennent place dans un « cadre pénitentiaire¹¹⁶ ». La circulaire insiste sur la notion de contrainte – le travail éducatif doit s'appuyer sur la contrainte relative au contrôle judiciaire ou au sursis, et apparaître comme une obligation pour le mineur – et de contrôle¹¹⁷, le tout dans un cadre pluridisciplinaire, mobilisant à la fois psychologue, personnel médical et éducatif. Ces contraintes judiciaires sont susceptibles d'entraîner l'envoi du mineur en détention provisoire en cas « d'incidents significatifs aux obligations de placement », et l'envoi de mineurs auteurs de délits en prison, possibilité jusque là supprimée par l'ordonnance de 1945¹¹⁸.

¹⁰⁸ Girault E., « Ce que la politisation fait aux politiques publiques : le désordre des temporalités », *Temporalités* [En ligne], n°13, 2011.

¹⁰⁹ Bourquin J., « Une histoire qui se répète : les centres fermés pour mineurs délinquants », *Adolescence*, n° 54, 2005, p. 877-897.

¹¹⁰ « Le nombre des centres éducatifs renforcés sera porté à 100 dans les deux prochaines années », Circulaire d'orientation du 24 février 1999 relative à la PJJ.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Girault E., *op. cit.*

¹¹³ Mucchielli L., « Les « centres éducatifs fermés » : rupture ou continuité dans le traitement des mineurs délinquants ? », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 7, 2005, p. 113-146.

¹¹⁴ Loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

¹¹⁵ Circulaire du 28 mars 2003 de mise en œuvre du programme des centres éducatifs fermés : cadre juridique, prise en charge éducative et politique pénale.

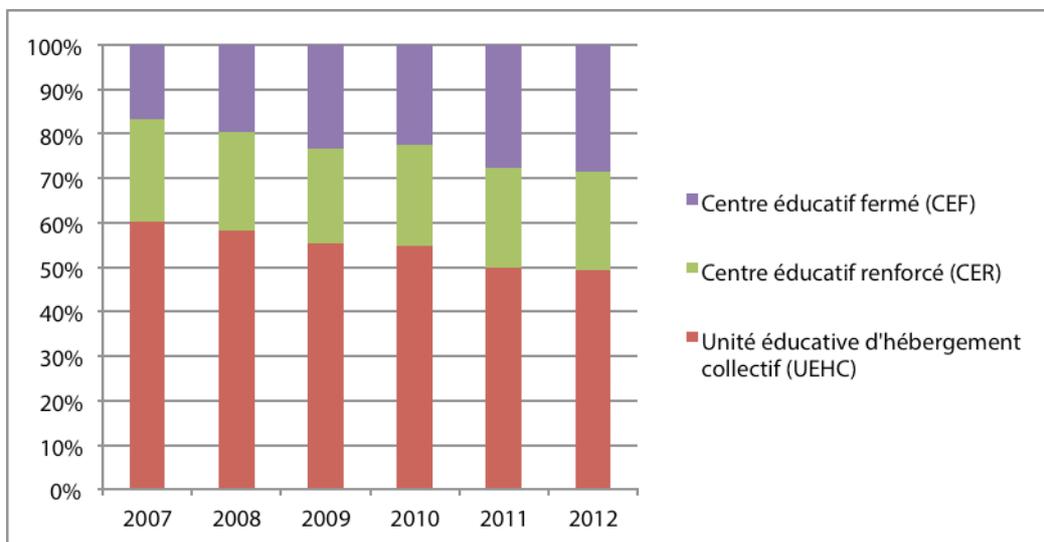
¹¹⁶ Thomas C., « Une catégorie politique à l'épreuve du juridique : la "fermeture juridique" dans la loi Perben I », *Droit et société*, vol. 63-64, n°2, 2006 p. 507-525.

¹¹⁷ « Une prise en charge éducative intensive et stricte implique, au moins dans les premiers temps du placement, un contrôle permanent du mineur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement », *ibid.*

¹¹⁸ Mucchielli L., 2005, *op. cit.*

À partir de 2007, le secteur public de la PJJ ne distingue plus que deux types d'établissement : les CEF et les établissements de placement éducatif (EPE), ce dernier ensemble comprenant à la fois des unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC – les anciens foyers), des unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD – comprenant des formules de placement individuel : des places en familles d'accueil, en foyer de jeunes travailleurs, etc.), ou encore des unités éducatives « centre éducatif renforcé » (les anciens CER)¹¹⁹. Cette politique se traduit par une évolution de la structure de l'offre en termes de places d'hébergement disponibles pour des prises en charge pénales, « la plupart des CEF publics étant, pour des raisons de coût et de rapidité, issus de la transformation d'UEHC¹²⁰ ». Le nombre de places dans les foyers traditionnels passe sous la barre des 50 % en 2012.

Graphique 9. Évolution de la proportion des types de places d'hébergement dans les structures spécialisées dans le placement pénal (SP + SAH)



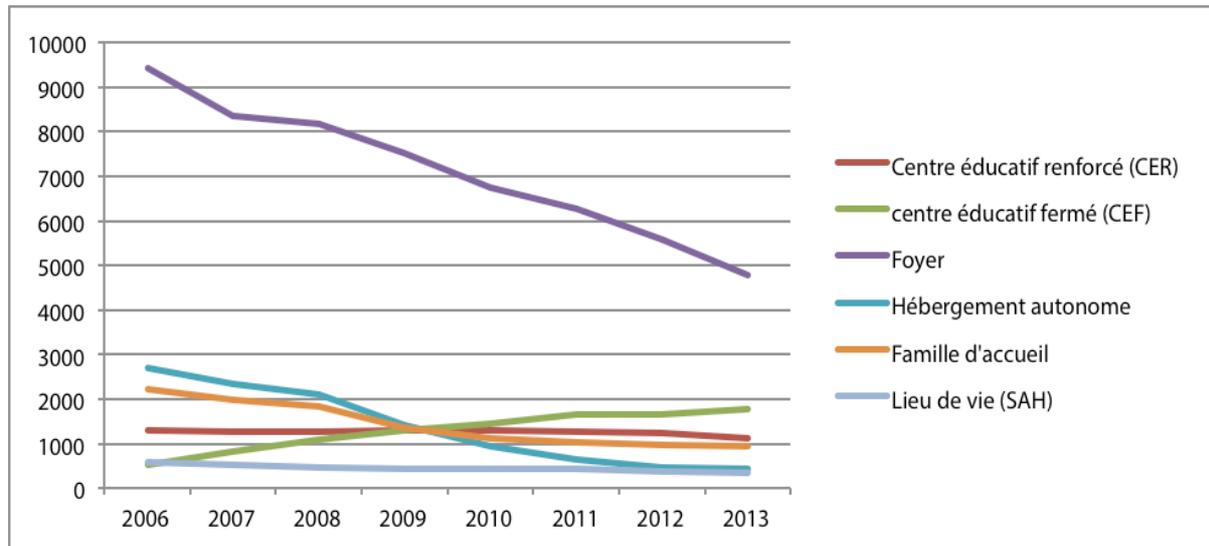
Source : Cour des comptes, *La protection judiciaire de la jeunesse. Enquête demandée par la commission des finances du Sénat*, octobre 2014.

La distribution des types de placement prononcés par les juges témoigne logiquement de la perte d'influence du foyer comme mode de prise en charge, au profit de modalités d'hébergement plus contraignantes et qui reposent sur une rupture avec les cadres de vie des jeunes placés (l'implantation des structures en milieu rural est privilégiée).

¹¹⁹ Décret du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. Le SAH n'est pas concerné par ces évolutions terminologiques.

¹²⁰ Rapport de la cour des comptes d'octobre 2014 sur la protection judiciaire de la jeunesse.

Graphique 10. Mesures de placements prononcées à l'égard de mineurs au pénal et au civil entre 2006 et 2013 à la charge de l'Etat (SP + SAH, hors activité à la charge des départements)



Source : ministère de la justice, sous-direction de la statistique et des études (MJ/SDSE).

Renouveau et permanence de l'incarcération des mineurs

Le processus de réactualisation de la « délinquance juvénile » comme problème social se poursuivra dans les années 2000, dans un climat de « frénésie sécuritaire ». Le « populisme » qui caractérise les politiques pénales menées par les gouvernements de droite n'épargne pas la justice des mineurs¹²¹. Application de « sanctions éducatives » dès l'âge de 10 ans, tentative d'extension de la procédure de comparution immédiate aux mineurs de plus de 13 ans, remise en cause de l'excuse atténuante de minorité pour les mineurs de plus de 16 ans, mécanismes des peines planchers applicables pour les mineurs..., les signaux d'une « désécialisation » de la justice des mineurs sont nombreux¹²². La période est également propice à l'intégration dans le code pénal de nouvelles dispositions ciblant prioritairement les « bandes » de jeunes, mais également les abords des stades, des écoles ou des halls d'immeubles¹²³. Ces articles de loi constituent autant d'opportunités nouvelles de poursuites et de prononcés de peines plus lourdes à l'encontre de la jeunesse dont une frange est encore mineure.

C'est dans ce contexte et dans la lignée des politiques de recours à l'enfermement judiciaire pour les mineurs qu'est décidée la construction d'établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) en 2002 dans la loi Perben I¹²⁴. Avec l'objectif affiché de réintroduire une action éducative auprès de mineurs détenus tout en restant dans le prolongement des politiques sécuritaires reposant sur l'extension du modèle de la prison, la création de sept EPM, de 60 places chacun, devait initialement contribuer à la fermeture des quartiers mineurs (QM) des établissements pénitentiaires.

¹²¹ Lazerges C., « Un populisme pénal contre la protection des mineurs », in Mucchielli L., *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, coll. « Sur le vif », Paris, 2008.

¹²² *Ibid.* : y sont rappelées toutes les lois qui ont concouru à introduire ces dispositions. Voir également Santulli C., « Critique de la répression des enfants : du chenapan au petit caïd », in Bonduelle M. et al., *Contre l'arbitraire du pouvoir*, La Fabrique Paris, 2012.

¹²³ Teillet G., « Cinq années de guerre contre les bandes », *Agora débats/jeunesses*, n° 70, 2015, p. 79-94.

¹²⁴ Loi du 9 septembre 2002, *op. cit.*

Dès leur lancement opérationnel, ces établissements font face à de vives critiques. Les sociologues du Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques (CLERSE) ont enquêté sur la « controverse publique » des EPM et analysé le suicide du jeune Julien (accompagné du triste décompte de 72 tentatives la première année de fonctionnement de ces établissements) à l'EPM de Meyzieu comme une « épreuve de confirmation » qui a contribué à renforcer la position de leurs détracteurs¹²⁵. Mais si ces structures suscitent de fortes réticences de la part de certaines organisations professionnelles syndicales de la PJJ, cela n'empêchera pas l'administration d'être présente au quotidien dans ces prisons aux côtés de sa tutelle d'origine : l'administration pénitentiaire. Cette participation signe définitivement l'adhésion de l'administration centrale de la PJJ à ce que Nicolas Sallée appelle une « clinique de l'ordre ». Les promoteurs de cette philosophie, placés à des postes clés de l'administration liés aux questions de recherche et de formation, ont à cœur de réhabiliter dans la culture des éducateurs la notion de contrainte, puis celle de contenance, qui présentent selon ces derniers des vertus en termes éducatifs et de soin (on observe une continuité de ce point de vue entre CER, CEF et EPM)¹²⁶. Ce modèle vient remettre en cause, à force d'arguments empruntant au registre psychiatrique, la domination sur les cultures professionnelles au sein de la PJJ d'un autre modèle éducatif historique (porté et incarné par l'action des services de milieu ouvert), celui-ci fondé sur le « soin par la parole », qui repose sur la technique éducative de l'entretien et sur l'adhésion du mineur¹²⁷. On observe alors une « segmentation de la profession d'éducateur » selon deux variables : l'ancienneté à la PJJ et le statut d'emploi. On retrouve tendanciellement au sein de ces EPM les personnels les plus jeunes, les moins formés et les plus précaires¹²⁸.

Les mineurs incarcérés sont détenus seulement pour un tiers d'entre eux dans ces nouveaux établissements au 1^{er} décembre 2015, et un peu moins des deux tiers sont en prison dans le cadre d'une détention provisoire. Ils représentent une proportion stable de la population carcérale, autour de 1 % depuis une dizaine d'années.

Tableau 3 : Répartition des places opérationnelles et occupées au 1^{er} décembre 2015

	Places opérationnelles	Places occupées
Établissements pénitentiaires pour mineurs	411	245
Quartiers Mineurs	735	475
TOTAL	1146	720

Sources : Statistique mensuelle des personnes écrouées et détenues au 1^{er} décembre 2015.

¹²⁵ Chantraine G., Cliquennois G., Franssen A., Salle G., Sallée N., Scheer D., *Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion*, Rapport pour la mission de recherche Droit et justice et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, CLERSE, Lille, 2011.

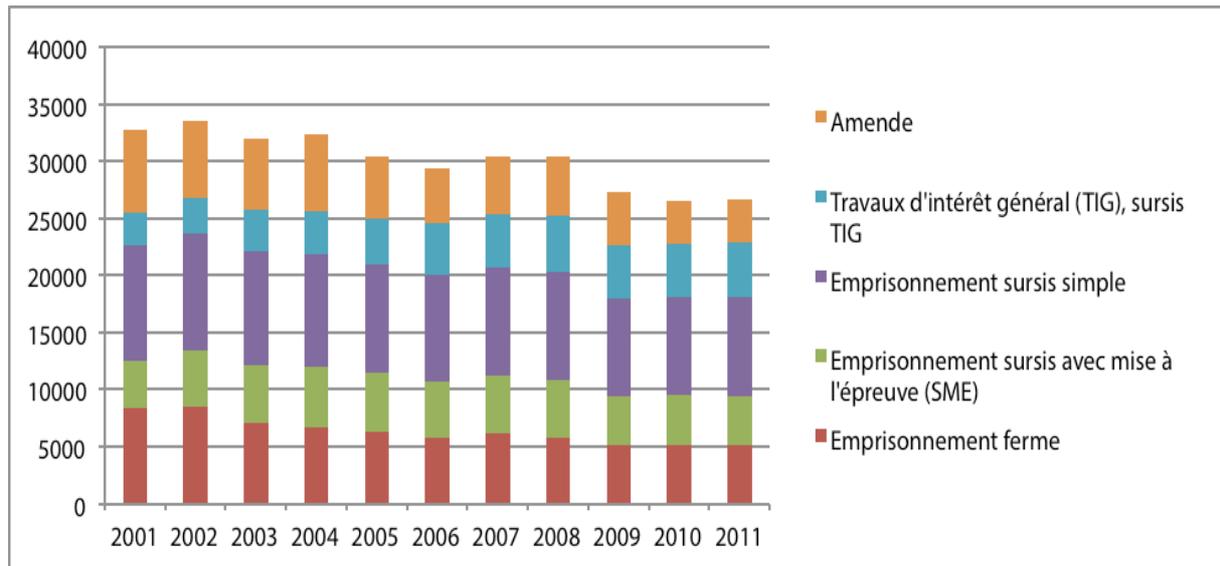
¹²⁶ La pensée de ces promoteurs et la lecture qu'ils font de l'histoire des philosophies éducatives portées par l'administration est présentée dans l'article suivant : Botbol M., Choquet L.-C., « Éduquer et transmettre. Changement et continuité de la transmission dans le contexte de la justice des mineurs », *Adolescence*, n° 68, 2009, p. 355-374. Ils sont toujours actifs aujourd'hui et promeuvent le même type de modalités de prise en charge pénale : Choquet L.-C., Cosserson F., « La contenance : un levier éducatif promu dans l'abord des mineurs rétifs à la prise en charge », *Le sociographe*, Hors-série n° 8, 2015, p. 37-54.

¹²⁷ Sallée N., « Les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquants », *Champ pénal*, vol. 7, 2010.

¹²⁸ Ibid.

Mais ce chiffre ne donne pas la mesure du nombre de mineurs qui chaque année passent les portes des prisons : ils sont plus de 3 000. Bien qu'elles soient de durée plus courte que pour les majeurs, entre 20 000 et 25 000 peines de prison sont prononcées chaque année à la barre des tribunaux pour enfants (un peu plus de la moitié dans le cadre d'un sursis simple, un peu moins d'un quart de peines de prison ferme). L'incarcération n'a encore aujourd'hui rien d'exceptionnel et apparaît toujours comme un pilier du dispositif judiciaire pour mineurs.

Graphique 11. Peines prononcées à la barre des tribunaux pour enfants entre 2001 et 2011



Source : ministère de la justice, sous-direction de la statistique et des études (MJ/SDSE).

LES AGES DE LA JUSTICE DES MINEURS

Mineurs de moins de 10 ans : sont concernés uniquement par les *mesures éducatives* (remise à parents, admonestation, liberté surveillée, placement ou mesure d'activité de jour).

Mineurs de 10 à 12 ans : risquent en plus des *sanctions éducatives* (avertissement solennel prononcé par le tribunal pour enfants, diverses interdictions – de se trouver à certains endroits et/ou de fréquenter certaines personnes, confiscation d'objets, mesure d'aide ou de réparation, suivi d'un stage de formation civique). Le non-respect de ces sanctions peut motiver une décision de placement.

Mineurs de 13 à 15 ans : risquent en plus de faire l'objet d'une *peine* (amende d'un montant maximum de 7 500 €, peine de prison qui ne peut excéder la moitié du maximum prévu pour un majeur coupable des mêmes faits) et d'un placement en CEF dans le cadre d'une peine de sursis avec mise à l'épreuve (SME).

Mineurs de 16 à 18 ans : risquent en plus une *peine* de travail d'intérêt général et de se voir condamnés à plus de la moitié, voire à la totalité, de la peine de prison prévue pour un adulte en fonction de sa personnalité et des circonstances de l'infraction. Ils peuvent être jugés devant le tribunal correctionnel pour mineurs créé par la loi du 10 août 2011, s'ils ont commis en état de récidive légale un délit d'une peine supérieure à 3 ans.

Source : site Internet de l'administration française, consulté le 11/01/2016 : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1837

FAIRE FACE À LA JUSTICE : APPROCHES CONTEMPORAINES D'UNE EXPÉRIENCE SOCIALE ET DE SES CONDITIONS

Les premiers éléments de contextualisation présentés jusqu'ici adoptent avant tout une perspective institutionnelle : les statistiques mobilisées sont produites par l'administration judiciaire et le matériau à l'origine des connaissances mobilisées consiste souvent en des textes édictés par les autorités et des rapports produits par des personnalités issues du monde judiciaire. Intéressons-nous maintenant à ce qui se passe à l'autre bout de la relation de contrainte judiciaire, du côté des jeunes et des familles avec qui elle se noue, avant d'appréhender ce qu'elle produit chez ces derniers. La sélection opérée parmi les travaux disponibles repose ici sur le caractère empirique des analyses développées et sur la diversité des terrains d'enquête, laissant de côté la partie de la littérature sociologique qui relève plutôt de spéculations et de maniements conceptuels.

CONTEXTES ET PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE RELATION DE CONTRAINTE JUDICIAIRE

L'examen des données disponibles sur les caractéristiques sociodémographiques du public des institutions judiciaire pour mineurs n'est pas chose aisée. Un premier travail pour documenter notre sujet aurait été de retraiter les données produites par l'administration sur son public (et non sur son activité). En la matière, les attentes sont rapidement déçues puisque les données disponibles sur le site du ministère de la justice retiennent seulement deux critères : l'âge et le sexe¹. Alors même que l'une des missions de l'administration, l'investigation, consiste en la production d'un savoir sur son public, alors que de multiples enquêtes ont été commandées et financées sur la « délinquance juvénile », on ne dispose que d'assez peu de connaissances précises sur les configurations familiales, l'appartenance sociale des parents ou la situation scolaire et/ou professionnelle et du niveau de diplôme des jeunes concernés (excepté s'agissant des mineurs incarcérés pour ce dernier indicateur). Tout se passe comme si cette question sociale relevait de l'évidence : les « clients » de la justice des mineurs, qu'elle vise la protection de l'enfance ou l'enfance délinquante, sont recrutés parmi ceux qui partagent les conditions d'existence les plus précaires. Mais cette affirmation souffre du manque d'investigation empirique. Et quand bien même on pourrait en faire l'hypothèse, elle ne dit rien de ce qui, au sein d'un groupe de pauvres, différencie socialement ceux qui ont affaire à la justice de ceux qui ne croiseront jamais le chemin d'un juge des enfants.

Du côté de la sociologie, la méthodologie en partie quantitative de l'étude de Jean-Claude Chamboredon permet d'objectiver des caractéristiques sociales communes au sein d'une sous-population de « délinquants » (mais l'enquête porte sur les années 1960)². Peu de travaux sont connus à ce jour relevant d'une même démarche quantitative et d'un même effort comparatif. Il s'agit donc de recenser des enquêtes qualitatives qui ont abordé de front cette question pour recouper quelques éléments épars sur les conditions de vie et les cadres de socialisation des jeunes suivis par la justice³.

¹ Voir introduction.

² Chamboredon J.-C., 1971, *op. cit.*

³ Les travaux de Gilles Chantraine, Séverine Fontaine et Caroline Touraut portant sur les « trajectoires d'enfermement » de jeunes incarcérés auraient pu être mobilisés dans cette partie mais il a semblé plus pertinent de s'appuyer sur les résultats principaux de

LES PRINCIPAUX TRAVAUX RECENSES

- Des enquêtes qualitatives ont été réalisées auprès du public des politiques de protection judiciaire de la jeunesse : l'enquête effectuée dans l'agglomération nantaise par Gilles Moreau, Jean-Noël Retière et Anne Tessier sur les mineurs réitérants repose sur l'étude intensive de dossiers judiciaires de 42 individus (en 2003) ; l'enquête de Yaelle Amsellem-Mainguy et Marie Dumollard (INJEP) s'appuie sur des entretiens avec 23 jeunes (en 2014), celle d'Isabelle Coutant sur les alternatives aux poursuites intègre en plus d'une enquête ethnographique l'analyse de 80 RRSE renseignant les caractéristiques sociales et familiales de jeunes (en 2010).
- L'INSERM a réalisé deux enquêtes épidémiologiques sur la santé et les conditions de vie des jeunes pris en charge par le PJJ à sept ans d'intervalle. En 1998, il mobilise des données sur plus de 5 000 jeunes suivis par le secteur public (hors mesures d'investigation) et des questionnaires remplis par 917 d'entre eux. En 2005, la même opération a porté sur des fiches de suivi de 6 700 jeunes pris en charge par le secteur public (hors mesures investigation), dont 1 357 ont répondu au questionnaire.

Des caractéristiques sociales ne constituent pas pour le sociologue des « causes » de la délinquance, mais le terrain dans lequel s'enracine l'intervention judiciaire, des configurations (sociales, familiales, institutionnelles, juvéniles) qui la rendent possible. Il convient dès lors de mener de front l'analyse des conditions sociales d'existence et des trajectoires sociales avec celle des processus d'établissement de la relation de contrainte judiciaire, fruit d'un marquage, d'un repérage qui relève d'une activité institutionnelle.

Des difficultés méthodologiques riches d'enseignements

Quiconque s'est frotté à l'exercice de caractériser socialement une population de familles ou d'individus concernés par la justice a pu en mesurer la difficulté. Celle-ci ne doit pas seulement constituer un obstacle dans la démarche de compréhension, mais bien le ressort d'une connaissance sur un public qui bien souvent met à mal les catégories dominantes de description du monde social et les méthodes statistiques.

La première que l'on pourrait évoquer concerne le problème des « inactifs ». Les sociologues ont pour habitude de rendre compte de la structure sociale d'une population donnée en empruntant les catégories utilisées par l'INSEE dans ses nomenclatures des professions et catégories socioprofessionnelles⁴. L'enquête de Chamboredon à la fin des années 1960 ne fait pas apparaître les « inactifs » : les classes populaires sont composées des « employés », « ouvriers professionnels », « ouvriers spécialisés » et « manœuvres⁵ ». Dans l'enquête de Nicolas Herpin des années 1972-1973 sur les verdicts socialement différenciés de la justice, la catégorie « inactifs »

leur enquête en conclusion, puisqu'ils mettent en perspective les caractéristiques sociales des mineurs rencontrés avec leur trajectoire institutionnelle et les situations judiciaires éprouvées pour éclairer des rapports à l'institution différenciés. Chantaine G., Fontaine S., Touraut C., *Trajectoires d'enfermement. Récits de vie au quartier mineur*, CESDIP, coll. « Études et données pénales », Paris, 2008.

⁴ Celle de 2003 distingue par exemple les « agriculteurs », les « artisans, commerçants et chefs d'entreprise », les « cadres et professionnels intellectuelles supérieures », les « professions intermédiaires », les « employés », « les ouvriers », les « retraités » et les « inactifs ».

⁵ Chamboredon J.-C., *op. cit.*

représente un condamné sur cinq. Il prend tout de même le parti de les écarter de la « population de référence » au motif de l'hétérogénéité de la catégorie qui pose des problèmes de comparabilité⁶. Pour certains résultats de son enquête, ceux-ci sont agrégés aux « ouvriers qualifiés » et « ouvriers non qualifiés » dans l'ensemble des « prolétaires ». Dans l'enquête plus récente d'Isabelle Coutant de la fin des années 1990 sur les maisons de justice et du droit, l'inactivité concerne 12 % des pères et 40 % des mères (sans compter les 10 % d'entre elles qui sont à la recherche d'un emploi)⁷.

Les situations sociales de jeunes suivis par la justice ne se prêtent donc pas facilement aux opérations habituelles de catégorisation selon l'origine sociale. Le système de classification de l'INSEE qui repose sur l'appartenance à une profession ou à une catégorie socioprofessionnelles ne semble pas le plus adapté pour objectiver une condition sociale qui est souvent caractérisée par le fait de ne pas faire partie de ceux qui peuvent revendiquer une telle appartenance. Dans un souci de description plus fine, le sociologue peut s'attacher alors à diversifier les manières d'« être inactif ».

L'enquête menée à Nantes par Gilles Moreau, Jean-Noël Retière et Anne Tessier relève sur la vingtaine de pères de jeunes réitérants la moitié d'entre eux qui n'occupent pas d'emploi, dont trois décédés, trois invalides, deux au chômage, un retraité et deux chômeurs. Quant aux mères, elles sont douze à être considérées comme « au foyer » et cinq au chômage sur vingt-et-un⁸. Les enquêtes épidémiologiques de l'INSERM définissent cinq catégories de non-travailleurs : « chômage », « invalidité-longue maladie », « retraite ou pré-retraite », « au foyer », « décédé » (qui représentent, en 2004, 40 % des pères et 55 % des mères des jeunes suivis par la PJJ dans le secteur public)⁹. Les données recensées à ce propos dans le cadre de l'enquête réalisée par Yaëlle Amsellem-Mainguy et Marie Dumollard (INJEP) sur la sexualité des jeunes de la PJJ présentent l'avantage d'émaner des déclarations des jeunes¹⁰. Elles décrivent en filigrane des conditions matérielles d'existence encore plus rudes. Sur les quarante-six parents de jeunes interrogés, seuls douze travaillent. Plus de la moitié des parents sont déclarés « sans emploi » (19), à la recherche d'un emploi (1) ou dans des situations dans lesquelles la question ne se pose pas pour le jeune (malade (2), en prison (1), « au foyer » (1), au Maroc ou en Algérie (2) ou décédé (1)). Pour sept d'entre eux, l'information est manquante, soit parce qu'elle n'est pas connue du jeune, soit par refus d'en parler à l'enquêtrice. Sans donner de proportion exacte, on peut conclure sans difficulté qu'au moins la moitié des parents de jeunes concernés par la justice dans cette enquête appartiennent aux « surnuméraires », aux « inutiles au monde » et autres « désaffiliés » : ceux qui partagent une position en marge de la « société salariale¹¹ ». À l'opposé de cette catégorie des « inactifs », la pluralité des catégories socioprofessionnelles ne semble pas non plus adaptée à la description de la situation de ceux qui occupent un emploi¹². Les réponses de certains des jeunes rencontrés par les sociologues de l'INJEP évoquent des formes d'emploi instables,

⁶ Herpin N., *op. cit.*, p. 109.

⁷ Coutant I., *op. cit.*, p. 31.

⁸ Moreau G. *et al.*, *op. cit.*, Annexes.

⁹ Choquet M., Hassler C., Morin D., Santé des 14-20 ans de la Protection judiciaire de la jeunesse (secteur public). Sept ans après, rapport de l'INSERM, 2005.

¹⁰ Amsellem-Mainguy Y., Dumollard M., *op. cit.*, p. 21-22.

¹¹ Castel R., *Les métamorphoses de la question sociale*, Gallimard/Folio, Paris, 1999.

¹² Les rapports de l'INSERM mobilisent d'ailleurs uniquement la catégorie « travaille ».

irrégulières, qui ne se laissent pas enfermer dans l'appartenance à une catégorie, même étendue, d'« employés » ou d'« ouvriers ». On trouve par exemple les expressions suivantes : « répare des bateaux », « fait des chantiers », « saisonnier », « travaille », « en emploi » ou encore « se débrouille ».

Cela amène à l'autre type de difficulté méthodologique lié au codage. L'irrégularité des trajectoires sociales et les variations observées dans le temps par les positions sociales et professionnelles successives des parents (mais aussi de leurs enfants) posent problème au sociologue qui « fixe » en même temps qu'il fige une situation sociale par l'attribution d'une modalité unique. Les informations recueillies dans les dossiers judiciaires à ce sujet sont le produit d'une interaction entre un agent de la chaîne pénale et le jeune ou ses parents à un moment donné de la procédure pénale (souvent dès l'entrée). Il n'est pas rare d'ailleurs dans un même dossier judiciaire de trouver des informations que l'enquêteur peut trouver « contradictoires » dans la mesure où elles conduisent à renseigner des modalités différentes pour une même variable (un père « inconnu » peut refaire surface au cours de la procédure et être qualifié d'« ouvrier », avant d'apparaître finalement comme « inactif » à l'occasion d'un contact ultérieur avec un éducateur ou une assistante sociale). Or celles-ci ne sont en rien contradictoires ; elles dessinent des trajectoires qui résistent à la prévisibilité et à la régularité construites par les modèles d'objectivation sociologiques autant qu'elles dépendent des conditions de leur production (la non-réponse pouvant être un indice de résistance à l'objectivation et à l'enquête, qu'elle soit policière ou sociologique). Mais là aussi, on aurait tort de considérer négativement ces difficultés : elles obligent le chercheur à plus de rigueur méthodologique et surtout fournissent des éléments de compréhension d'un certain rapport au travail de la population décrite. Les formes temporelles connues du travail par ces parents (et les rémunérations qui vont avec) semblent plutôt caractérisées par l'irrégularité et l'imprévisibilité.

Cette dimension de la vie des familles populaires les plus démunies n'informe pas seulement sur les conditions matérielles d'existence, elle est constitutive d'un cadre de socialisation qui façonne un rapport au temps particulier¹³. Mathias Millet et Daniel Thin rappellent combien « l'expérience temporelle des fractions inférieures de milieux populaires est d'abord celle de la précarité économique, qui enferme ceux qui y sont soumis dans les impératifs d'un présent chargé d'incertitudes et de menaces¹⁴ ». Cette « temporalité de l'urgence » est ponctuée « par la venue d'événements faisant problème, auxquels il convient de faire face sans délai¹⁵ » contraignant les membres de ces familles à « vivre au présent ». Les temporalités familiales forgées par ces conditions d'existence peuvent se traduire de manière différente selon la position des parents au sein de cette société salariale. Pour ceux qui ont connu un processus de « désaffiliation sociale », elles peuvent être considérées comme « arythmiques » dans la mesure où aucune contrainte temporelle professionnelle ne vient s'imposer de l'extérieur sur les rythmes familiaux. Pour les travailleurs précaires qui subissent les conditions d'emploi les plus flexibles et irrégulières, « l'activité salariée est souvent synonyme [...] d'une vie menée à contretemps de celle des enfants »

¹³ Millet M., Thin D., « Le temps des familles populaires à l'épreuve de la précarité », *Lien social et politiques*, n° 54, 2005, p. 153-162.

¹⁴ *Ibid.*, p. 155.

¹⁵ On peut faire l'hypothèse que l'intervention judiciaire fait partie de ces événements imprévisibles qui viennent s'imposer de l'extérieur à une partie de ces familles populaires.

et des rythmes sociaux dominants (scolaires, administratifs, etc.). Ces temporalités familiales sont « désynchronisées » et les rythmes individuels au sein de la famille sont dissociés et difficilement conciliables¹⁶.

Des configurations familiales et sociales communes et caractéristiques ?

Les difficultés méthodologiques évoquées n'empêchent en rien de travailler cette question de l'appartenance sociale, et plus largement des configurations familiales, des familles concernées par la justice des mineurs. Les travaux recensés l'ont d'ailleurs abordée de diverses manières. La première, la plus éloignée de données empiriques, consiste à traduire la tendance générale et le fait majoritaire comme la règle de fonctionnement de la justice des mineurs. C'est ainsi que Jacques Donzelot envisage le public de la protection judiciaire de la jeunesse comme homogène et partageant une origine sociale¹⁷. Les quelques éléments de connaissance recueillis invitent plutôt à introduire de l'hétérogénéité et davantage de précision quant au diagnostic. Les enquêtes de Jean-Claude Chamboredon et de Nicolas Herpin montrent d'abord une surreprésentation des moins favorisés¹⁸. Cette notion signifie que par rapport à la distribution sociale d'une population de référence¹⁹, celle du sous-groupe des « délinquants » diffère : plus les groupes sociaux sont dominés, plus ils sont représentés en proportion dans le public des jeunes suivis par la justice. L'idée d'une justice « socialement neutre » est ainsi battue en brèche. Mais Chamboredon va plus loin et fait un usage différent de la surreprésentation de certains groupes sociaux. En faisant varier la population de référence, il montre l'« effet du contexte » et l'importance d'un raisonnement relationnel qui prenne en compte l'environnement local. Considérons, dans cette enquête, l'exemple des jeunes de 10 à 18 ans dont le chef de ménage est ouvrier : dans la commune enquêtée, ils représentent 29 % des jeunes et 41 % des « délinquants », ce qui peut faire conclure à leur surreprésentation dans ce dernier groupe. Mais si l'on prend comme population de référence celle du « grand ensemble » (et non plus de la commune), ils représentent 59 % des jeunes, mais 42 % seulement des « délinquants », ce qui autorise à parler de « sous-représentation » des enfants d'ouvriers au sein de ce groupe à l'intérieur du quartier populaire. « Une même catégorie peut, selon la composition sociale de la communauté, se trouver en position de relégation, exposée au soupçon et condamnée au nom des normes dominantes de classes moyenne ou, au contraire, être intégrée comme un sous-groupe moins favorisé mais appartenant à la condition commune dans un quartier ouvrier traditionnel²⁰. ».

Pour autant, le sociologue ne renonce pas à caractériser deux phénomènes distincts selon l'appartenance sociale des parents des jeunes concernés. Ainsi pour lui, la délinquance « anomique » des classes moyennes s'oppose à celle qualifiée d'« endémique » des classes populaires. La première concerne prioritairement les couches inférieures des classes moyennes (avec des indicateurs, comme le nombre d'enfants dans la famille, qui tendent à

¹⁶ *Ibid.*, p. 159.

¹⁷ Donzelot J., *La police des familles*, Minit, Paris, 1977.

¹⁸ Les analyses datent des années 1960-1970 mais elles conservent une valeur encore aujourd'hui en tant que modèle d'intelligibilité du phénomène. Si les résultats ne seraient pas les mêmes aujourd'hui, la méthode constitue un exemple s'agissant de la manière de comprendre et d'appréhender sociologiquement la délinquance.

¹⁹ La population de référence est la population française pour Herpin, qui ne s'intéresse pas spécifiquement à un public de mineurs bien qu'une partie de son enquête se soit déroulée dans un tribunal pour enfants. Chamboredon fait varier cette population de référence : il prend d'abord les jeunes de la commune, dans un deuxième temps ceux du « grand ensemble » pour les comparer avec la distribution sociale des origines des « jeunes délinquants ».

²⁰ Chamboredon J.-C., *op. cit.*, p. 356-357.

les rapprocher des classes populaires). Elle est associée à une « crise d'éducation » et serait plutôt le fait de jeunes qui s'opposent aux normes de leur groupe social (et connaissent des trajectoires scolaires inférieures par rapport aux autres jeunes de classes moyennes). « Tout se passe comme si les enfants ne pouvaient soutenir le projet de mobilité de leurs parents, ou se maintenir à la hauteur de la trajectoire de leur famille²¹. » Quant au second type de délinquance, qualifié d'« endémique », il a trait aux conditions de vie des membres des classes populaires. Elle est « plus fréquente » et apparaît comme une conséquence possible de leurs conditions de vie et de loisirs (les « sorties en bande » favorisant bagarres et petits délits comme le vol), non plus comme le produit possible d'une opposition aux normes dominantes du groupe social. Les « délinquants » de classe populaire sont généralement « plus précoces, plus souvent récidivistes, presque exclusivement des garçons, agissant plus souvent en bande, coupables plus souvent de vols caractérisés²² ». Le sociologue esquisse une hypothèse sous forme de principe commun aux deux types de délinquance qu'il conviendrait de travailler²³ : « Les milieux d'où sont issus les délinquants ont pour caractéristique commune de se situer aux marges de leur groupe²⁴. »

De manière décalée et empirique²⁵, les analyses de Nicolas Herpin²⁶ viennent directement interroger la notion de « justice de classe ». Elles s'appuient principalement sur une comparaison entre deux sous-groupes au sein de sa population d'enquête, les « prolétaires » et les « bourgeois²⁷ », en tentant de contrôler un ensemble de variables socio-judiciaires. S'intéressant à un moment donné de son raisonnement plus particulièrement aux « jeunes condamnés²⁸ », il note que les « jeunes bourgeois », bien que sous-représentés dans son enquête, sont plus fréquemment poursuivis que les jeunes prolétaires pour des délits considérés comme graves. Il émet l'hypothèse d'une « sur-sélection » des candidats bourgeois à la justice pénale : les filtres sociaux qui évitent aux jeunes bourgeois des passages en justice (et qui expliquent leur sous-représentation) jouent principalement pour les délits bénins (régulations internes au groupe social, filtres propres au traitement pénal des déviances juvéniles, etc.). Mais surtout, il met en avant la surreprésentation des jeunes prolétaires dans ce qu'il reconstruit comme des « procès perdus », les jeunes bourgeois bénéficiant eux de « privilèges » parce qu'ils échappent davantage à des verdicts pénaux défavorables.

L'enquête qualitative de Moreau, Retière et Tessier sur les mineurs réitérants dans un quartier de la ville de Nantes a concerné des mineurs qui « appartiennent tous à des familles pauvres, quelquefois même

²¹ *Ibid.*, p. 341.

²² *Ibid.*, p. 344.

²³ Il le fait sur la base de deux indicateurs : le nombre d'enfants dans la fratrie plus élevé et le cursus scolaire plus faible pour les délinquants par rapport à leur groupe social d'appartenance (qu'il soit les classes moyennes ou populaires).

²⁴ *Ibid.*, p. 344.

²⁵ Plus de 400 procès ont été observés au sein de tribunaux correctionnels.

²⁶ Herpin N., *op. cit.*

²⁷ Les premiers correspondent aux catégories suivantes de l'INSEE : « ouvriers qualifiés », « ouvriers non qualifiés » et « sans profession » tandis que les seconds regroupent les « hautes classes », les « petits entrepreneurs » et les « classes moyennes ». Pour les deux sous-groupes, seront comparés des indicateurs relatifs à la gravité du délit, au statut du prévenu à l'audience, au casier des prévenus ainsi qu'à la lourdeur de la peine.

²⁸ Dont il montre qu'ils sont déjà « doublement pénalisés » par rapport aux condamnés plus vieux puisqu'ils sont sanctionnés pour des délits plus graves et punis plus sévèrement, même à casier égal.

misérables²⁹ ». Mais les caractéristiques sociales de ces familles ne semblent pas trancher avec celles de la population du quartier dans lequel l'enquête s'est déroulée. Elles apparaissent tout de même comme un « noyau dur » de pauvreté au sein du quartier. Le critère de nationalités des parents (seuls deux jeunes sur quarante-deux sont nés à l'étranger) distingue des familles de « sous-prolétaires », d'origine française et sédentaires, « marquée par une désaffiliation profonde et cumulant plusieurs indices de précarisation », des familles dont les ascendants ont une autre nationalité d'origine et des familles nomades sédentarisées (mais là non plus, rien n'indique qu'il s'agisse d'une caractéristique propre au groupe des « délinquants »). À ce sujet, l'INSERM décrit pour les garçons et les filles pris en charge par la PJJ en 2004 respectivement 55 % et 62 % de parents français, 32 % et 23 % ayant leurs deux parents étrangers, 13 % et 15 % ayant un des deux parents étranger. Pour autant, nous ne saurions dire si ces caractéristiques sont propres au public de jeunes suivis par la PJJ.

Derniers indicateurs que l'on retrouve fréquemment dans la caractérisation des familles de jeunes suivis par la justice : la configuration familiale, souvent objectivée à travers la taille de la fratrie et le statut matrimonial des parents. Chamboredon a pu noter un nombre d'enfants dans la fratrie plus élevé chez les « jeunes délinquants » que chez les non-délinquants du même groupe social³⁰. La dernière enquête de l'INSERM permet de dire que 56 % des jeunes interrogés avaient au moins trois frères et sœurs mais l'absence de population de référence rend impossible la comparaison et ne permet pas d'en faire une donnée caractéristique des jeunes faisant l'objet d'un suivi judiciaire. Les enquêtés de Nantes appartenaient pour 70 % d'entre eux à des fratries d'au moins trois enfants et les déclarations des jeunes interviewés par les sociologues de l'INJEP vont dans le même sens : l'information a été obtenue pour vingt-et-un d'entre eux, dont les deux tiers appartiennent à une fratrie d'au minimum quatre frères et sœurs (parfois issus de famille recomposée). Les jeunes rencontrés par Isabelle Coutant sont un tiers à avoir grandi dans une fratrie d'au moins cinq enfants. Si dans l'absolu, cet indicateur ne dit rien, il est pour Chamboredon – à condition d'être rapporté au nombre d'enfant moyen du groupe social d'appartenance – l'indice d'une position marginale.

S'agissant du statut matrimonial du couple parental, la monoparentalité semble également très fréquente. Avec cette même réserve d'une absence de comparaison par rapport à une population de référence, les enquêtes des sociologues de Nantes et de l'INJEP permettent d'établir que plus de la moitié des situations familiales rencontrées sont caractérisées par la monoparentalité alors qu'au sein des MJD d'Isabelle Coutant, un quart des enfants ne vivent pas avec leurs deux parents. Chamboredon s'est également attelé à la question de ce qu'il appelle « l'anomie familiale ». Il note qu'à son époque, la désunion du couple parental est le schème explicatif dominant de la délinquance juvénile pour de nombreux travaux. L'examen de la question invite à plus de réserve. En effet, si le taux de « ménages anomiques³¹ » est supérieur dans l'échantillon de délinquants comparé à celui de la population de référence, d'autres indicateurs permettent de douter de la validité de l'hypothèse. Il montre par exemple qu'au sein des classes populaires, des variables comme la précocité de la délinquance et la part de récidivistes sont plus élevées parmi les sujets issus de ménages dits « ordinaires » que parmi les sujets issus de ménages « anomiques ».

²⁹ Moreau G. et al., *op. cit.*, p. 6. On peut faire l'hypothèse qu'à ce degré d'inscription dans une carrière délinquante (le critère pour constituer la population était au minimum trois passages en justice), des filtres sociaux ont produit leurs effets et contribué à écarter les quelques individus qui ne partagent pas une appartenance sociale populaire.

³⁰ Chamboredon J.-C., *op. cit.*

³¹ L'expression comprend, pour le sociologue, les divorces, séparations, remariages, concubinages et veuvages.

Pour résumer, s'il est aisé de relever un ensemble de caractéristiques communes associées à la condition de familles des fractions les plus démunies des milieux populaires, il est plus difficile et risqué d'en faire des traits spécifiques de la délinquance juvénile. Chamboredon nous invite plutôt à tourner le regard vers « l'attention particulière » que portent « les institutions de répression » à de tels indicateurs sociaux pour comprendre leur fréquence au sein de la population de ceux avec qui s'est établie une relation de contrainte judiciaire.

Le repérage des désordres juvéniles

Ces caractéristiques sociales, si l'on ne veut pas en faire seulement des marqueurs de la délinquance juvénile, doivent ouvrir sur une réflexion sur la manière dont elles rendent possible une intervention judiciaire. Deux directions se dessinent alors. D'un côté, les modes de régulation des comportements juvéniles sont à resituer dans un contexte social déterminé et n'ont rien d'universel. Selon le milieu social et le type de socialisation associé, selon les configurations locales (rurale ou urbaine), les désordres juvéniles ont plus ou moins de chances de connaître des processus informels de régulation en amont et sont donc plus ou moins éloignés des agents de l'institution judiciaire. De l'autre, l'effort et la répartition des moyens de repérage des comportements déviants sont inégaux sur un territoire donné. C'est dans la rencontre entre ces deux aspects du problème que se noue ce qu'on a pu appeler jusque-là une « relation de contrainte judiciaire » entre la puissance publique, un jeune et sa famille.

À des classes sociales différentes correspondent des modes de socialisation différents. En termes de régulation des comportements juvéniles, une différence analysée entre classes moyennes et classes populaires réside dans la « longue série d'écrans [interposés] entre la famille et le « domaine public » dont la « rue » » pour les premières. Clubs, associations diverses et loisirs encadrés... les espaces de socialisation juvéniles des enfants de classes moyennes ne sont pas directement exposés aux yeux de la communauté et des institutions de répression, à l'inverse de ceux de leurs homologues des familles populaires. Un autre effet de ces multiples espaces de socialisation juvénile propres aux classes moyennes et supérieures est de répartir pour le jeune les risques d'apparaître comme déviant auprès d'agents et au sein d'espaces différents. Ainsi, ceux-là apparaîtront plus facilement comme « déviants » dans l'une ou l'autre de ces sphères, aux yeux d'agents non connectés entre eux, et échapperont plus facilement à un verdict totalisant de délinquant et à une condamnation de la communauté dans son ensemble³². En quelque sorte, si l'on raisonne avec les concepts de la sociologie interactionniste, ces multiples espaces, pris comme autant de contextes cloisonnés, limitent l'ampleur de l'étiquetage consécutif à des désordres juvéniles constatés et diluent les risques de constitution d'un stigmat de délinquant. Chamboredon établit une autre distinction, entre les configurations sociales rurales et urbaines. Le village caractérisé par une « forte intégration de la communauté », permet des régulations des désordres juvéniles plus diffuses dans la communauté, et moins déléguées à des institutions spécialisées de traitement de la délinquance (il mentionne l'existence de « techniques ritualisées de manipulation de la violence juvénile » spécifiques aux milieux ruraux)³³.

La sociodémographie des familles des mineurs réitérants d'un quartier de l'agglomération nantaise suggère une autre piste de compréhension du contexte de l'intervention judiciaire. Sur les trente-quatre familles à propos desquelles les enquêteurs ont pu obtenir des informations, vingt-six sont connues pour des contentieux les

³² *Ibid.* p. 352.

³³ *Ibid.*, p. 357.

opposant à l'office HLM en raison de troubles occasionnés par les parents et/ou les enfants³⁴. Ces familles sont donc déjà prises dans des conflits de voisinage connus et repérés par les autorités ; le marquage ne concerne pas seulement le mineur et semble bien souvent une histoire de famille. On peut supposer également que l'encadrement institutionnel mis en place autour de ces familles les plus précaires (par des services sociaux, éducatifs et/ou médico-psychologiques) a un effet propre : plus les interventions institutionnelles seront fréquentes, plus les comportements juvéniles déviants risquent d'être connus et donc susceptibles de conséquences judiciaires. Il ne faut pas oublier non plus que quelques-uns de ces jeunes ne vivent plus (parfois depuis longtemps) sous le toit d'un parent et ont déjà connu un ou plusieurs placements. Ce contexte implique la coprésence de jeunes déjà repérés pour leurs comportements déviants, dont les pratiques quotidiennes se déroulent directement sous les yeux des personnels institutionnels. Le contexte des lieux d'hébergement constitue également un terrain facilitant le repérage de désordres juvéniles et l'auto-alimentation de parcours institutionnels déjà bien entamés.

Enfin, il faudrait établir une géographie des pratiques de repérage et de traitement institutionnel de ces désordres, pour comprendre comment des comportements déviants ont d'inégales probabilités de se traduire sur le plan judiciaire (et le cas échéant d'inégales probabilités d'être traités au sein des différentes filières du dispositif judiciaire) en fonction du territoire où ils ont lieu ou même à l'intérieur d'un territoire donné. Mathieu Rigouste rappelle à ce titre à quel point la répartition des forces de police sur le territoire national ne doit rien au hasard ni à un principe d'équité et a pu cibler les quartiers populaires des grandes villes. L'importation sur le territoire national de techniques de maintien de l'ordre que la France mettait en œuvre dans ses colonies et des représentations qui les justifiaient (des « menaces » contre lesquelles l'État colonisateur luttait par des stratégies « contre-insurrectionnelles ») a en priorité visé les familles immigrées et étrangères de ces quartiers et leurs enfants qui ont fait l'objet d'un contrôle policier à part entière³⁵. Au niveau des juridictions, Thomas Léonard a enquêté sur le traitement judiciaire des violences, différencié selon la taille de la juridiction. Il montre que l'objectif d'augmenter le taux de réponse pénale – l'indicateur de performance des parquets – se traduit de diverses manières selon les moyens alloués à la juridiction. Les plus grandes mobiliseront les filières moins coûteuses que sont les alternatives aux poursuites, tandis que les plus petites d'entre elles l'atteindront en favorisant les procédures classiques et les réponses plus sévères³⁶.

Mais ces espaces de contrôle et de traitement différenciés peuvent se décliner à une plus petite échelle. Dans l'aménagement de l'espace et à travers les politiques de « prévention situationnelle » qui visent les lieux fréquentés par les jeunes populaires, les espaces sont construits et les flux de population sont gérés de manière à faciliter le contrôle et la visibilité de certains désordres juvéniles et à les prévenir par exemple en évitant les regroupements potentiels (grâce à la disposition de certains magasins dans un centre commercial)³⁷. Jusqu'à l'intérieur des EPM, c'est une cartographie spécifique de la surveillance qui dessine des zones diversement exposées au regard des agents de contrôle et de surveillance (dont l'hétérogénéité favorise

³⁴ Moreau G. *et al.*, *op. cit.*, p. 19.

³⁵ Rigouste M., *La domination policière. Une violence industrielle*, La Fabrique, Paris, 2012.

³⁶ Léonard T., « Les "territoires" de la violence : les faits et leur répression par les tribunaux en France », *Cycnos*, vol. 27, 2011/1.

³⁷ Bonnet F., « Contrôler des populations par l'espace ? Prévention situationnelle et vidéosurveillance dans les gares et les centres commerciaux », *Politix*, n° 97, 2012, p. 25-46.

également des fragmentations au sein de l'espace carcéral)³⁸. Les auteurs rappellent qu'y compris en EPM, les « angles morts » sont nombreux et les configurations relationnelles n'exposent pas toutes de la même façon au repérage et au traitement institutionnel d'un comportement déviant (par une « mesure de bon ordre » par exemple ou par le passage à un régime de détention différencié plus strict³⁹).

Ainsi, l'articulation entre ces deux dimensions du problème (les cadres de socialisation juvéniles d'un côté et les dispositifs de contrôle et de surveillance de l'autre) fournit des clés de compréhension des manières dont s'établit une relation de type judiciaire avec certains mineurs et leur famille. Mais on ne saurait oublier les effets d'une dimension centrale de toute socialisation juvénile : la socialisation scolaire, rarement étrangère aux ressorts de l'intervention judiciaire.

LES DESORDRES FAMILIAUX ET LES SIGNALEMENTS

En ce qui concerne le repérage des familles relevant de la protection de l'enfance, l'enquête de deux années de Delphine Serre auprès d'assistantes sociales (qui a donné lieu en 2009 à la publication de l'ouvrage *Les coulisses de l'État social. Enquête sur les signalements d'enfants en danger*) révèle deux types de désordres familiaux pouvant donner lieu à signalement :

- Les **désordres familiaux négatifs** concernent des « actes ou des paroles qui n'auraient pas dû avoir lieu » et font suite la plupart du temps à des aveux ou déclarations d'un membre de la famille. Delphine Serre distingue les désordres sexuels, systématiquement repérés mais dans des registres différenciés selon le sexe de l'enfant, et les brutalités physiques dont le signalement est plus modulable et qui donnent lieu à des formes de régulation extra-judiciaires.

- Les **désordres familiaux positifs** relèvent de ce qui, selon les assistantes sociales, devrait caractériser les relations familiales mais qui en sont absents. Ils sont plutôt le produit d'informations prises auprès d'autres professionnels. L'« indétermination statutaire » désigne par exemple le fait que chaque membre n'observe pas au sein de la famille une place déterminée et définie dans la durée. La sociologue analyse également les multiples facettes des « carences familiales » comme autant de signes de non-conformité aux rôles parentaux.

L'enquête vise également les normes dont sont porteurs les agents des services sociaux et à travers lesquelles ces désordres sont regardés, catégorisés et repérés. L'auteure détaille ainsi les composantes de cette **morale familiale de classes moyennes salariées** (normes d'individualisation et d'investissement parental, normes d'autonomie et d'égalité ou encore norme de gouvernement par la parole).

Scolarisation et judiciarisation

Avant de s'intéresser aux caractéristiques scolaires communes aux jeunes suivis par la justice, il est nécessaire de s'arrêter un instant sur le contexte particulier dans lequel s'articulent les processus de scolarisation et de judiciarisation depuis ces vingt-cinq dernières années.

³⁸ Chantaine G., Scheer D., Milhaud O., « Espace et surveillances en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Politix*, n° 97, 2012, p. 125-148.

³⁹ Les rapports de visite du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) sont riches d'informations sur les régimes de détention que l'on peut trouver au sein de chaque EPM, sur l'organisation du quotidien de ces prisons spécifiques. Pour y avoir accès : www.cgpl.fr/rapports-et-recommandations/recherche/?cat_type_etablissement=36&cat_type_rapport=100&searchhide=1, consulté le 28 avril 2016.

On ne compte plus depuis les années 1980-1990 le nombre de plans d'action et de financement (notamment de recherches académiques) interministériels qui ont mobilisé les ministères de l'Éducation nationale et de la justice autour de problématiques partagées : « violences scolaires », « déscolarisation », etc. Les transformations des formes d'encadrement et de socialisation des jeunes générations depuis 1945 invitent à examiner les effets de deux tendances de fond qui concernent respectivement les sphères scolaire et judiciaire : d'une part, l'allongement des scolarités et l'accès aux différents paliers d'enseignement pour de plus en plus de jeunes de familles populaires, d'autre part, l'extension des logiques du judiciaire et du pénal à de plus en plus de domaines de la vie sociale. Mais on aurait tort d'envisager les effets de ces mutations seulement à l'intérieur des institutions qu'elles concernent en premier lieu ; le couplage de la question scolaire et de la question judiciaire invite à appréhender les effets réciproques de ces transformations.

On peut d'abord examiner l'effet du renouveau de la « délinquance juvénile » sur l'espace et les politiques scolaires. Le climat politique et social de la fin des années 1980 favorise la formulation de problématiques sur un registre sécuritaire et néolibéral dans le débat public : les politiques de « tolérance zéro », la « crise de l'autorité » et des institutions, le registre de la responsabilité individuelle, etc.⁴⁰ Dans ce contexte, la production de discours (politiques, administratifs, médiatiques et scientifiques) sur la jeunesse des quartiers populaires passe de plus en plus sous silence ses conditions sociales d'existence et emprunte les catégories d'appréhension de la sécurité intérieure et du pénal..., une tendance qui n'épargne pas l'univers scolaire. L'« absentéisme scolaire » est apparu comme constitutif d'une menace en termes d'ordre intérieur⁴¹, et les difficultés scolaires des collégiens ont été moins perçues comme le produit d'inégalités sociales que comme des pratiques perturbatrices de l'ordre scolaire⁴². La diffusion de cette grille de lecture est facilitée par la création d'instances interinstitutionnelles au sein desquelles ces catégories circulent et se construisent à la croisée des différentes logiques institutionnelles⁴³. Ces politiques publiques vont contribuer à densifier le « maillage » autour des élèves désignés comme les plus perturbateurs de l'ordre scolaire, à travers la mise en place de différents dispositifs : participation de membres de la communauté scolaire aux différents comités des politiques de prévention de la délinquance, dispositifs-relais, cellules de veille éducative territoriale, etc.⁴⁴ L'espace scolaire constitue également un support important de la production de normes pénales ces vingt dernières années (loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, loi dite « anti-bandes » du 2 mars 2010, etc.), et l'un des terrains sur lesquels se joue la partition de cette « frénésie sécuritaire⁴⁵ ».

En retour, les évolutions scolaires vont contribuer à transformer la question judiciaire. L'extension du contrôle et du champ d'intervention judiciaire à l'espace scolaire dans les années 1990 modifie sensiblement le public de la « délinquance juvénile », une part des conflits scolaires devant être régulée dans le cadre de procédures judiciaires.

⁴⁰ Geay B., « La pénalisation scolaire : insérer et punir », in Bodin R., *Les métamorphoses du contrôle social*, La Dispute, Paris, 2012, p. 141-152.

⁴¹ Douat E., « La construction de l'absentéisme scolaire comme problème de sécurité intérieure dans la France des années 1990-2000 », *Déviance et société*, vol. 31, 2007, p. 149-171.

⁴² Millet M., « Des élèves "victimes des inégalités sociales" aux élèves "perturbateurs de l'ordre scolaire" », in Baron B., Dugué E., Nivolle P., *La place des jeunes dans la cité. Tome 1 : De l'école à l'emploi ?*, L'Harmattan, Paris, 2005, p. 31-44.

⁴³ Geay B., « Du "cancer" au "sauvageon" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 149, 2003, p. 21-31.

⁴⁴ Payet J.-P., « Le "sale boulot". Division morale du travail dans un collège de banlieue », *Annales de la Recherche urbaine*, n° 75, 1997, p. 19-31 ; Millet M., Thin D., « Une déscolarisation encadrée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 149, 2003a, p. 32-41.

⁴⁵ Mucchielli L., *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, Paris, 2008.

En effet, l'« inflation judiciaire » observée à propos d'affaires mettant en cause des mineurs repose en premier lieu sur les infractions envers des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées de missions de service public, et cette augmentation concerne d'abord des poursuites à l'initiative des établissements scolaires et de leurs agents. Cela contribue au succès des alternatives aux poursuites à partir de 1995, qui deviennent la première modalité de réponse pénale pour les mineurs à partir de 2004⁴⁶. Les maisons de justice et du droit voient ainsi défiler nombre de représentants de cette « petite noblesse d'État⁴⁷ », au premier rang desquels les personnels des établissements scolaires, dont la plainte dénonce autant des formes de déconsidération à leur égard (de la part de leur hiérarchie, de la société en général en raison de leur statut de fonctionnaires, dans des services publics malmenés) qu'elle ne vise les jeunes avec lesquels ils travaillent au quotidien⁴⁸. Sur le versant civil, cette « nouvelle centralité » de l'école produit également ses effets puisque les procédures institutionnelles de signalement de « risques de danger » intègrent des indicateurs scolaires tels que le nombre de demi-journées d'absence, devenus critères objectifs de repérage des familles à l'égard desquelles sont prises des mesures judiciaires⁴⁹.

Des ruptures scolaires aux carrières institutionnelles judiciaires

Les différentes enquêtes menées montrent qu'une majorité de ces jeunes connaissent des parcours scolaires plutôt chaotiques. Les sociologues nantais ont analysé le contenu de vingt dossiers scolaires de mineurs réitérants et font état de scolarités plus courtes⁵⁰, et surtout ponctuées de récriminations de la part des enseignants et de sanctions relatives à des « déviances scolaires ». L'INSERM notait en 1998 qu'« environ un adolescent sur deux [suivis par la PJJ] n'est plus scolarisé⁵¹ » et que parmi ceux-là (sortis en moyenne à 15,5 ans du système scolaire avec 36 % de sorties avant l'âge légal de 16 ans), « 8 % sont au chômage et 27 % se déclarent inactifs ». On peut donc faire l'hypothèse que la grande majorité du public de l'institution judiciaire pour mineurs est recrutée parmi ceux qui ont pu connaître un processus de « rupture scolaire⁵² ». Pour beaucoup, le divorce avec l'école est déjà prononcé depuis bien longtemps mais la rupture n'est jamais totalement consommée. Et c'est dans le traitement institutionnel de ces processus de rupture que l'on entrevoit le début possible d'une carrière institutionnelle judiciaire.

Ces « scolarités singulières » relèvent d'un « processus combinatoire » dans lequel s'articulent les dimensions familiales, scolaires et juvéniles des élèves concernés⁵³. La spécificité de ces familles ne réside pas dans des

⁴⁶ Mucchielli L., « L'évolution de la délinquance des mineurs. Données statistiques et interprétation générale », *Agora débats/jeunesses*, n° 56, 2010, p. 87-101.

⁴⁷ Expression de Pierre Bourdieu reprise par Isabelle Coutant, *op. cit.*

⁴⁸ Coutant I., *op. cit.*

⁴⁹ Serre D., « La "judiciarisation" en actes », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 136-137, 2001, p. 70-82.

⁵⁰ Moreau G. et al., *op. cit.*, p. 44 : « Le bilan de cette scolarité chaotique n'est guère brillant : sur les 20 dossiers étudiés, un quart des mineurs réitérants quitte le collège avant la troisième, un sur dix seulement rejoint un lycée professionnel sans y terminer sa formation, et le reste quitte le système scolaire avec le niveau troisième, générale dans la moitié des cas, professionnelle ou d'insertion pour l'autre. »

⁵¹ Choquet M., Ledoux S., Hassler C., Paré C., *Adolescents (14-21 ans) de la protection judiciaire de la jeunesse et santé*, rapport de l'INSERM, 1998, p. 26 : « Le taux de non scolaires est de 19 % parmi les moins de 16 ans, de 55 % parmi les 16-17 ans et de 81 % parmi les majeurs ».

⁵² Millet M., Thin D., *Ruptures scolaires. L'école à l'épreuve de la question sociale*, Presses universitaires de France, Paris, 2005.

⁵³ Millet M., Thin D., « La "déscolarisation" comme processus combinatoire », *Ville-Ecole-Intégrations Enjeux*, n°132, 2003b, p. 46-58 ; Millet M., Thin D., « Scolarités singulières et déterminants sociologiques », *Revue française de pédagogie*, n°161, 2007, p. 41-51.

propriétés sociales particulières (elles partagent les caractéristiques des familles populaires) mais plutôt dans leur combinaison et leur cumul : grande vulnérabilité sociale et économique (périodes d'instabilité professionnelle plus ou moins longues, dégradation des conditions de travail, etc.), parcours résidentiel « généralement agité » – qui s'opère dans l'urgence – et relégation des zones d'habitation, isolement social et fort encadrement institutionnel, faiblesse des ressources scolaires et culturelles légitimes, accidents biographiques et déracinements sociaux, etc.⁵⁴ Ce cumul génère des tensions intrafamiliales, affaiblit les possibilités de régulation des comportements juvéniles de la part des parents et façonne chez ces jeunes des dispositions désajustées par rapport aux exigences scolaires (en termes de rapport au temps, à l'autorité ou encore au savoir).

L'examen de ces parcours de ruptures scolaires révèle ensuite que, dans ce processus, les difficultés rencontrées dans les apprentissages scolaires sont centrales. Elles apparaissent souvent précocement et se cristallisent généralement autour d'un rapport au langage fortement éloigné de celui attendu par l'école. Elles se traduisent dans des postures contraires aux normes scolaires, par un refus de ce qui est perçu comme une posture d'« inaction contrainte », un évitement des contraintes et des jugements scolaires. Ces comportements « a-scolaires » (de l'hypoactivité scolaire à la perturbation de l'ordre scolaire) relèvent également d'un processus de stigmatisation scolaire et de tactiques d'évitement⁵⁵ des jugements scolaires négatifs récurrents. Les traces de ces sanctions scolaires vont constituer un « capital institutionnel négatif », une sorte de « casier scolaire » qui va contribuer à marquer ces élèves et les condamner à être appréhendés à travers un passé scolaire devenu un passif assez lourd⁵⁶. Leurs pratiques « a-scolaires » vont être repérées plus systématiquement que celles de leurs camarades. Les pronostics négatifs quant à leur avenir contribueront au prononcé de sanctions scolaires plus lourdes, alimentant ainsi ce casier scolaire dans une forme d'engrenage ; Chamboredon parle d'une « immoralité [...] cumulative⁵⁷ ».

Ce processus peut conduire à une orientation au sein de l'école vers des « dispositifs-relais » qui regroupent aujourd'hui les classes-relais et les ateliers-relais (généralisés depuis 1998 pour les premiers, 2002 pour les seconds). Les modalités d'action en leur sein relèvent de logiques parfois difficiles à concilier pour les agents qui y prennent part. Le « contournement de l'obstacle scolaire » peut paraître contradictoire avec l'explicitation nécessaire des savoirs scolaires, et le contrôle des dispositions des élèves à l'action spontanée n'est pas toujours compatible avec les propositions d'activités sur un « mode hédoniste ». Mais surtout, l'articulation reste difficile entre le travail opéré sur les comportements et la « socialisation » et celui sur les apprentissages, pensés de manière séparée⁵⁸. Si le retour dans la scolarité ordinaire reste l'objectif de ces dispositifs, ces derniers constituent le « maillage institutionnel » à partir duquel une partie de ces parcours de ruptures scolaires peuvent se prolonger dans d'autres carrières institutionnelles du fait de la diversité des appartenances institutionnelles des agents qui y concourent (pédagogiques, médicales, judiciaires, sociales, etc.). La recomposition des données administratives opérées au moment de l'enquête menée par Millet et Thin établit un taux de 36 % des élèves

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Goffman E., *Stigmate, Les usages sociaux du handicap*, Minuit, Paris, 1975.

⁵⁶ Millet M., Thin D., 2005a, *op. cit.*

⁵⁷ Chamboredon J.-C., *op. cit.*, p. 362.

⁵⁸ Henri-Panabière G., Renard F., Thin D., « Des détours pour un retour ? Pratiques pédagogiques et socialisatrices en ateliers relais », *Revue française de pédagogie*, n° 183, 2013, p. 71-82.

passés par le dispositif relais dans des formations potentiellement « qualifiantes », un an plus tard (dont 13 % de qualifications ouvrières ou employées), contre 49 % des élèves « actuellement ou potentiellement sans qualification et vers la précarité », un an après leur sortie du dispositif. Parmi ces derniers, 15 % seront placés dans des « structures d'aides » : « classes-relais, foyers, psychiatrie, établissements éducatifs...⁵⁹ ».

Une fois évoquées ces différentes configurations sociales, dans lesquelles peut s'établir une relation de contrainte judiciaire, il est nécessaire de s'intéresser à la succession des cadres judiciaires auxquels sont confrontés les jeunes concernés.

CONTEXTES ET PROCESSUS DE REPERAGE

Pour résumer, la première question que pose le problème sociologique de la délinquance juvénile est celui des contextes sociaux (familiaux, scolaires, etc.) dans lesquels le repérage émerge en tant que processus. Les transformations des premiers espaces de socialisation, moins documentées pour la famille que pour l'école, contribuent ainsi à modifier les portes d'entrée du dispositif judiciaire.

Mais pour comprendre ce processus, le regard ne peut pas se tourner seulement vers les jeunes et leur famille. Il doit également scruter les manières dont les premières agences de repérage et d'instruction des « cas » (agences de services sociaux, de police, de prévention, etc.) procèdent. Comment leurs moyens sont-ils répartis sur un territoire donné et quelle est la géographie spécifique des dispositifs de contrôle ? Comment sont filtrées les situations qui se présentent à eux et quelles sont les différentes orientations données ? L'enjeu est d'appréhender plus finement le maillage institutionnel dans lequel les filières judiciaires sont insérées afin de saisir de quoi le fait judiciaire juvénile est solidaire.

ENTRE JUGEMENT, ENFERMEMENT ET SOCIALISATION : CE QUE PRODUIT LA JUSTICE

Reste la question centrale de notre problème : de quoi est faite cette relation de type judiciaire ? Et que produit-elle chez les mineurs avec lesquels elle s'établit ?

Les modalités de l'intervention judiciaire sont multiples et nous nous focaliserons dans cette partie sur celles prévues dans le cadre de procédures pénales. On peut d'ores et déjà distinguer les situations judiciaires liées à la *fabrique* du jugement de celles en lien avec l'*exécution* des décisions judiciaires. Les premières sont composées des différentes phases de la procédure pénale pour mineurs (voir schéma, annexe 3), des premiers interrogatoires au jugement définitif en passant par les différentes audiences qui jalonnent le parcours d'un dossier judiciaire (audiences d'instruction parfois, audiences de mise en examen). En élargissant le raisonnement à la justice civile, on pourrait ajouter les différentes étapes d'un dossier en protection de l'enfance, d'un signalement d'une situation de danger à son traitement judiciaire. Les secondes sont liées aux décisions judiciaires prises au cours de la procédure, dans la phase qui précède le jugement et à la suite de ce dernier : mesures d'évaluation (rapides ou approfondies), liberté surveillée, placement, mesures de contrôle et de probation, détention, etc. Mais ces différentes modalités d'intervention judiciaire ne sauraient être envisagées indépendamment les unes des autres. Deux trames temporelles différentes permettent de rendre compte de leur interdépendance.

⁵⁹ Millet M., Thin D., 2003a, *op. cit.*, p. 39.

La première, celle relative au dossier, concerne les différentes étapes du traitement judiciaire (pénal ou civil) d'une affaire. Toute décision judiciaire est prise en rapport avec un dossier, ouvert en lien avec une affaire dans laquelle le mineur est mis en cause ou avec une situation dans laquelle il est estimé en danger. Ces étapes successives de la procédure ont été analysées par certains sociologues comme autant de filtres qui produisent des effets sociaux. Prenons l'exemple de la sous-représentation des filles dans la justice pénale des mineurs. L'hypothèse première, qui oublie que la délinquance est une construction de l'institution, incline à penser que cette sous-représentation n'est que le reflet d'une plus faible propension des jeunes filles à produire des désordres juvéniles. Les travaux d'Arthur Vuattoux⁶⁰ montrent que si au terme de la procédure pénale, les filles sont très largement minoritaires parmi les « condamnés », on observe qu'elles le sont moins dès l'entrée. Les filtres successifs de la procédure pénale tendent donc à évacuer une part non négligeable des dossiers pénaux mettant en cause des mineures, qui connaissent alors une autre fortune (dans les filières institutionnelles médicales, médico-psychologiques ou de la justice civile). Le sociologue parle d'un « filtre de disparition des filles dans la chaîne pénale⁶¹ » et s'inscrit dans les analyses de Nicolas Herpin quand il évoque « l'emboîtement successif de ces filtres » au cours de la procédure⁶². Le cas des jeunes Roumaines invite à une compréhension plus fine des rapports de pouvoir puisque l'appréhension racialisée de leur situation vient annuler l'effet de ces différents filtres de disparition : contrairement aux autres jeunes filles, mais à l'instar des garçons, elles passent plus facilement les différentes sélections de la procédure pénale et arrivent plus fréquemment jusqu'en prison⁶³. Chamboredon tient le même type de raisonnement et fait valoir que le rapport à l'institution judiciaire varie selon l'appartenance sociale. Il définit le « capital juridique » comme un « ensemble de techniques ou de moyens (y compris les moyens économiques) de s'assurer la maîtrise de ces techniques ». Ainsi les délinquants des classes les plus favorisées ont un rapport « de familiarité » à la loi et un capital juridique qui leur permet de faire intervenir des spécialistes de la loi en leur faveur, les étapes successives de la procédure constituant autant de chances possibles de sortie du circuit pénal d'une affaire (ou d'une maîtrise des modalités de l'intervention judiciaire). En revanche, leurs homologues des classes populaires, qui entretiennent un rapport qualifié d'« ignorance » à l'égard de l'appareil juridico-policié, n'auront pas ces possibilités et risqueront davantage de traverser ces différents filtres, les conduisant aux issues judiciaires les plus désavantageuses⁶⁴.

La deuxième modalité d'inscription dans le temps de ces différentes situations judiciaires à avoir avec ce que Chamboredon nomme la « carrière délinquante⁶⁵ ». La succession ne désigne plus les étapes du traitement judiciaire d'une affaire ou d'un dossier, mais « la série des situations juridiques et des placements possibles [...] dont la continuité est établie par les chances de passer d'un degré à un autre de ce cursus ». Foyer de l'enfance, foyer PJJ, CER, CEF, prison : cette série de cadres judiciaires est ordonnée en tant qu'ils « marquent des degrés de

⁶⁰ Vuattoux A., « Adolescents, adolescents face à la justice pénale », *Genèses*, n° 97, 2014, p. 47-66.

⁶¹ *Ibid.*, p. 48.

⁶² Herpin N., *op. cit.*

⁶³ Vuattoux A., « Les jeunes Roumaines sont des garçons comme les autres », *Plein droit*, n° 104, 2015, p. 27-30.

⁶⁴ Chamboredon J.-C., *op. cit.*, p. 374.

⁶⁵ La notion de « carrière » entendue comme telle se distingue alors de l'usage interactionniste qui en est fait : ici la « carrière » existe au-delà des individus, elle est inscrite dans le fonctionnement de l'institution et ne réfère pas à la succession de phase ou de places effectivement traversées par un individu.

délinquance nettement définis ». Et cette hiérarchie des places judiciaires produit ses effets sur les individus qui y sont confrontés. Elle influence « profondément la représentation qu'un individu a de lui-même, et particulièrement par l'avenir objectivé que représentent les statuts auxquels il est ou paraît "promis"⁶⁶ ». « La prochaine fois, c'est la prison ! » : l'avertissement que donne un juge des enfants au moment de l'envoi d'un mineur en CEF constitue autant une menace qu'il contribue à l'intériorisation de cette hiérarchie des places judiciaires et d'un avenir probable. Le « casier judiciaire » conserve les traces de chacune de ces étapes d'un parcours judiciaire et contribue à marquer l'individu ; c'est à travers lui que ce dernier sera appréhendé à chaque nouvelle présentation devant un juge. La présentation suit cette logique et part des premières expériences judiciaires rencontrées jusqu'à la modalité d'enfermement judiciaire la plus contraignante : l'incarcération.

« Rappels à la loi » et investigations en amont du jugement

La première des modalités de l'intervention judiciaire au pénal est l'alternative aux poursuites. Elle est première puisque réservée en théorie aux jeunes qui n'ont pas encore connu la justice pénale. Ce type de réponse judiciaire créé dans les années 1990 est également devenu à partir de 2004 la première voie judiciaire en termes de traitement des affaires poursuivables⁶⁷. L'enquête d'Isabelle Coutant porte précisément sur ce mode de régulation des conflits pris en charge par des « délégués du procureur », membres de la société civile qui endossent le rôle de représentants du parquet le temps d'un « rappel à la loi⁶⁸ ». Des éducateurs de la PJJ interviennent également au cours de cette procédure dans le but d'effectuer un recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) pour recueillir un certain nombre d'informations sur le jeune et sa famille (théoriquement en amont mais en fonction des politiques locales et de l'activité des services de milieu ouvert, il arrive que l'entretien ait lieu à la fin de la procédure, pour clore celle-ci). À l'occasion de ces rappels à la loi, « les discours des professionnels oscillent entre trois registres principaux : arguments juridiques, arguments civiques, arguments personnels » en fonction des caractéristiques sociales du délégué et de celles de la famille qui lui fait face⁶⁹. L'entreprise qualifiée de « pédagogie du droit » consiste alors à expliciter la traduction juridique d'une pratique incriminée et les raisons d'être de la loi. Le code pénal peut constituer un support de l'interaction quand l'argumentation emprunte au registre strictement juridique, mais le délégué peut également faire appel à l'« ethos indigène » du jeune poursuivi pour s'assurer de la compréhension du discours, c'est-à-dire solliciter ses valeurs, ses manières de voir le monde et ce qu'il peut qualifier lui-même de « vol » ou de « violences ». Il peut aussi utiliser son propre « registre éthique » pour faire valoir d'autres définitions de certaines valeurs, comme le courage par exemple⁷⁰.

⁶⁶ Chamboredon J.-C., *op. cit.*, p. 370-371.

⁶⁷ Voir *supra*, « Le parquet, un maillon de plus en plus central du dispositif judiciaire pour mineurs »

⁶⁸ Sur le terrain d'enquête d'Isabelle Coutant, les jeunes et leurs parents pouvaient rencontrer à titre d'exemple une ancienne avocate, des retraités de la police ou de la gendarmerie (un commissaire à la retraite par exemple), un metteur en scène ou le procureur en personne.

⁶⁹ Coutant I., *op. cit.*, p. 77.

⁷⁰ Qui n'est pas synonyme d'affrontement physique pour le professionnel pour qui il consiste avant tout à reconnaître ses erreurs, dans la description d'une scène livrée par l'ethnographe.

Mais la volonté d'obtenir l'adhésion du jeune et de la famille⁷¹ à l'égard du bien-fondé de leur action – ces procédures supposent l'accord du jeune poursuivi – ne fait pas toujours le poids face aux injustices exprimées par les jeunes et par leurs parents, liées à leurs conditions sociales d'existence. L'intervention judiciaire pour des faits qui sont jugés mineurs n'apparaît pas toujours légitime. Aussi est-il nécessaire de « mettre en scène » le rappel à la loi pour rétablir *a minima* cette légitimité malmenée. Les victimes sont alors mises à contribution et peuvent, si elles en sont d'accord, intervenir pour exprimer le préjudice subi. Les alternatives peuvent également se traduire par des mesures de réparation qui vont dans le même sens et impliquent une action en direction de la victime ou de la société (une lettre d'excuse, une journée de bénévolat, etc.). Enfin, ces moments sont placés sous le signe de la prévention : la menace de poursuites plus lourdes y est évoquée avec insistance⁷² et la signature apposée au bas du document nécessaire à la procédure et signifiant l'accord du mineur a valeur d'engagement à « ne pas recommencer ». Mais si la signature et l'évocation d'un casier judiciaire produisent l'effet dissuasif attendu d'« étiquetage anticipé » et de « détérioration de l'image de soi » sur ceux qui ont le plus à perdre, l'avertissement ne revêt pas la même charge significative pour les autres. L'« efficacité de la leçon » butte sur l'absence probable d'avenir scolaire et professionnel, intériorisée par une partie de ces jeunes. Les souffrances et les injustices sociales qui peuvent s'exprimer au sein de ces maisons de justice mettent à mal l'entreprise de conversion à l'ordre social et à la morale de la loi. Le parquet peut également proposer une mesure alternative aux poursuites dans le cadre d'une composition pénale, sous réserve d'obtenir la reconnaissance des faits de la part du mineur et son accord⁷³. Sous certaines conditions, le représentant du procureur peut demander le versement d'une amende ou sa participation à un stage ou à une formation.

Les présentations ultérieures mobiliseront le juge des enfants et prendront place dans un cadre judiciaire plus solennel, qu'il s'agisse du cabinet du juge ou du tribunal pour enfants. Mais arrêtons-nous un instant sur l'activité de la PJJ liée à la mission d'« aide à la décision » du magistrat : l'investigation. La part la plus conséquente de cette activité concerne l'entretien rapide qui donne lieu à la rédaction d'un RRSE⁷⁴ et dont la fonction est double : d'une part contrôler un ensemble d'éléments relatifs à l'identité du jeune et de la famille (mise à jour des coordonnées, etc.), d'autre part assurer la transmission d'informations sur l'environnement du mineur au magistrat en amont d'une audience (considérations matérielles, morales, psychologiques, etc.) – obligation inscrite dans l'ordonnance de 1945⁷⁵. La norme en termes d'attribution de moyens humains est de 196 RRSE effectués dans l'année pour un emploi d'éducateur de milieu ouvert à temps plein ; ainsi l'organisation de cette activité diffère selon le volume d'affaires à traiter au sein de la juridiction pour mineurs⁷⁶. Dans le cas d'une

⁷¹ Les délégués cherchent à cette occasion à créer des alliances avec les parents, qui présageraient un relais de la parole de l'institution au sein de la sphère familiale.

⁷² Elle peut être formalisée par un classement sans suite sous condition de non réitération, auquel cas l'affaire pourra de nouveau faire l'objet de poursuites.

⁷³ Cette modalité d'intervention judiciaire est cependant plus marginale à ce stade de la procédure pénale (voir « Le parquet, un maillon de plus en plus central du dispositif judiciaire pour mineurs »).

⁷⁴ Voir *supra*, « Standardisation et mutations de l'investigation, recentrage de la PJJ sur l'activité pénale ».

⁷⁵ « Le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent établit, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative ».

⁷⁶ Les plus gros tribunaux disposeront d'un service complet dédié à l'activité, au plus près des magistrats (les services éducatifs auprès du tribunal – SEAT), ceux de taille moyenne sollicitent une unité éducative auprès du tribunal (UEAT) intégré à un service de

présentation du mineur devant le juge au terme d'une garde-à-vue, l'entretien a lieu dans les geôles du tribunal (en cellule ou dans un bureau prévu à cet effet). Les éducateurs disposent souvent d'une trame standardisée pour un entretien de type directif. L'enjeu n'est pas seulement d'établir une « photographie »⁷⁷ de la situation du mineur au moment de son déferrement, il est également de proposer une modalité d'intervention judiciaire dont l'effectivité ne fera aucun doute (son application doit être immédiate) et adaptée à la réalité décrite. Entre négociation avec les magistrats et anticipation des exigences du parquet et du juge des enfants, la « proposition éducative » émise par l'éducateur de la PJJ est également le produit d'une « grille de lecture » qui témoigne d'une appréhension différenciée des situations selon le genre et la classe sociale. Les « priorités éducatives » se déclinent alors différemment : au masculin sont renvoyées les associations entre sociabilités juvéniles et violences et les réponses ont prioritairement à voir avec la scolarisation, la formation ou la responsabilisation professionnelle, tandis que le féminin appellera plutôt une « étiologie psychologique » et un traitement institutionnel reposant sur la « protection » et la prise en compte des souffrances intérieures, des relations familiales ou intimes d'ordre sexuel ou conjugal⁷⁸.

Ces différences dans les regards portés sur des situations trouvent également leur principe explicatif dans l'appartenance sociale des familles, et le « capital moral » qui y est associé. Le « milieu », ou l'« environnement », peut influencer tout au long de la chaîne pénale l'appréhension que l'on a d'un acte et la réponse pénale qui doit y être apportée. Ainsi, « selon son origine sociale un « prévenu » peut mériter l'indulgence car le pronostic d'évolution est favorable, le milieu offrant, comme l'on dit, des « garanties éducatives », ou, au contraire, la sévérité, fondée sur un sentiment d'irréversibilité⁷⁹ ». Jean-Claude Chamboredon prend l'exemple d'un jeune de classe moyenne dont le vol est qualifié d'« incartade » pour souligner son caractère exceptionnel et non constitutif d'une habitude ou d'un style de vie. À l'inverse, quand il s'agit de qualifier pénalement des faits commis par des jeunes des classes populaires, il note que « l'immoralité est cumulative » et, qu'« en matière de morale comme ailleurs, on ne prête qu'aux riches⁸⁰. » Mais ces orientations différenciées selon la classe sociale ne s'expliquent pas seulement par les schèmes mobilisés par les agents de l'institution judiciaire. L'entretien est une technique de pouvoir face à laquelle les familles sont inégalement dotées en ressources pour faire entendre et valoir une autre lecture de leur situation. Les familles populaires – pour qui le monde de la justice est souvent considéré comme le « monde des autres », synonyme d'après Richard Hoggart d'« un monde inconnu et souvent hostile, disposant de tous les éléments de pouvoir et difficile à affronter sur son propre terrain⁸¹ » – se verront davantage imposer les verdicts de l'institution, quand des familles plus favorisées socialement pourront faire jouer leur proximité avec d'autres institutions (médicales, psychologiques ou scolaires) et la maîtrise de leur langage comme autant d'éléments pouvant relativiser les jugements portés sur eux, emporter l'adhésion de leur

milieu ouvert (STEMO) tandis que les plus petites juridictions fonctionnent avec une Permanence Educative Auprès du Tribunal (PEAT), assurée par des éducateurs de l'UEMO du secteur.

⁷⁷ La métaphore est souvent utilisée par les agents judiciaires.

⁷⁸ Vuattoux A., 2014, *op. cit.*, p. 61.

⁷⁹ Chamboredon J.-C., *op. cit.*, p. 362.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 362.

⁸¹ Hoggart R., *La culture du pauvre*, Minuit, Paris, 2012 [1970], p. 117.

interlocuteur et contribuer à la maîtrise des modalités de l'intervention judiciaire⁸². Chamboredon pose l'hypothèse que l'effet de ces ressources familiales sur la production du jugement est d'autant plus grand que la phase d'observation et d'investigation est longue (l'exercice routinisé et bref de l'entretien de RRSE offrirait moins de prises et de marges de manœuvre). On peut cependant soutenir l'hypothèse inverse : la rapidité avec laquelle doit s'établir le diagnostic éducatif peut davantage favoriser une appréhension basée sur la présentation de soi des familles, et leurs traits extérieurs perçus par l'éducateur peuvent faire l'objet de catégorisations relevant de jugements de classe (relatifs à la propreté, à la manière de se tenir, etc.).

Un passage en justice orchestré par le juge des enfants

Une fois les poursuites engagées, le mineur est amené à rencontrer le juge des enfants à plusieurs reprises et dans deux cadres judiciaires différents : le « cabinet du juge », le « tribunal pour enfants » et dans une moindre mesure le « tribunal correctionnel pour mineurs ». Ces espaces caractéristiques de la justice des mineurs sont ordonnés selon les deux logiques temporelles présentées peu avant. Selon la logique du dossier, le traitement d'une affaire amènera le jeune poursuivi à rencontrer le juge des enfants d'abord dans son cabinet pour l'audience de mise en examen⁸³. L'instruction du dossier, quand elle n'est pas menée par un juge d'instruction, requiert la présentation du mineur devant le juge des enfants à l'occasion d'une ou plusieurs audiences de cabinet (appelée aussi « audiences en chambre du conseil »). En cas de renvoi de l'affaire devant le tribunal et au terme de la période de mise en examen, le jeune prévenu sera convoqué pour être jugé par le tribunal pour enfants, composé d'un juge des enfants assistés de deux assesseurs, réunis dans une salle d'audience du palais de justice⁸⁴. Dans la phase qui suit le jugement, il pourra de nouveau faire l'objet d'une convocation devant le juge lors d'une « audience de recadrage » en cabinet si les conditions posées lors de l'audience de jugement ne sont pas respectées (hors révocation d'un sursis).

Le tribunal constitue donc l'étape de la procédure pénale consacrée au jugement de l'affaire, le cabinet étant réservé pour la phase d'instruction et pour celle du suivi des décisions judiciaires. Mais il ne constitue qu'une étape possible⁸⁵. En effet, l'audience de jugement peut avoir lieu en cabinet pour des faits estimés moins graves ou pour un premier passage devant le juge, selon l'appréciation de ce dernier. Ainsi, le tribunal est associé à un certain degré d'avancement dans la carrière délinquante et se place, sur cette échelle, après le cabinet comme espace de jugement. Une autre marque de cette hiérarchie réside dans le fait que les jugements rendus en cabinet

⁸² Chamboredon J.-C., *op. cit.*, p. 372. L'anticipation des attentes de l'institution (un suivi psychologique déjà en place, des sanctions conformes aux principes du droit pénal – proportionnées, limitées dans le temps, explicites, etc. – dans le cadre familial, etc.) peut également aboutir à un moindre degré d'intervention pénale.

⁸³ Voir annexe 3 : schéma de la procédure pénale pour mineurs.

⁸⁴ La justice des mineurs présente cette singularité de permettre à un même magistrat d'assurer l'instruction d'une affaire et son jugement (au nom d'une meilleure prise en compte de l'environnement social et de l'histoire du mineur dans le jugement). Ce cumul des fonctions du juge des enfants a été questionné au regard du principe d'impartialité des juridictions à l'occasion d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en 2010 (CEDH, 4^e section, 2 mars 2010, *Adamkiewicz c. Pologne*). Le Conseil constitutionnel a confirmé l'inconstitutionnalité de ce principe d'organisation particulier (décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011), mais les pratiques des juges tendent à conserver cette spécificité et à ne pas respecter la décision.

⁸⁵ Le renvoi du mineur devant un tribunal est par contre obligatoire pour les mineurs de plus de 16 ans en état de récidive encourant une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement, ou n'étant pas en état de récidive mais encourant une peine d'au moins 7 ans d'emprisonnement.

comportent surtout des mesures éducatives ; les peines les plus sévères sont normalement prononcées dans l'enceinte du tribunal pour enfants⁸⁶.

Les enquêtes ethnographiques menées au sein des espaces de jugement dédiés aux mineurs renseignent sur ces rituels de justice spécifiques. Leur organisation, leur matérialité et leur déroulement contraignent les interactions qui y ont lieu et qui aboutissent à des jugements décidant de suivis en milieu ouvert, de placements ou encore de peines de prison. Avant de passer les portes du tribunal pour enfant, entrons à présent à l'intérieur du bureau du juge pour explorer le premier rite de jugement propre à la justice des mineurs : l'audience en cabinet⁸⁷.

L'audience en cabinet

L'enquête de Patricia Benec'h Le Roux sur les avocats dans la procédure pénale pour mineurs fait état d'une « ambiance de proximité » qui « revêt un caractère d'intimité ». La petite superficie du cabinet suffit parfois à peine pour accueillir les protagonistes obligés d'un tel cérémonial (la juge et sa greffière, le mineur et son avocat), ceux qui y sont fortement conviés (les parents et le ou les éducateurs PJJ référents du mineur) et les quelques observateurs qui peuvent y assister (élèves stagiaires des différentes professions judiciaires). Les prises de parole, bien qu'étant programmées dans un certain ordre, peuvent se faire un peu plus spontanées et l'« oralité juridique⁸⁸ » y occupe une plus grande place. Pour autant, l'intimité ne saurait être synonyme de familiarité⁸⁹. En effet, il semblerait que cette ambiance puisse être qualifiée de « proximité » uniquement par comparaison avec celle des tribunaux pour enfants. Les observations réalisées par Clémence Françoise dans les cabinets de juges des enfants belges – le dispositif physique semble identique à ce qui peut avoir lieu en France – ont nourri une analyse concernant la manière dont cet aménagement spatial particulier peut contraindre les interactions qui s'y déroulent⁹⁰.

À travers les schémas des différentes configurations spatiales observées, on saisit en premier lieu que la distance spatiale de 2 mètres à 2,5 mètres qui sépare le bureau du juge du prévenu n'est déjà plus celle qui caractérise un entretien éducatif ou psychologique traditionnel. Elle implique un degré de formalité plus grand et rappelle, avec l'« inégalité visuelle » entre le juge et le prévenu (du fait de la prééminence du bureau derrière lequel se trouve le juge), l'asymétrie des statuts et le déséquilibre du rapport de force. L'éloignement entre le juge et le prévenu peut également être produit par les nombreuses piles de dossiers et de documents sortis qui matérialisent sa charge de travail et sa disponibilité très limitée pour chacun des jeunes suivis.

⁸⁶ Pour la distinction entre les mesures éducatives et les peines : voir encadré *supra*, « Renouveau et permanence de l'incarcération des mineurs ». Si sur le site officiel de l'administration française (à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1840>, consulté le 12 mai 2016), il est mentionné à ce sujet que les jugements rendus en cabinet ne peuvent contenir de peines (le schéma de la procédure pénale pour mineurs en annexe 3 reprend ce principe), la lecture attentive des termes de l'article 8 de l'ordonnance de 1945 ne permet pas d'être aussi catégorique. Il a déjà été observé dans la pratique des peines de prison prononcées au sein d'un cabinet du juge des enfants et pas seulement devant le tribunal pour enfants.

⁸⁷ Outre la fiction *La tête haute* réalisée par Emmanuelle Bercot et sortie en 2015 au cinéma, les documentaires du réalisateur Adrien Rivollier – *Au tribunal de l'enfance* (2008), *Dans le cabinet d'un juge* (2009) et *L'enfance à la barre* (2009) –, co-réalisés avec Philippe Roman) pénètrent à l'intérieur de ces univers protégés des regards extérieurs.

⁸⁸ L'expression désigne la partie orale des débats juridiques, plus ou moins importante selon les types de procédure.

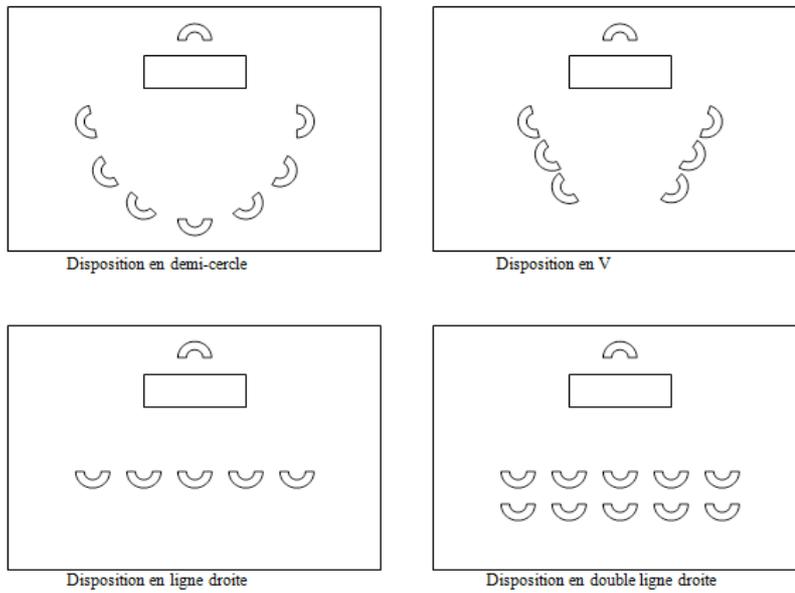
⁸⁹ Benec'h Le Roux P., *Au tribunal pour enfants. L'avocat, le juge, le procureur et l'éducateur*, Presses universitaires de Rennes, coll. « Sens social », Rennes, 2008, p. 45-46.

⁹⁰ Françoise C., « Le cabinet du juge de la jeunesse : espace d'éloignement, de rupture et de rapprochement », *Champ pénal*, vol. 8, 2011, octobre 2011.

L'usage de certains éléments servant de supports à l'activité du juge tels que le dossier judiciaire du mineur, dont il lira des extraits, l'écran d'un ordinateur ou encore des feuilles sur lesquelles il prendra des notes, provoque des silences au cours de l'audience, rompant le cours de l'interaction. « Ces temps morts sont des temps durant lesquels tout se suspend et où l'objet devient prégnant ou inquiétant pour le jeune qui n'a aucune accessibilité aux données détenues par le juge⁹¹. »

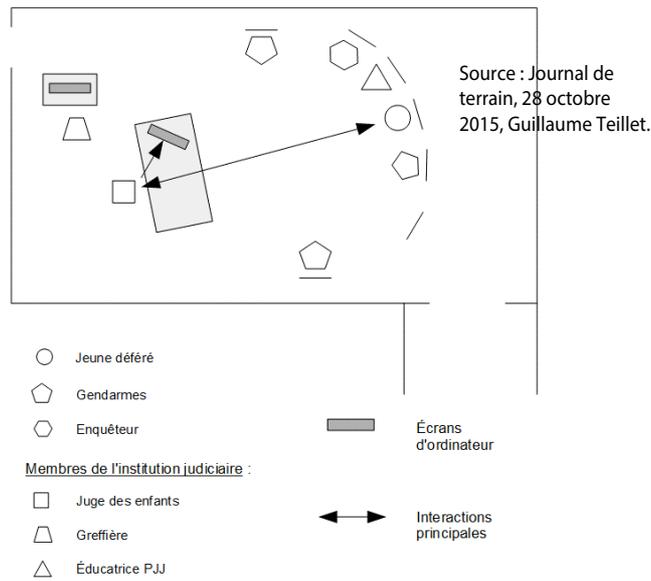
Source : Françoise
C., *op. cit.*

Schéma 1. Configurations spatiales rencontrées lors d'observations menées par Clémence Françoise au sein de cabinets de juge de la jeunesse (en Belgique)



⁹¹ *Ibid.*

Schéma 2. La mise en examen dans le cabinet de la juge dans le cadre d'un déferrement (vue d'en haut)



Mais le cabinet permet également, par sa petite superficie et par la présence d'objets décoratifs non liés à la justice (par exemple des dessins d'enfants, des photos de famille ou un tapis) des occasions de rapprochement et un climat moins sobre et plus propice aux échanges. Ceux-ci se déroulent toujours selon un même scénario : l'instruction des faits précède l'examen de la personnalité du mineur (lors de laquelle interviennent les parents et les éducateurs), puis l'avocat est invité à faire ses « observations » avant que la décision du juge ne soit rendue (soit le jugement, soit le renvoi devant un tribunal pour enfants). L'avocat prend peu part aux échanges ; c'est le juge des enfants qui occupe le premier rôle. L'audience se termine souvent de manière plus informelle par une morale du magistrat en direction du jeune, un rappel de ce que celui-ci encourt s'il « continue ses bêtises » et des obligations auxquelles il doit s'astreindre⁹².

⁹² Benec'h Le Roux P., *op. cit.*, p. 50.

LES MESURES « PRESENTENCIELLES »

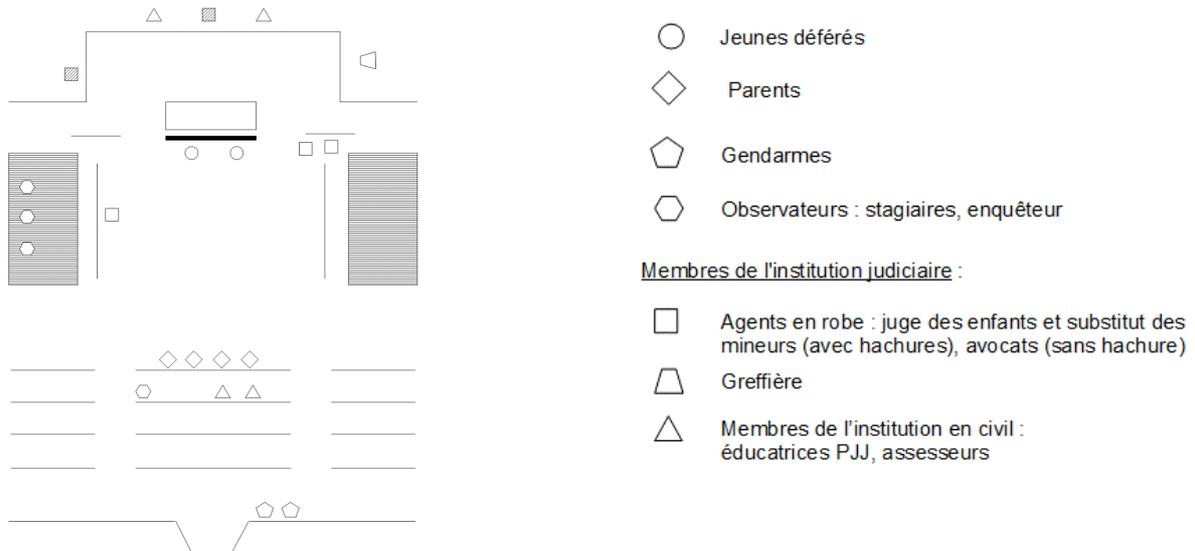
Le temps qui sépare l'audience de mise en examen de l'audience de jugement est souvent mis à profit par le juge pour mettre en œuvre une **mesure présentencielle**. Celle-ci peut prendre la forme d'une mesure de **réparation** (courte, d'une durée de 4 mois) ou d'une mesure de **liberté surveillée préjudicielle** (LSP) ou de **contrôle judiciaire** (CJ), assorti d'un certain nombre d'obligations et d'interdictions), ces deux types de mesures courant jusqu'au jour du jugement. Le jeune est alors suivi par un éducateur de la PJJ qui travaille dans un service de **milieu ouvert**, recevant à intervalle régulier le jeune prévenu et ses parents dans le cadre d'entretiens éducatifs et pouvant également suggérer au magistrat un placement éducatif s'il l'estime nécessaire au regard de son appréciation du milieu familial et de l'évolution du comportement du jeune (il peut rédiger des « notes d'information » ou des « notes d'incident » qui rendent compte auprès du magistrat d'un certain nombre de faits significatifs et d'évolutions entre les deux audiences). Ce temps est également utilisé pour préparer l'audience de jugement et commencer un travail sur les faits (de mise en mots, de réflexion, etc.). Ces mesures donnent lieu à la rédaction d'un rapport final qui sera utilisé dans le cadre du procès à venir. Le magistrat rend alors sa décision en connaissance de la manière dont le jeune et sa famille auront répondu aux sollicitations de l'éducateur référent. Mais cette partie du travail de l'institution reste très peu documentée par des enquêtes empiriques.

L'audience devant le tribunal pour enfants

Au terme de la phase présentencielle dont la durée peut varier de quelques mois à plus de deux ans vient le temps de l'audience de jugement. Quand celle-ci se tient dans l'enceinte du tribunal, elle revêt un caractère solennel plus marqué et s'approche par la forme de l'audience correctionnelle pour majeurs. Le décor varie selon l'ancienneté et l'architecture du bâtiment mais la mise en scène est constante. Le juge des enfants, entouré de ses deux assesseurs⁹³, est assis en hauteur, sur une estrade, derrière un pupitre. À leur gauche, se trouve la greffière qui prend des notes relatives aux débats et prépare les documents qui acteront le jugement. À leur droite, trône le substitut des mineurs, souvent tourné vers les jeunes prévenus, qui se lève au cours de l'audience pour faire des réquisitions à leur encontre. Les jeunes prévenus leur font face au centre du tribunal, la plupart du temps debout, à la barre. La publicité du procès reste limitée et les personnes autorisées à y assister (mis à part les observateurs divers : élèves stagiaires des professions, l'enquêteur) restent celles qui sont amenées à y prendre part : les parents, le(s) éducateur(s) de milieu ouvert et du lieu de placement le cas échéant, éventuellement les experts qui ont été mandatés par le juge, sans oublier les personnes qui se sont éventuellement constituées partie civile en lien avec l'infraction jugée.

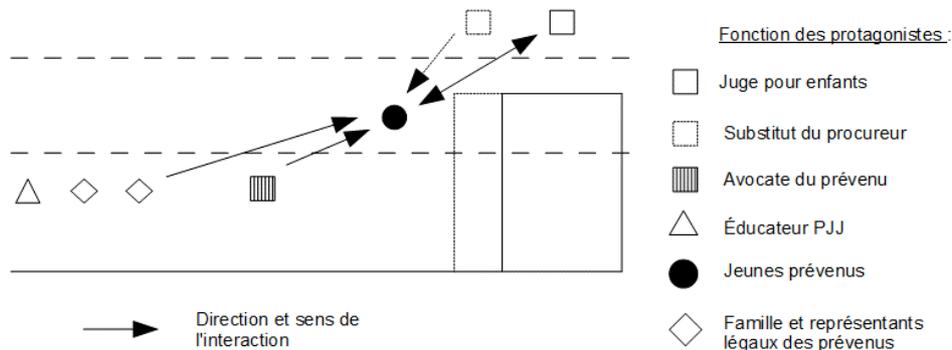
⁹³ Ils sont membres de la société civile et sont choisis pour leur connaissance du secteur de l'enfance ou de l'institution judiciaire souvent en lien avec leur ancienne profession.

Schéma 3 (vue d'en haut) : Audience de jugement dans un tribunal pour enfants



Source : Journal de terrain, 17 juin 2015, Guillaume Teillet

Schéma 4. Interactions principales au moment de l'examen des faits et de la personnalité du prévenu (vue en coupe)



Source : Journal de terrain, 15 janvier 2013, Guillaume Teillet.

La description ethnographique permet également d'éclairer la manière dont les interactions sont contraintes par un rapport de domination inhérent au dispositif judiciaire. Le schéma 4 propose une représentation en coupe des interactions lorsque le prévenu répond aux questions des magistrats à la barre. Cette schématisation fait ressortir trois niveaux auxquels se situent les différents protagonistes. Au plus bas se trouvent les personnes assises dans la salle (hors estrade) : les familles, les éducateurs, les avocats et les autres prévenus. L'accusé est seul au second niveau, debout au centre de l'arène judiciaire. Il est posté à la barre, à proximité de l'estrade. Les magistrates, les assesseures et la greffière trônent au niveau supérieur. Le prévenu, en plus d'être isolé, tourne le dos à l'assistance qui le regarde. Il est celui à ce moment précis qui est vu de tous.

La forme du *procès* matérialise ici un « principe de visibilité obligatoire » imposé à l'individu, tout en se distinguant de la forme de l'*examen* par la présence d'un public, même restreint. L'individualité est déjà entrée « dans le champ documentaire » via les enquêtes individuelles préalables à l'audience (des policiers, des éducateurs, du juge pour enfant chargée de l'instruction, de l'avocat). Ici nous assistons à la partie ostensible de l'exercice du pouvoir judiciaire : le procès. Cette forme de relation sociale est à la fois une cérémonie politique par laquelle le pouvoir s'affirme – elle est « expression somptuaire de puissance » (il n'y a qu'à penser aux robes noires, à l'hermine et à la théâtralité de la scène) – et « revue » où « les « sujets » y sont offerts comme « objets » à l'observation d'un pouvoir⁹⁴ ».

Le rituel se décompose en six temps principaux⁹⁵. Le premier concerne l'instruction des faits et commence systématiquement par « l'exposé de l'état civil, de la filiation et de l'adresse de résidence du mineur », ainsi que le rappel des condamnations antérieures. L'interrogatoire du mineur précède celui des victimes et d'éventuels témoins ou co-auteurs. Le juge aux manettes dispose de l'ensemble des déclarations enregistrées au cours de la procédure pénale et met en avant les contradictions et les variations dans les versions livrées à ces différents moments (en garde-à-vue, lors de l'instruction, etc.). Chacun des protagonistes à la barre est amené à réagir à ces incohérences pointées, à préciser des éléments avancés pour que petit à petit se dessine, sous l'autorité du juge, le récit judiciaire des faits, la version qui sera officiellement retenue par le tribunal et qui fera office de vérité des faits. Dans un deuxième temps, c'est la « personnalité », l'environnement et l'histoire du mineur qui sont passés au crible. Les parents et les éducateurs sont invités à répondre à quelques questions du juge. Là aussi les différentes versions se confrontent dans l'optique d'intégrer au récit judiciaire les éléments explicatifs du passage à l'acte et de l'évolution plus générale du « délinquant » (également dans l'optique d'estimer le risque d'éventuelles réitérations). Puis c'est au tour des victimes constituées partie civile, quand elles sont présentes, d'avoir la parole, avant que leur avocat ne plaide pour défendre leurs intérêts. Le procureur (ou son substitut) est invité à prendre ses réquisitions et se lève en s'adressant au mineur, livrant la version du parquet de l'enchaînement des événements et des éléments de personnalité qui expliquent les faits. Il termine par le prononcé de la peine requise. Il se rassoit et c'est au tour de l'avocat de la défense d'intervenir pour sa plaidoirie. Patricia Benec'h Le Roux distingue trois types de plaidoiries. Les deux premiers se différencient en fonction du registre d'argumentation développé. Les plaidoiries les plus courantes sont dites « socio-éducatives » et correspondent à une « défense de connivence avec le juge⁹⁶ ». Les arguments mobilisés témoignent d'alliances entre les adultes du tribunal (éducateurs, juge, etc.) qui se veulent pédagogues, quitte à ce que l'avocat se fasse le relais de la morale adressée à son client. La reconnaissance accrue du rôle de l'avocat auprès des mineurs au cours de la procédure pénale tend à favoriser un autre type de défense qualifiée de « légaliste » ou « juridico-technique ». La complicité et la solidarité de l'avocat à l'égard de son client sont de mise et le droit est utilisé comme une arme de défense des intérêts propres du mineur, au-delà des considérations « éducatives » (les brèches offertes par des irrégularités dans la procédure sont exploitées ; les qualifications juridiques sont remises en cause, etc.). Dernière manière d'intervenir pour l'avocat du mineur, plus rare, la « défense de rupture » vient

⁹⁴ Foucault M., *op. cit.*, p. 220.

⁹⁵ Benec'h Le Roux, *op. cit.*, p. 55.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 144.

remettre en cause les fondements mêmes de l'institution dans une perspective radicale. La plaidoirie prend alors une teinte plus politique, et marque une rupture nette avec les schèmes mobilisés par les autres agents de l'institution. Le prévenu est ensuite invité à prendre la parole en dernier avant les délibérations. Au terme de celles-ci arrive le moment attendu du jugement : le prononcé de la décision du tribunal (statuant sur la condamnation et sur les demandes des parties civiles).

Le cadre rigide du procès, fortement contraignant pour les échanges qui s'y déroulent, viendrait plutôt suggérer des variations limitées des pratiques des agents qui y prennent part⁹⁷. Dans le même temps, la notion d'« intime conviction » qui repose sur la marge d'appréciation du juge pénal renvoie à un processus de décision qui, à ce stade de la procédure et du jugement, semble relever de l'échelle individuelle (on peut y associer les assesseurs). On peut dès lors supposer qu'il puisse exister un « effet juge » sur les décisions judiciaires prononcées, sur la manière de les prendre et de les faire appliquer. C'est en tout cas une hypothèse explorée par les sociologues Anne Paillet et Delphine Serre, dans une perspective plus large que la seule tenue du procès, grâce à une enquête auprès de trente-et-un juges des enfants, exerçant à la fois au civil et au pénal, pendant cinq années et au sein de quatre tribunaux différents⁹⁸. Elles invitent d'ailleurs à desserrer la focale habituellement centrée sur la décision du juge qu'elles envisagent solidaire de l'ensemble des pratiques des juges. S'agissant des audiences en assistance éducative (au civil), deux pôles de pratiques se dégagent en fonction du destinataire principal de l'action judiciaire : quand les uns prennent soin de s'adresser directement au mineur en explicitant les enjeux et les conséquences de l'audience, le tutoient et font en sorte qu'il se sente en confiance pour parler le plus possible, les autres adressent leurs questions et leurs messages prioritairement aux parents présents et marquent une distance plus grande à l'égard de leur enfant. De telles variations sont ainsi observées dans de multiples facettes du travail des juges des enfants. La grille d'analyse proposée de ces différentes manières d'exercer tient compte des deux aspects de leurs contextes de travail (du tribunal, du cabinet et selon le binôme formé avec la greffière) et de leur trajectoire sociale et professionnelle. La dimension genrée de ces variations est particulièrement étudiée par les deux sociologues qui mettent au jour les « rouages » par lesquels les normes de genre pèsent sur le travail des juges des enfants, à travers une plus ou moins grande familiarité avec les normes psycho-éducatives relatives aux questions de l'enfance ainsi que selon une manière différenciée de réagir face aux stéréotypes de genre. Bien que ces stéréotypes ne se voient pas confirmés à l'observation des pratiques effectives de ces juges des enfants, ils n'en demeurent pas moins constitutifs de leur contexte de travail et contribuent à influencer leurs pratiques⁹⁹.

Éduquer sous contrainte : le pari des établissements éducatifs

Quand le juge des enfants estime que la situation l'impose, il peut à tout moment de la procédure (en amont ou après le jugement) prendre une mesure éducative de placement pour un mineur poursuivi, dans le cadre d'une liberté surveillée ou d'un contrôle judiciaire. Ludovic Jamet livre les ressorts et le contexte institutionnel d'une

⁹⁷ Exception faite du cas des avocats dans les procès pour mineurs, qui ont fait l'objet de l'enquête de Patricia Benec'h Le Roux, celles-ci ont été très peu étudiées.

⁹⁸ Paillet A., Serre D., D'un juge à l'autre. Les variations des pratiques de travail chez les juges des enfants, Note de synthèse, 2013.

⁹⁹ Paillet A., Serre D., « Les rouages du genre. La différenciation des pratiques de travail chez les juges des enfants », *Sociologie du travail*, vol. 56, 2014, p. 342-364.

telle « action collective », mettant en jeu à la fois l'éducateur de milieu ouvert, véritable cheville ouvrière du processus, le magistrat et les équipes éducatives des structures sollicitées¹⁰⁰. Le placement consiste à extraire le jeune de son environnement habituel (aussi bien familial qu'amical) pour le confier à un établissement éducatif. L'effet escompté est celui d'une rupture avec les cadres de socialisation habituels, dont le but est de permettre une action éducative – les sociologues diront « socialisatrice » – plus intense et dont les produits doivent résister au temps, au retour en famille et aux retrouvailles avec les pairs. Les modalités de cette nouvelle entreprise de socialisation sont plus ou moins contraignantes selon le type d'établissement visé, et la présentation de données issues d'enquêtes au sein de ces espaces judiciaires de socialisation parcourt les échelons successifs de la carrière délinquante par ordre croissant d'avancement.

Les foyers

Le premier palier en termes de placement judiciaire est pris en charge par les établissements traditionnellement appelés « foyers » (les anciens foyers d'action éducative [FAE]). Devenus avec le temps des établissements de placement éducatif (EPE), puis des unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC), ces structures généralement implantées au cœur des villes ont connu leurs heures de gloire dans les décennies 1970 et 1980 avant des remises en cause profondes au moment où la « délinquance juvénile » est réapparue comme problème public prioritaire dans les années 1990¹⁰¹. Cette perte d'influence du modèle du foyer s'est également traduite sur le plan de la connaissance et de l'intérêt scientifique puisque le regain de travaux sociologiques sur la délinquance juvénile et sur son traitement institutionnel a davantage porté sur les modalités plus innovantes (et plus contraignantes) de prise en charge. Néanmoins une enquête réalisée par Romain Gény au sein d'un FAE entre décembre 2003 et juin 2004 éclaire les ressorts de cette action socialisatrice et ses conséquences possibles (au moins souhaitées) en termes de « conversion des habitus » des jeunes accueillis. Reposant sur cette notion empruntée au sociologue Pierre Bourdieu¹⁰², son travail interroge dans quelle mesure, selon quelles modalités et dans quelles conditions ce changement de cadre entraîne une transformation profonde des dispositions individuelles des jeunes placés¹⁰³.

Les deux étapes premières de cette action sont de faire accepter d'une part le cadre du placement, d'autre part le « devoir de parler de soi » et de prendre sa trajectoire et son environnement comme des objets de réflexion (ce dernier aspect suscite plus de résistances). Pour ce faire, les éducateurs construiront petit à petit une « relation de confiance » avec le jeune, qui revêt une dimension affective et qui permettra son adhésion au travail éducatif. Celui-ci consistera dans son versant le plus routinier à forger petit à petit, par un quotidien rythmé et cadré, des dispositions à l'organisation et à la rationalisation des comportements et du temps. Face aux « désordres » dont ces jeunes sont porteurs pour les professionnels, l'action socialisatrice a vocation à créer régularité et

¹⁰⁰ Jamet L., Les mesures de placement de mineurs « délinquants » : entre logiques institutionnelles et stigmatisation du public », *Sociétés et jeunesse en difficulté*, n° 9, 2010.

¹⁰¹ Voir *supra*, « De nouveaux modes de placements plus contraignants ».

¹⁰² L'*habitus* désigne un ensemble relativement homogène de dispositions (des manières d'agir, des manières de voir le monde, etc.) construit au fil des premières expériences socialisatrices (fortement déterminées par l'appartenance sociale de la famille). En retour, cette structure individuelle aux fondements sociaux génère les pratiques, les manières d'être et de faire les plus quotidiennes, rappelant l'empreinte forte des configurations historiques et sociales rencontrées depuis l'enfance.

¹⁰³ Gény R., « "Réponse éducative" de la PJJ et conversion des habitus », *Sociétés et jeunesse en difficulté*, n° 2, 2006.

prévisibilité. L'auteur souligne l'importance du langage et des outils graphiques dans cette construction de dispositions rationnelles : les règles sont explicitées, les plannings et les responsabilités de chacun sont prévus à l'avance et renseignés à l'écrit, les demandes qui émanent des jeunes doivent faire l'objet d'un écrit et d'une argumentation de leur part, etc. Mais le langage se fait également le support d'une action plus individuelle relative à l'histoire personnelle de chacun. Des incitations quotidiennes à parler de soi à la rédaction de rapports destinés au juge en passant par des entretiens éducatifs plus formalisés, le temps du placement est celui de la confrontation du jeune à son histoire et de l'élaboration progressive d'éléments de compréhension de sa situation à travers l'usage des mots. On en sait par contre assez peu sur les conditions d'adhésion à ce travail, sur les résistances qu'il suscite et sur les caractéristiques sociales qui expliquent les variations observées entre différents jeunes dans leurs pratiques quotidiennes au sein des foyers, manifestant une plus ou moins grande adaptation aux cadres institutionnels.

Les centres éducatifs renforcés (CER)

Les CER créés dans la deuxième moitié des années 1990 ont un cadre plus contraignant¹⁰⁴. Les structures symbolisent le renouveau du paradigme de l'enfermement judiciaire, pourtant en contradiction avec le principe porté jusqu'alors par la profession d'éducateur PJJ de « refus d'une intervention éducative sous contrainte¹⁰⁵ ». Alors qu'au départ les unités à encadrement éducatif renforcé (UEER) peinaient à faire le plein, les CER se sont petit à petit fait une place dans le paysage de la prise en charge pénale pour mineurs. Les agents de ces structures peuvent aujourd'hui se permettre d'avoir une politique de recrutement des jeunes par des procédures d'admission et des contacts réguliers avec l'éducateur de milieu ouvert à l'initiative de la proposition. Les auteurs reconnaissent dans le même temps que la décision d'un magistrat d'envoyer un mineur en CER répond parfois à une logique de l'urgence et de la nécessité de « trouver une place » face à une situation qu'ils estiment problématique¹⁰⁶. L'envoi dans ces structures isolées et éloignées des centres-villes entraîne une rupture plus radicale avec l'environnement social du mineur. Fonctionnant par « sessions » d'une durée fixée à l'avance (de quatre à cinq mois), le placement commence toujours par une phase de dépaysement total (souvent un séjour en pleine nature, d'une durée inférieure à un mois) : c'est la phase dite de rupture. Pendant celle-ci, tout contact avec ce qui constituait le quotidien du jeune est interdit. Par rapport aux foyers, l'intervention judiciaire débute par une coupure dont le but est de produire une sorte d'électrochoc, à partir duquel l'action nouvelle de socialisation pourra commencer. Lors de cette phase initiale, les éducateurs amènent les jeunes pris en charge à éprouver leurs limites (physiques, affectives, etc.) à l'occasion d'un certain nombre d'épreuves¹⁰⁷ les confrontant à eux-mêmes. Vient le temps de la « remobilisation » puis la phase d'« orientation », tournée vers l'insertion professionnelle, qui achève le cycle du placement.

L'enquête d'Hélène Chéronnet au cours d'une session au sein d'un CER permet de saisir les spécificités de l'intervention judiciaire dans le contexte d'un tel placement. La sociologue y décrit un « monde d'hommes », à la fois

¹⁰⁴ Voir *supra*, « De nouveaux modes de placements plus contraignants ».

¹⁰⁵ Sallée N., « Que faire de l'autorité ? Des éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse en centre » éducatif fermé », *Agora débats/jeunesses*, vol. 64, n° 2, 2013, p. 105-119.

¹⁰⁶ Sicot F., Maigne N., « Les CER, un placement (pénal) parmi d'autres ? », *Empan*, n° 59, 2005, p. 91-104.

¹⁰⁷ Chéronnet H., « Un contrôle genré : regard sur les centres éducatifs renforcés (France) », in Desage F., Sallée N. et Duprez D. (dir.), *Le contrôle des jeunes déviants*, Montréal, Presses de l'université de Montréal, 2015, p. 150-164.

encadré en majorité par des hommes et à destination de jeunes hommes, dont les fondements reposent sur des valeurs viriles et respectent un mot d'ordre : le « tout action ». Celui-ci se traduit, pour la session observée, par la participation contrainte à deux modalités d'action : le dépassement de soi dans le cadre d'activités sportives et le bricolage domestique qui permet de développer des savoir-faire mobilisés à l'occasion de « chantiers » (de maçonnerie, d'entretien des espaces verts ou de rénovation). Les professionnels partagent une philosophie de l'action éducative qui implique de « faire avec » les jeunes accueillis, tout en faisant respecter à tout moment la contrainte et le cadre. « Tenir le cadre » s'avère un impératif pour l'ensemble des éducateurs qui sont amenés à faire respecter la règle parfois au moyen de la force physique. L'usage de la « contention » et l'intervention physique sont reconnus comme légitimes voire nécessaires à l'objectif de faire éprouver et respecter la contrainte. Ainsi, à la différence des foyers, le cadre et l'enfermement judiciaire ne constituent plus la contrainte avec laquelle l'éducateur doit composer pour établir une relation éducative, mais bien le ressort de cette relation et le contexte qui la rend possible. C'est moins la régularité d'un quotidien qui marque les phases du placement qui suivent la rupture, que différentes expériences de « remobilisation », laissant très peu de temps morts et d'occasions de rester inactif. Les « chantiers » sont prévus pour faire redécouvrir à des jeunes les vertus de l'effort en même temps qu'ils contribuent à mettre la priorité sur les aptitudes professionnelles masculines. Ce type d'action socialisatrice vient renforcer chez ces jeunes leurs dispositions masculines, et doit aboutir à l'intégration progressive de la contrainte et à la transformation de leur rapport à la loi¹⁰⁸. Le point de vue de jeunes placés est trop peu analysé pour pouvoir conclure sur les conditions de l'efficacité du programme institutionnel. Il y a fort à parier que ces temps soient également l'occasion de socialisations plus informelles au contact d'autres jeunes et qu'ils contribuent contre la volonté des agents à forger des dispositions non conformes à l'objectif d'intégration de la contrainte extérieure.

Les centres éducatifs fermés (CEF)

Dernière marche avant la prison, les CEF ont été présentés comme l'innovation en matière de prise en charge pénale qui s'imposait face au retour de formes de délinquance juvénile supposées plus dures¹⁰⁹. Première caractéristique du placement en CEF, il est systématiquement adossé à la menace d'une incarcération par le biais de la mesure dans le cadre de laquelle il est prononcé (que ce soit une mesure probatoire présentencielle de CJ, une peine de prison avec sursis mise à l'épreuve prononcée lors d'une audience de jugement ou plus rarement un aménagement de peine de prison ferme). Dans chacun de ces cas, le non-respect des conditions du placement est susceptible d'entraîner la révocation du CJ ou du sursis et l'envoi en détention. C'est par cet aspect que la « fermeture juridique » est assurée.

Les CEF restent cependant des établissements de placement (dotés d'un encadrement humain renforcé) et non des lieux d'incarcération : leur objectif « consiste plus à gérer les sorties, fussent-elles non autorisées, qu'à chercher, à tout prix, à les empêcher¹¹⁰ ». Cela se manifeste par un travail de catégorisation des fugues, obligeant les professionnels à établir des hiérarchies entre les nombreuses fugues. Si aucune n'est autorisée, toutes ne sont pas également tolérables et toutes ne donnent pas lieu à une communication à l'autorité judiciaire. L'enquête de

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Voir *supra*, « De nouveaux modes de placements plus contraignants ».

¹¹⁰ Sallée N., « Les centres éducatifs fermés (France) n'ont-ils de fermés que le nom ? », in Desage F., Sallée N. et Duprez D. (dir.), *Le contrôle des jeunes déviants*, Presses de l'université de Montréal, Montréal, 2015, p. 89-102.

Nicolas Sallée au sein d'un CEF pendant deux mois en 2010 montre que les formes de « sorties non autorisées » sont variables. Certaines sont à l'initiative de l'éducateur pour gérer une situation de tension au sein de la structure ; quelques-unes sont ponctuelles et visent pour le jeune à se fournir en nourriture ou en tabac au commerce le plus proche (ces sorties sont tout de même communiquées au magistrat pour des questions de responsabilité du centre), quand d'autres sont définitives (seules ces dernières sont qualifiées de « fugue » par les éducateurs – elles donnent alors lieu à des opérations de recherche de la part de la police). Enfin, l'autre type de sortie négociée avec le magistrat concerne le fait d'acter le non-respect des obligations liées au placement et l'envoi en prison. Dans ce cas, l'autorité des éducateurs est déléguée à des instances externes au CEF – en l'occurrence, les magistrats – qui sont invitées à prendre leurs responsabilités¹¹¹. Prenant acte de cette fermeture seulement partielle de ce type d'établissement, Catherine Lenzi et Philip Milburn mettent plutôt en avant l'« emprise » que conserve l'institution sur ses sujets pour justifier de l'usage et du questionnement autour de la notion goffmanienne d'« institution totale » dans le contexte des CEF¹¹².

Cette emprise sur les comportements se matérialise par une structuration forte du temps et de l'espace, avec l'idée que celle-ci se traduise par une structuration, jusque-là jugée défailante, de dispositions individuelles. Cette action socialisatrice s'inspire de l'idée de « contenance », qui peut se matérialiser jusque dans les modes d'exercice de l'autorité par la pratique de la contention. Le placement est organisé en trois « modules » qui dessinent un autre type de structuration, cette fois diachronique et individuelle¹¹³. Le passage d'un module à l'autre donne généralement droit à des autorisations de sortie plus étendues (des sorties ponctuelles, la participation à une formation à l'extérieur du CEF ou des retours en famille) mais reste soumis à une évaluation (le premier module est d'ailleurs souvent dédié à l'observation) ou au moins à l'observation du respect des règles du CEF. Autre exemple de ce type de système de gratifications et de sanctions sur la base du comportement, les permis à points adoptés dans quelques CEF déterminent des périmètres plus ou moins grands de droits accordés. Mais les CEF offrent également quelques « espaces clandestins » relativement protégés des regards des agents, qui incitent les jeunes placés à la transgression des règles et donnent lieu à des « adaptations secondaires » de leur part¹¹⁴. Pour autant, celles-ci sont constitutives de la vie de l'institution ; elles font l'objet de réappropriations par le personnel éducatif et deviennent le support d'une action institutionnelle plus informelle auprès des jeunes.

Une vie carcérale de réclusion néanmoins socialisatrice

Dernier degré sur l'échelle institutionnelle de la « carrière délinquante » : l'incarcération marque un tournant dans les trajectoires des jeunes délinquants. Si on pouvait relever en 2008 que le cas particulier des mineurs a été peu étudié dans le champ de la sociologie de la prison¹¹⁵, l'incarcération reste par contre la modalité d'intervention

¹¹¹ Sallée N., 2013, *op. cit.*

¹¹² Lenzi C., Milburn P., « Les centres éducatifs fermés : de la clôture institutionnelle à l'espace éducatif », *Espaces et sociétés*, n° 162, 2015, p. 95-110.

¹¹³ Sallée N., 2015, *op. cit.*

¹¹⁴ Ce terme issu du vocabulaire de la sociologie d'Erving Goffman désigne les façons dont des « reclus » à l'intérieur d'une institution totale vont pouvoir contourner les règles et le fonctionnement officiel de l'institution pour s'aménager des marges de liberté.

¹¹⁵ Chantraine G., Fontaine S., Touraut C., *Trajectoires d'enfermement. Récits de vie au quartier mineur*, CESDIP, coll. « Études et données pénales », Paris, 2008.

pénale qui a suscité le plus d'intérêt scientifique parmi les études qui ont porté sur le traitement institutionnel de la délinquance juvénile. Le renouveau des formes d'incarcération des mineurs s'est accompagné dès le début des années 2000 de financements pour la recherche et ont fait l'objet d'appels d'offre en 2002 sous le titre « jeunes en détention », puis en 2008 portant spécifiquement sur la question des EPM. Cet essor des enquêtes en milieu carcéral permet de documenter différents aspects de la vie des mineurs qui y sont enfermés : les rapports sociaux entre jeunes détenus, la production de l'ordre carcéral au sein de ces quartiers spécifiques ou encore les effets socialisateurs d'un passage en prison.

Léonore Le Caisne a mené une enquête ethnographique au sein du centre de jeunes détenus (CJD) de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis. Elle a passé une année à arpenter les coursives de la prison, pour s'imprégner de l'univers carcéral et de ses codes. L'ethnologue a rencontré au sein du quartier mineur des dizaines de jeunes garçons, âgés pour la majorité de 16-17 ans, « des garçons qui occupent le temps et construisent leurs relations avec ce qu'ils ont et ce qu'on leur propose, c'est-à-dire rien¹¹⁶ ». C'est l'absence de tout programme de socialisation intentionnelle qui frappe le plus par contraste avec les modalités d'un placement éducatif. Cette « mécanique du temps vide » est caractérisée par « une inconsistance radicale du temps présent » : « Le contrôle des membres n'est plus le moyen d'obtenir une fin, il devient la fin¹¹⁷. » On observe une rupture avec la philosophie dont s'inspirent les établissements éducatifs fermés au sein desquels l'usage de la contrainte, de la contenance est bien un moyen pour construire des dispositions à la maîtrise de ses comportements, et au respect de l'autorité. L'ethnologue décrit les manières d'interagir entre jeunes détenus ainsi qu'avec les surveillants et la (re)production de rapports sociaux dans ce contexte. À la différence de leurs aînés – desquels ils tiennent à se distinguer, ces adolescents incarcérés cherchent la reconstitution d'un collectif en prison sur la base d'une adhésion partagée à la « culture de rue ». Le vide de chacune des journées est alors comblé par des interpellations mutuelles, des échanges de produits cantinés¹¹⁸, mais également d'invectives et de coups. Le collectif recréé tend à produire des effets de banalisation de l'expérience carcérale et des infractions commises.

Dans l'optique de lutter contre ces effets néfastes de la vacuité du temps carcéral, les personnels de la PJJ sont amenés à prendre en charge de manière plus poussée, aux côtés de surveillants pénitentiaires, le quotidien des nouveaux EPM. Dans ce nouveau contexte, l'angle d'analyse de la reconfiguration des pratiques et des représentations professionnelles, tant du côté de l'AP que de la PJJ, sera l'un de ceux adoptés dans deux des enquêtes qui ont fait suite à l'appel d'offre émis par la mission de recherche « Droit et justice » pour accompagner le lancement de ces nouvelles prisons. Le rapport établi suite à la recherche dirigée par Gilles Chantraine permet, par contraste avec une ethnographie en QM, de révéler les spécificités mais également les continuités observables dans le « monde social des EPM¹¹⁹ ». Continuité d'abord, dans l'importance de premier ordre que revêt la surveillance, par la séparation et l'observation des « gouvernés ». Cette volonté de contrôle doit cependant composer au sein des EPM avec le souci de proposer des activités collectives à de jeunes détenus dont la « socialisation » est estimée lacunaire. La multiplicité des intervenants et des modalités de prise en charge contribue à des fragmentations de l'espace carcéral, offrant des

¹¹⁶ Le Caisne L., *Avoir 16 ans à Fleury*, Le Seuil, Paris, 2008, p. 15.

¹¹⁷ Chantraine G., *Par-delà les murs*, Presses universitaires de France/Le Monde, coll. « Partage du savoir », Paris, 2011, p. 165.

¹¹⁸ En prison, la « cantine » est le moyen pour les détenus qui ont de l'argent d'acheter quelques produits répertoriés sur une liste par l'administration.

¹¹⁹ Chantraine G. (dir.), 2011, *op. cit.*

brèches aux jeunes détenus pour retourner, temporairement, les rapports de pouvoir¹²⁰. Les EPM restent également des structures dans lesquelles le personnel pénitentiaire garde la main via les « commissions pluridisciplinaires uniques » sur les décisions d'affectation, les changements de régimes de détention (plus ou moins stricts, en fonction du comportement) et de transfert des détenus. Mais le nouvel impératif de collégialité contraint des professionnels d'horizons différents (PJJ, éducation nationale, santé, etc.) à travailler plus étroitement ensemble au quotidien. L'équipe de recherche s'arrête notamment sur la cohabitation entre éducateurs et surveillants pour analyser la manière dont se recompose la partition entre éduquer et punir au sein de ces nouveaux espaces¹²¹. Quand les éducateurs justifient leur place en détention par des arguments de type moral (là où il y a un mineur, il doit y avoir un éducateur) et pénologique (reprenant à leur compte les vertus de la prison en termes de correction du jeune détenu, d'obligation à l'introspection, de neutralisation et de rétribution), les surveillants en EPM revendiquent le fait de participer pleinement à l'entreprise d'éducation des jeunes détenus et sont amenés à mettre en cause au moins à la marge les savoir-faire traditionnels de la profession, contribuant à faire des EPM une « forme avancée de détotalitarisation de l'institution carcérale¹²² ». Leur fonctionnement quotidien est structuré par une succession de temps collectifs et orchestré par des binômes éducateur/surveillant, symbolisant le double ancrage institutionnel de la prise en charge. La production de l'ordre en détention repose néanmoins sur un système de punitions disciplinaires et infradisciplinaires (spécifiques aux EPM), témoignant du primat des logiques de sécurité sur toutes les autres logiques d'action.

La recherche menée par les sociologues du laboratoire Printemps propose des constats concordants (ils parlent d'« hybridité inhérente aux EPM » en référence à cette pluralité d'intervenants, de la surdétermination des logiques carcérales, etc.). L'enquête s'intéresse plus particulièrement aux variations observées au sein des différents établissements, qui tiennent à une histoire et une dynamique propres à chacun d'entre eux. Les auteurs détaillent ce que recouvrent ces logiques d'établissements : des choix opérés par la direction pour trouver des équilibres entre les différents corps professionnels (concernant les régimes différenciés, les politiques de prévention du suicide, etc.), un « régime relationnel » entre les personnels de l'établissement qui « se traduit par des modalités de confiance, de fonctionnement concret et d'échanges (dans le cadre des commissions pluridisciplinaires notamment) et un positionnement général des différents services les uns par rapport aux autres », ou encore les effets propres du taux d'occupation ou des caractéristiques du public accueilli (notamment la présence ou non de filles). La comparaison opérée avec les autres modalités d'intervention les plus contraignantes de la justice des mineurs fait apparaître une « filière graduée des instruments de traitement pénal des mineurs, où se succèdent CEF, EPM puis QM¹²³ ».

Une autre enquête centrée sur « l'expérience carcérale » des jeunes détenus au sein de l'EPM de Lavaur s'est donné pour objectif de saisir un rapport à l'enfermement « en train de se faire », au fil des jours avec des temps de présence

¹²⁰ Chantraine G., Scheer D., Milhaud O., 2012, *op. cit.*

¹²¹ Chantraine G., Sallée N., « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, vol. 54, 2013/3, p. 437-464.

¹²² *Ibid.*, p. 459.

¹²³ Gourmelon N., Bailleau F., Milburn P., Les établissements privés de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles. Une comparaison entre établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), Quartiers mineurs en maison d'arrêt (QM) et centres éducatifs fermés (CEF), CESDIP, coll. « Études et données pénales », n° 112, Guyancourt, 2012, p. 330.

prolongée des chercheurs pendant deux ans et demi à l'intérieur de la nouvelle prison¹²⁴. Les temps d'activité collectifs obligatoires, constitutifs de la philosophie et du projet des EPM, sont conçus comme autant de scènes conduisant les jeunes détenus à adopter une « posture biface », tantôt de représentation, tantôt de camouflage. Cette posture leur est imposée par la double contrainte d'avoir à satisfaire à la fois – et bien qu'elles soient souvent incompatibles – aux exigences de l'institution (cherchant la reconnaissance des agents et la négociation des conditions de leur enfermement) et à celles de leurs codétenus en termes de codes de conduite et de crédit symbolique accordé les uns aux autres. Le principe d'hypervisibilité et d'observation continue offre plus d'occasions de représentation que de dissimulation de certaines pratiques, et quatre idéaux-types de « façades » adoptées en détention sont analysés : « la grosse bite, le bon détenu, le business man et la victime¹²⁵ ». Une de ces scènes carcérales sur lesquelles se joue cette partition de rôles différenciés concerne les activités sportives (dont la musculation qui occupe une place de premier choix¹²⁶). C'est la première figure typique de la « grosse bite » qui symbolise ce que les auteurs appellent le « surcodage sexué » des comportements. En effet, bien que ces temps d'activité proposés soient mixtes, les garçons qui y participent manifestent des attitudes « survirilisées » face auxquelles les filles présentes, en extrême minorité, adopteront des postures féminines hyperstandardisées, également conformes à leur appartenance de sexe (alors même qu'en dehors des murs elles peuvent avoir construit des dispositions masculines)¹²⁷. La norme d'hétérosexualité qui cantonne chacun des deux sexes sociaux à deux pôles de pratiques et d'attitudes bien différenciés et qui établit une hiérarchie entre ces deux pôles (caractérisée par la domination du masculin sur le féminin) tend finalement à reproduire et renforcer la ségrégation des sexes malgré (voire en s'appuyant sur) la mixité imposée. Elle met à mal l'entreprise voulue de « resocialisation » et de construction de dispositions morales relatives aux rapports sociaux de sexe fondées sur une harmonisation des relations sociales entre les filles et les garçons. Cette affirmation caricaturale des appartenances de genre est bien le fruit d'un processus, comme l'illustre le cas de Sofia, entrée en détention avec la ferme intention de réclamer sa place parmi les jeunes hommes mais rapidement rappelée à sa condition de femme et rejetée des scènes de représentation masculines (le football par exemple)¹²⁸.

Les regards construits autour de l'expérience carcérale des mineurs sont donc multiples. Certains sont tournés vers les cadres institutionnels et les pratiques professionnelles et sont attentifs aux reconfigurations des logiques carcérales que portent les innovations en matière d'incarcération des mineurs. D'autres s'attachent davantage à la production de l'ordre carcéral et aux variations observées en matière de contrôle et de surveillance des jeunes détenus. Enfin, les approches centrées sur l'expérience de l'enfermement mobilisent pour les unes les concepts de la sociologie interactionniste afin d'observer en quoi les fragmentations de l'espace carcéral offrent une pluralité de scènes auxquelles sont associées diverses pratiques et manières d'être des jeunes détenus. Une autre manière d'appréhender des rapports différenciés à

¹²⁴ Solini L., Faire sa peine à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur : sociologie des expériences de détention, thèse de sociologie, PRISSMH/SOI, Université Paul Sabatier, Toulouse, 2012.

¹²⁵ Solini L., Basson J.-C., « Intra-muros. La mise en scène de la vie carcérale en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Champ pénal*, vol. 11, 2014.

¹²⁶ Solini L., Basson J.-C., « L'expression du surcodage sexué au cours de l'activité "musculation" en EPM. "Moi j'veux des pecs lourds, t'as vu !" », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, n° 59, 2012, p. 97-106.

¹²⁷ Solini L., Neyrand G., « Survirilisation des pratiques sportives en établissement pénitentiaire pour mineurs. Une remise en cause du principe de mixité », *Agora débats/jeunesses*, n° 59, 2011, p. 107-119.

¹²⁸ Solini L., Neyrand G., Basson J.-C., « Le surcodage sexué en établissement pénitentiaire pour mineurs. Une socialisation en train de se faire », *Déviance et société*, vol. 35, 2011/2, p. 195-215.

l'enfermement s'appuie sur les récits biographiques pour montrer que l'expérience carcérale prend place dans une trajectoire d'enfermement. Celle-ci tend à donner à l'étape carcérale une teinte particulière qui tient autant à la succession des expériences passées (judiciaires, familiales, scolaires, etc.) qu'à un avenir probable intériorisé.

CE QUE FAIT LA JUSTICE...

L'examen de la littérature sociologique sur le sujet laisse apparaître un déséquilibre qui pourrait sembler paradoxal : plus l'enfermement judiciaire est contraignant et les structures coupées du monde extérieur, plus l'œil du chercheur se fait présent. Les enquêtes en milieu carcéral ont connu un renouveau depuis la création des EPM et viennent documenter les nouvelles configurations institutionnelles mises en œuvre et la manière dont elles façonnent l'expérience carcérale des jeunes détenus. Avec les CEF et les CER, les modalités de l'intervention judiciaire promues depuis la fin des années 1990 reposent sur deux principes qui génèrent quelques contradictions dans le quotidien de ces structures : la réhabilitation de la **contrainte** comme support, voire condition, de l'action éducative et les vertus du **collectif**. L'action institutionnelle vise la « resocialisation » des jeunes placés ou détenus, c'est-à-dire la construction d'un ensemble de dispositions (relatives à la maîtrise de ses comportements, au respect de la règle, à la morale, etc.) jugées absentes ou défailtantes au fil d'un processus de production d'un savoir sur le jeune délinquant. Mais l'entreprise socialisatrice mise en œuvre ne saurait se limiter à ces aspects officiels et souhaités ; elle intègre aussi les expériences quotidiennes plus informelles mais qui n'en façonnent pas moins les jeunes placés ou détenus. La compréhension de ce que produit l'institution doit aussi prendre en compte les résistances observées et la manière dont cette nouvelle socialisation a d'inégales probabilités de produire des effets sur les jeunes en fonction de la manière dont ils ont été (diversement) construits jusqu'alors.

Les modèles du foyer et du milieu ouvert, qui constituaient l'approche dominante jusque dans les années 1970-1980 font l'objet de moins de curiosité scientifique et d'investigations. De même, par comparaison avec les travaux portant sur la justice pénale, les modalités de l'intervention de la justice civile (en milieu ouvert ou dans le cadre de placements) sont moins connues*.

* Les travaux sont probablement aussi moins connus de la part de l'auteur de cette revue de littérature, compte tenu de son objet d'étude qui traite du versant pénal de la justice des mineurs.

CONCLUSION : DES PARCOURS DE VIE FAÇONNÉS PAR LES INSTITUTIONS

La présentation de travaux éclairant la relation de type judiciaire qui s'établit entre la société et une fraction de sa jeunesse a repris la logique institutionnelle de la « carrière délinquante » et tenté d'explorer les particularités des différents cadres possibles du dispositif judiciaire pour mineur. Elle ne dit rien par contre de la manière dont ces modalités d'intervention se succèdent effectivement pour ces jeunes, au fil de leur parcours judiciaire. Si le foyer, le CER, le CEF, l'EPM et le QM constituent, dans cet ordre, des degrés d'avancement dans la carrière délinquante, ces étapes n'interviennent pas toutes de la même façon ni au même moment dans les trajectoires juvéniles.

Les travaux sur les trajectoires d'enfermement de jeunes détenus montrent la diversité des enchaînements de séquences judiciaires possibles et qui forgent des rapports à l'enfermement différents¹²⁹. Ils invitent également à envisager les dimensions extra-judiciaires de ces trajectoires : l'enfermement dans les discours recueillis n'est pas seulement judiciaire et caractérise aussi des situations familiales, sociales ou scolaires. Ceux pour qui l'incarcération est envisagée sous le signe de la « rupture biographique » sont ceux pour lesquels le risque pénal est méconnu ou sous-estimé, ou pour lesquels la prison apparaît comme un accident de parcours, à la fois « choc social » et « parenthèse biographique ». À l'inverse, leurs codétenus au casier judiciaire déjà bien rempli présentent un rapport d'« inéluctabilité » à l'enfermement : l'expérience carcérale est souvent vécue comme un destin. Cet avenir intériorisé acquiert au fil d'un parcours une dimension collective ; il est celui d'une classe d'âge partageant des conditions sociales d'existence les plus précaires et le fait d'habiter un même quartier populaire, et peut aller jusqu'à constituer un rite de passage. Pour d'autres, la prison est également affaire de destin familial et l'horizon le plus probable par intériorisation des lois les plus implacables de la reproduction sociale.

¹²⁹ Chantraine G., Fontaine S., Touraut C., *op. cit.*

BIBLIOGRAPHIE THÉMATIQUE

CONSTRUCTION D'OBJET

Becker H. S., *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Métailié, Paris, 1985, p. 180-181.

Chamboredon J.-C., « La délinquance juvénile. Essai de construction d'objet », *Revue française de sociologie*, vol. 12, n° 3, 1971, p. 335-377 (www.persee.fr/doc/rfsoc_0035-2969_1971_num_12_3_1995).

Darmon M., *Devenir anorexique*, La Découverte, Paris, 2012 [2008].

Durkheim E., « Définitions du crime et fonction du châtement », in Szabo Denis, Normandeau André, *Déviance et criminalité*, Paris, Armand Colin, coll. « U2 », 1970 [1893], p. 88-99.

Foucault M., *Surveiller et punir*, Gallimard, Paris, 2010 [1975].

Herpin N., *L'application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Le Seuil, Paris, 1977.

Mauger G., *La sociologie de la délinquance juvénile*, La Découverte, coll. « Repères », Paris, 2009.

Mucchielli L., *Sociologie de la délinquance*, Armand Colin, Paris, 2014.

Simmel G., *Les pauvres*, Presses universitaires de France, coll. « Quadrige », Paris, 2011.

HISTOIRE DU DISPOSITIF JUDICIAIRE POUR MINEURS

Allaix M., « Un texte précurseur de l'ordonnance de 1945 : la proposition Campinchi (1937) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 1, 1998, p. 101-107 (<https://rhei.revues.org/18>).

Becquemin-Girault M., « La loi du 27 juillet 1942 ou l'issue d'une querelle de monopole pour l'enfance délinquante », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 3, 2000, p. 55-76 (<http://rhei.revues.org/71>).

Bourquin J., « Le mineur de justice : enfance coupable, enfance victime ? », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série, 2007, p. 129-140 (<http://rhei.revues.org/3011>).

Bourquin J., « Un statut qui précède le métier. L'éducateur de l'Éducation surveillée : le statut du 10 avril 1945 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°1, 1998, p. 56-66 (<https://rhei.revues.org/12>).

Bourquin J., « Sur la trace des premiers éducateurs de l'éducation surveillée : 1936-1947 », in Bourquin J., Koeppl B., *Deux contributions à la connaissance des origines de l'Éducation surveillée*, CRIV (Les Cahiers du CRIV), Paris, 1986.

Castel R., *La gestion des risques*, Minit, 1981, Paris.

Jurmand J.-P., « Individualisation et subjectivation à l'œuvre dans la justice des mineurs en France au xx^e siècle », *Criminocorpus* [en ligne], 2014 (<https://criminocorpus.revues.org/2893>).

Jurmand J.-P., « Justice des mineurs et investigation. Un siècle d'histoire-1890-1990 », *Les Cahiers dynamiques*, n° 51, 2011, p. 80-87.

Jurmand J.-P., « Une histoire de milieu ouvert », *Les Cahiers dynamiques*, n°40, 2007, p.129-140 (DOI: [10.3917/lcd.040.0022](https://doi.org/10.3917/lcd.040.0022)).

Jurmand J.-P., « Le corps dans l'observation des mineurs. Le cas des centres d'observation à l'Éducation surveillée entre 1946 et 1956 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°8, 2006, p. 83-117.

Molaro C., « Éducation morale et éducation corporelle des jeunes des classes pauvres au XIX^e siècle. Entre conceptions théoriques et organisation sociale », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°8, 2006, p.19-35 (<https://rhei.revues.org/360>).

Niget D., *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

Pierre É., « La loi du 19 avril 1898 et les institutions », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°2, 1999, p. 113-127 (<https://rhei.revues.org/45>).

Pierre É., « Les colonies pénitentiaires pour jeunes détenus : des établissements irréformables (1850-1914) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°5, 2003, p. 43-60 (<https://rhei.revues.org/891>).

Rossignol C., « La législation « relative à l'enfance délinquante » : De la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°3, 2000, p. 17-54.

Sanchez C., « Les centres d'accueil et de triage de l'Éducation surveillée : 1941-1950 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°1, 1998, p. 120-134.

Trépanier J., « Les démarches législatives menant à la création des tribunaux pour mineurs en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec au début du XX^e siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°5, 2003, p. 109-132 (<https://rhei.revues.org/940>).

Yvrel E., « L'observation des mineurs de justice par l'Éducation surveillée », in Bantigny L., Vimont J.-C., 2010, *Sous l'œil de l'expert. Les dossiers judiciaires de personnalité*, Publications des universités de Rouen et du Havre, Rouen, 2010.

Yvrel E., « Les « blousons noirs » mineurs et l'Éducation surveillée : la répression d'un mythe », in Mohammed M., Mucchielli L., 2007, *Les bandes de jeunes. Des « blousons noirs » à nos jours*, La Découverte, 2007, coll. « Recherches », Mayenne, p. 39-60.

« DÉLINQUANCE JUVÉNILE » ET ÉVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES RÉCENTES DE LA JUSTICE DES MINEURS

Bonelli L., « Renseignements généraux et violences urbaines », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 136-137, 2001, p. 95-103 (www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_2001_num_136_1_2714).

Bourquin Jacques, « Une histoire qui se répète : les centres fermés pour mineurs délinquants », *Adolescence*, n° 54, 2005, p. 877-897 (www.cairn.info/revue-adolescence-2005-4-page-877.htm).

Girault E., « Ce que la politisation fait aux politiques publiques : le désordre des temporalités », *Temporalités*, [En ligne], n° 13, 2011 (<http://temporalites.revues.org/1590>).

Lazerges C., « Un populisme pénal contre la protection des mineurs », in Mucchielli L., *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, coll. « Sur le vif », Paris, 2008.

Lemaire E., Proteau L., « Compter pour compter. Les manifestations pratiques de savoirs criminologiques dans les instances locales de sécurité », *Cultures et conflits*, 2014, n° 94-95-96, p. 43-64.

Mohammed M., Mucchielli L., *Les bandes de jeunes. Des « blousons noirs » à nos jours*, La Découverte, coll. « Recherches », Mayenne, 2007.

Mucchielli L., *L'invention de la violence*, Fayard, Paris, 2011.

Mucchielli L., « L'évolution de la délinquance des mineurs. Données statistiques et interprétation générale », *Agora débats/jeunesses*, n° 56, 2010, p. 87-101 (www.cairn.info/revue-agora-debats-jeunesses-2010-3-page-87.htm).

Mucchielli L., « Note statistique de (re)cadrage sur la délinquance des mineurs », *Champ pénal* [En ligne], 2009 (<http://champpenal.revues.org/7053>).

Mucchielli L., *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, Paris, 2008.

Mucchielli L., « Histoire et place actuelle du laboratoire dans le champ scientifique et institutionnel », 2008, (www.cesdip.fr/Historique-2008.html).

Mucchielli L., « Les "centres éducatifs fermés" : rupture ou continuité dans le traitement des mineurs délinquants ? », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 7, 2005, p. 113-146 (<http://rhei.revues.org/index1038.htm>).

Sallée N., « Les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquants », *Champ pénal*, vol. 7, 2010 (<http://champpenal.revues.org/7756>).

Santulli C., « Critique de la répression des enfants : du chenapan au petit caïd », in Bonduelle Matthieu *et al.*, *Contre l'arbitraire du pouvoir*, La Fabrique, Paris, 2012.

Teillet G., « Cinq années de guerre contre les bandes », *Agora débats/jeunesses*, n° 70, 2015, p. 79-94.

Thomas C., « Une catégorie politique à l'épreuve du juridique : la « fermeture juridique » dans la loi Perben I », *Droit et société*, vol. 63-64, n° 2, 2006, p. 507-525 (www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2006-2-page-507.htm).

CONTEXTES SOCIAUX, FAMILIAUX ET SCOLAIRES DU REPÉRAGE

Bonnet F., « Contrôler des populations par l'espace ? Prévention situationnelle et vidéosurveillance dans les gares et les centres commerciaux », *Politix*, n° 97, 2012, p. 25-46 (www.cairn.info/revue-politix-2012-1-page-25.htm).

Castel R., *Les métamorphoses de la question sociale*, Gallimard/Folio, Paris, 1999.

Chantraine G., Scheer D., Milhaud O., « Espace et surveillances en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Politix*, n° 97, 2012, p. 125-148 (www.cairn.info/revue-politix-2012-1-page-125.htm).

Choquet M., Hassler C., Morin D., *Santé des 14-20 ans de la Protection judiciaire de la jeunesse (secteur public). Sept ans après*, rapport de l'INSERM, 2005 (www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000712.pdf).

Choquet M., Ledoux S., Hassler C., Paré C., *Adolescents (14-21 ans) de la protection judiciaire de la jeunesse et santé*, rapport de l'INSERM, 1998 (http://lara.inist.fr/bitstream/handle/2332/1307/INSERM_Rapport_mChoquet_98.pdf?sequence=1).

Donzelot J., *La police des familles*, Minuit, Paris, 1977.

Douat E., « La construction de l'absentéisme scolaire comme problème de sécurité intérieure dans la France des années 1990-2000 », *Déviance et société*, vol. 31, 2007, p. 149-171 (www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2007-2-page-149.htm).

Geay B., « La pénalisation scolaire : insérer et punir », in Bodin R., *Les métamorphoses du contrôle social*, La Dispute, 2012, Paris, p. 141-152.

Geay B., « Du "cancer" au "sauvageon" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 149, 2003, p. 21-31 (www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_2003_num_149_1_2777).

Goffman E., *Stigmate. Les usages sociaux du handicap*, Minuit, Paris, 1975.

Henri-Panabière G., Renard F., Thin D., « Des détours pour un retour ? Pratiques pédagogiques et socialisatrices en ateliers relais », *Revue française de pédagogie*, n° 183, 2013, p. 71-82.

Hoggart R., *La culture du pauvre*, Minuit, Paris, 2012 [1970].

Léonard T., « Les "territoires" de la violence : les faits et leur répression par les tribunaux en France », *Cycnos*, vol. 27, n° 1, 2011 (<http://revel.unice.fr/cycnos/index.html?id=6464>).

Millet M., « Des élèves « victimes des inégalités sociales » aux élèves « perturbateurs de l'ordre scolaire » », in Baron B., Dugue E., Nivolle P., *La place des jeunes dans la cité. Tome 1. De l'école à l'emploi ?*, L'Harmattan, Paris, 2005, p. 31-44.

Millet M., Thin D., « Scolarités singulières et déterminants sociologiques », *Revue française de pédagogie*, n° 161, 2007, p. 41-51 (<https://rfp.revues.org/815>).

Millet M., Thin D., *Ruptures scolaires. L'école à l'épreuve de la question sociale*, Presses universitaires de France, Paris, 2005a.

Millet M., Thin D., « Le temps des familles populaires à l'épreuve de la précarité », *Lien social et politiques*, n° 54, 2005b, p. 153-162 (www.erudit.org/revue/lsp/2005/v/n54/012867ar.pdf).

Millet M., Thin D., « Une déscolarisation encadrée. Le traitement institutionnel du "désordre scolaire" dans les dispositifs-relais », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 149, 2003a, p. 32-41 (www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_2003_num_149_1_2778).

Millet M., Thin D., « La "déscolarisation" comme processus combinatoire », *Ville-École-Intégrations Enjeux*, n° 132, 2003b, p. 46-58.

Moreau G., Retière J.-N., Tessier A., *Les mineurs réitérants, sociographie et trajectoires*, rapport de recherche au contrat local de sécurité de l'agglomération nantaise, Ronéoté MSH Guépin, mars 2003.

Payet J.-P., « Le "sale boulot". Division morale du travail dans un collège de banlieue », *Annales de la recherche urbaine*, n° 75, 1997, p. 19-31 (www.annalesdelarechercheurbaine.fr/IMG/pdf/Payet_ARU_75.pdf).

Rigouste M., *La domination policière. Une violence industrielle*, La Fabrique, Paris, 2012.

Serre D., *Les coulisses de l'État social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*, Raisons d'agir, Paris, 2009.

Serre D., « La "judiciarisation" en actes », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 136-137, 2001, p. 70-82 (www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_2001_num_136_1_2712).

APPROCHES CONTEMPORAINES DE LA RELATION DE CONTRAINTE JUDICIAIRE

Benec'h Le Roux P., *Au tribunal pour enfants. L'avocat, le juge, le procureur et l'éducateur*, Presses universitaires de Rennes, coll. « Sens social », Rennes, 2008.

Chantraine G., Sallée N., « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, vol. 54, 2013/3, p. 437-464 (www.cairn.info/revue-francaise-de-sociologie-2013-3-page-437.htm).

Chantraine G., Cliquennois G., Franssen A., Salle G., Sallée N., Scheer D., *Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion*, Rapport pour la mission de recherche Droit et Justice et pour la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, CLERSE, Lille, 2011, (www.justice.gouv.fr/_telechargement/dpjj/lettre-info-note-orientation/recherche/PDF/5-2_Rapport_EPM_Chantraine.pdf).

Chantraine G., *Par-delà les murs*, Presses universitaires de France, /Le Monde, coll. « Partage du savoir », Paris, 2011 [1^{re} éd. 2004].

Chantraine G., Fontaine S., Touraut C., *Trajectoires d'enfermement. Récits de vie au quartier mineur*, CESDIP, coll. « Études et données pénales », Paris, 2008 (www.justice.gouv.fr/_telechargement/dpjj/lettre-info-note-orientation/recherche/PDF/2_Trajectoires_enfermement.pdf).

Chéronnet H., « Un contrôle genré : regard sur les centres éducatifs renforcés (France) », in Desage F., Sallée N., Duprez D. (dir.), *Le contrôle des jeunes déviants*, Presses de l'Université de Montréal, Montréal (Canada), 2015, p. 150-164.

Coutant I., *Délit de jeunesse. La justice face aux quartiers*, La Découverte, coll. « Textes à l'appui/enquêtes de terrain », Paris, 2010 [1^{re} éd. 2005].

Françoise C., « Le cabinet du juge de la jeunesse : espace d'éloignement, de rupture et de rapprochement », *Champ pénal*, vol. 8, 2011 (<http://champpenal.revues.org/8180>).

Gény R., « "Réponse éducative" de la PJJ et conversion des habitus », *Sociétés et jeunesses en difficulté*, n° 2, octobre 2006 (<https://sejed.revues.org/183>).

Gourmelon N., Bailleau F., Milburn P., 2012, *Les établissements privatifs de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles. Une comparaison entre établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), Quartiers mineurs en maison d'arrêt (QM) et centres éducatifs fermés (CEF)*, CESDIP, coll. « Études et données pénales », n° 112, Guyancourt, 2012 (www.cesdip.fr/IMG/pdf/EDP_no_112.pdf).

Jamet L., « Les mesures de placement de mineurs « délinquants » : entre logiques institutionnelles et stigmatisation du public », *Sociétés et jeunesses en difficulté*, n° 9, 2010 (<http://sejed.revues.org/6689>).

Le Caisne L., *Avoir 16 ans à Fleury*, Le Seuil, Paris, 2008.

Lenzi C., Milburn P., « Les centres éducatifs fermés : de la clôture institutionnelle à l'espace éducatif », *Espaces et sociétés*, n° 162, 2015, p. 95-110 (www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=ESP_162_0095).

Paillet A., Serre D., « Les rouages du genre. La différenciation des pratiques de travail chez les juges des enfants », *Sociologie du travail*, vol. 56, 2014, p. 342-364.

Paillet A., Serre D., *D'un juge à l'autre. Les variations des pratiques de travail chez les juges des enfants*, Note de synthèse, 2013 (www.gjp-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/07/08-21-NS.pdf).

Sallée N., « Les centres éducatifs fermés (France) n'ont-ils de fermés que le nom ? », in Desage F., Sallée N., Duprez D. (dir.), *Le contrôle des jeunes déviants*, Presses de l'université de Montréal, Montréal (Canada), 2015, p. 89-102.

Sallée N., 2013, « Que faire de l'autorité ? Des éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse en centre » éducatif fermé », *Agora débats/jeunesses*, n° 64, 2013/2, p. 105-119.

Sicot F., Maigne N., « Les CER, un placement (pénal) parmi d'autres ? », *Empan*, n° 59, 2005, p. 91-104 (www.cairn.info/revue-empan-2005-3-page-91.htm).

Solini L., Neyrand G., Basson J.-C., « Le surcodage sexué en établissement pénitentiaire pour mineurs. Une socialisation en train de se faire », *Déviance et société*, vol. 35, 2011/2, p. 195-215 (www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2011-2-page-195.htm).

Solini L., Basson J.-C., « Intra-muros. La mise en scène de la vie carcérale en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Champ pénal*, vol. 11, 2014, (<http://champpenal.revues.org/8908>).

Solini Laurent, Basson Jean-Charles, « L'expression du surcodage sexué au cours de l'activité "musclation" en EPM. "Moi j'veux des pecs lourds, t'as vu !" », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, n° 59, 2012, p. 97-106 (www.cairn.info/revue-la-nouvelle-revue-de-l-adaptation-et-de-la-scolarisation-2012-3-page-97.htm).

Solini L., Neyrand G., « Survirilisation des pratiques sportives en établissement pénitentiaire pour mineurs. Une remise en cause du principe de mixité », *Agora débats/jeunesses*, n° 59, 2011, p. 107-119.

Solini L., *Faire sa peine à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Lavour : sociologie des expériences de détention*, thèse de sociologie, PRISSMH/SOI, Université Paul Sabatier, Toulouse, 2012.

Vuattoux A., « Les jeunes Roumaines sont des garçons comme les autres », *Plein droit*, n° 104, 2015, p. 27-30.

Vuattoux A., « Adolescents, adolescents face à la justice pénale », *Genèses*, n° 97, 2014, p. 47-66.

ANNEXES

ANNEXE 1 – LES TEXTES LÉGAUX

Code pénal 1810.

Loi de 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

Loi du 24 juillet 1889 sur « la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ».

Loi du 19 avril 1898 sur « la répression des violences, voies de faits, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants ».

Loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux.

Loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale à 18 ans.

Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents.

Loi du 24 mars 1921 sur le vagabondage des mineurs de 18 ans.

Décret du 31 décembre 1927 changeant l'appellation des colonies pénitentiaires en « maisons d'éducation surveillée ».

Règlement du 15 février 1930 instaurant un système progressif dans les institutions publiques d'éducation surveillée.

Décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance.

Circulaire du 25 février 1940 sur la terminologie des Maisons d'éducation surveillée qui deviennent des IPES.

Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Décret du 10 avril 1945 portant création du statut des personnels de l'Éducation surveillée.

Ordonnance du 1er septembre 1945 sur la correction paternelle.

Arrêté du 10 novembre 1945.

Décret du 23 avril 1956 portant statut définitif des personnels de l'Éducation surveillée.

Ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

Décret du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs.

Loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Arrêté du 30 juillet 1987 portant création des SEAT.

Circulaire du 27 janvier 1986 et du 21 juin 1988 sur l'intervention des SEAT.

Décret n° 90-166 du 21 février 1990 modifiant le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la justice.

Circulaire du 15 octobre 1991 sur la politique de protection judiciaire de la jeunesse et le rôle des parquets.

Décret n° 92-343 du 1er avril 1992 relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance.

Circulaire CRIM 92-13/SDJC du 2 octobre 1992 sur les réponses à la délinquance urbaine.

Circulaire du 8 juin 1993 relative à l'exercice des mesures d'investigation ordonnées par les juridictions pour mineurs.

Loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Loi du 1er juillet 1996 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Circulaire d'application de la loi du 1er juillet 1996 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945.

Circulaire du 18 décembre 1996 d'orientation relative à l'exercice des mesures d'investigation ordonnées par les juridictions pour mineurs.

Circulaire du 15 juillet 1998 relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile.

Circulaire d'orientation du 24 février 1999 relative à la PJJ.

Décret du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance.

Loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

Circulaire du 28 mars 2003 de mise en œuvre du programme des centres éducatifs fermés : cadre juridique, prise en charge éducative et politique pénale.

Décret du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

Arrêté du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative.

ANNEXE 2 – GLOSSAIRE

L'institution, les structures, la procédure

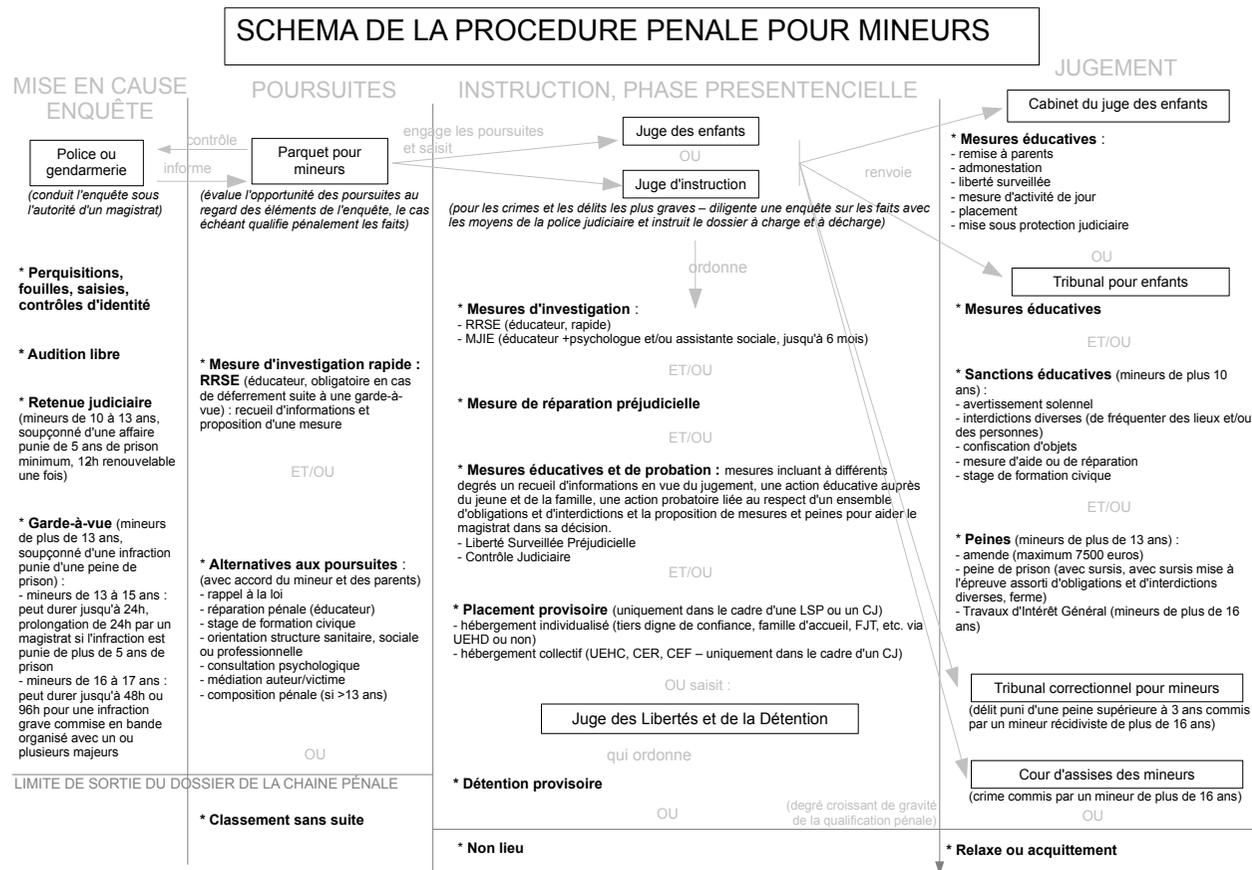
AP	Administration pénitentiaire
CJD	Centre pour jeunes détenus
COAE	Centre d'orientation et d'action éducative
COPJ	Convocation par officier de police judiciaire
CFRES	Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée
CPI	Centre de placement immédiat
CSOES	Centre spéciaux d'observation de l'éducation surveillée
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
EPE	Établissement de placement éducatif
EPM	Établissement pénitentiaire pour mineurs
FAE	Foyer d'action éducative
IPES	Institution publique de l'éducation surveillée
ISES	Institution spéciale de l'éducation surveillée
MES	Maisons d'éducation surveillée
OPJ	Officier de police judiciaire
QM	Quartier mineur
PEAT	Permanence éducative auprès du tribunal
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
SAH	Service associatif habilité
SEAT	Service éducatif auprès du tribunal
SIOE	Service d'investigation et d'orientation éducative
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
SOE	Service d'orientation éducative
SP	Service public
UEAT	Unité éducative auprès du tribunal
UEER	Unités à encadrement éducatif renforcé

UEHC	Unité éducative d'hébergement collectif
UEHD	Unité éducative d'hébergement diversifié
UECER	Unité éducative « centre éducatif renforcé »
UEMO	Unité éducative de milieu ouvert

Les mesures et les peines

AEMO	Aide éducative en milieu ouvert
CJ	Contrôle judiciaire
ES	Enquête sociale
IOE	Investigation d'orientation éducative
LS	Liberté surveillée
LSP	Liberté surveillée préjudicielle
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
MSPJ	Mise sous protection judiciaire
PJM	Protection jeunes majeurs
OMO	Observation en milieu ouvert
RRSE	Recueil de renseignements socio-éducatifs

ANNEXE 3 – LA PROCÉDURE PÉNALE POUR MINEURS



L'INJEP, Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, est un service à compétence nationale rattaché au directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Il produit également des travaux statistiques pour la direction des sports. À ces titres :

- ➔ il produit des analyses à travers la conduite de recherches, d'études et d'évaluations, et des données statistiques en lien avec le service statistique public, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ainsi que du sport ;
- ➔ il produit des connaissances à travers la conduite de recherches, d'études et d'évaluations, et des données statistiques en lien avec le service statistique public, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- ➔ il étudie les évolutions du système d'acteurs de l'éducation populaire et de leurs démarches ;
- ➔ il réalise ou contribue à la réalisation, à la demande du Premier ministre, de travaux d'études ou d'évaluation liés à la politique interministérielle de jeunesse ;
- ➔ il réalise, à la demande du ministre chargé de la jeunesse ou en partenariat avec toute personne morale de droit public ou de droit privé, des activités spécifiques d'observation ou d'expertise d'actions publiques en faveur des jeunes ;
- ➔ il assure l'animation du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse, créé par l'article 25 de la loi du 1^{er} décembre 2008, qui a pour objet de financer et d'évaluer des programmes expérimentaux destinés à développer la mobilisation des jeunes au service de causes d'intérêt général et d'améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

L'INJEP constitue également un pôle de ressources et d'expertise pour les acteurs de jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pour les assemblées parlementaires et les instances de représentation de la société civile. À ce titre, il rassemble, synthétise, diffuse et valorise les connaissances sur les jeunes, sur les démarches d'éducation populaire et sur la vie associative ainsi que sur les politiques publiques à travers des produits documentaires, des publications et des événements.

